

N° 312

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative),

Par M. Jean-Jacques ROBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Desiré Debavelaere, Jean Delanau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir le numéro :
Sé debates : 273 (1992-1993).

Code de la consommation.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CODIFICATION	7
A. UNE PRATIQUE QUI A ÉVOLUÉ AVEC LE TEMPS	7
1. Une préoccupation ancienne d'unité et de regroupement .	7
2. Une exigence moderne de clarification et de	
rationalisation	8
<i>a) Un intérêt évident</i>	8
<i>b) Un principe de codification systématique propre à la France ..</i>	9
B. LA CONCEPTION ACTUELLE	11
1. La commission supérieure de codification	11
<i>a) La raison de sa mise en place: les limites de la procédure</i>	
<i>établie en 1948</i>	11
<i>b) Sa composition et ses missions</i>	12
2. Les règles appliquées	12
<i>a) La procédure suivie</i>	12
<i>b) Les méthodes de travail adoptées</i>	13
II. L'ÉCONOMIE DU PROJET DE LOI	15
A. LA GENÈSE DU CODE DE LA CONSOMMATION	15
1. Les travaux du professeur CALAIS-AULOY	15
2. Les travaux de la commission supérieure de la	
codification	16
B. LES CHOIX EFFECTUÉS	18
1. Les grandes lignes directrices du projet de code de la	
consommation	18
2. L'organisation du projet de loi	20
3. Les modalités d'actualisation de la dénomination de	
certain services	21

	<u>Pages</u>
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	22
EXAMEN DES ARTICLES	29
<i>Article premier : Partie législative du code de la consommation</i>	29
1. <i>Objet de l'article</i>	29
2. <i>Sommaire du projet de code</i>	31
3. <i>Table de référence des articles du code et des textes d'origine</i>	36
<i>Article 2 : Coordination</i>	49
<i>Article 3 : Modification des dispositions d'autres codes reproduites</i>	49
<i>Article 4 : Abrogations</i>	50
1. <i>Objet de l'article</i>	50
2. <i>Table de concordance des textes d'origine et des articles du code</i>	53
3. <i>Amendements présentés</i>	63
<i>Article 5 : Harmonisation de rédaction</i>	65
<i>Article additionnel après l'article 5 : Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte</i>	66
<i>Annexe : Articles du code de la consommation modifiés, annexés à l'article premier</i>	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article L.113-1, Article L.113-2, Article L.121-35, Article L.122-1 : Article 53 de l'ordonnance du 1er décembre 1986</i>	68
<i>Article L.115-3 : Interdiction d'indications de nature à provoquer une confusion sur l'origine des produits</i>	69
<i>Article L.115-6 : Définition des appellations d'origine contrôlée</i>	70
<i>Article L.115-7 : Attribution de l'appellation d'origine contrôlée</i>	70
<i>Article L.115-10 : Action judiciaire de protection des appellations d'origine contrôlée</i>	71
<i>Article L.115-23 : Certification d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole</i>	71
<i>Article L.115-25 : Champ d'application des dispositions des chapitres II à VI du titre premier du livre II</i>	71
<i>Article L.115-30 : Champ d'application des peines prévues à l'article L.213-1</i>	72
<i>Article L.121-14, Article L.121-15 : Sanctions des règles relatives à la publicité comparative et modalités d'application de ces règles</i>	72
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article L.121-14 : Interdiction de certaines publicités</i>	72

	<u>Pages</u>
<i>Article L.121-16</i> : Opérations de vente à distance	73
<i>Article L.121-19</i> : Sanction des infractions à certaines dispositions	73
<i>Section I avant l'article L.122-1</i> : Intitulé	74
<i>Article L.131-2, Article L.131-3</i> : Portée du chapitre premier du titre III du livre premier	74
<i>Article L.141-1</i> : Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles	76
<i>Livre II avant l'article L.211-1</i> : Intitulé	76
<i>Article L.213-5</i> : Liste des textes fondant l'état de récidive légale	76
<i>Article L.214-2</i> : Sanctions des infractions à certains décrets en Conseil d'Etat	77
<i>Article L.215-10</i> : Poursuite pour fraude ou falsification	77
<i>Article L.216-9</i> : Liste des lois sanctionnées par les pénalités prévues aux chapitres II à VI du titre premier du livre II	77
<i>Article L.222-3</i> : Agents qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions	78
<i>Article L.311-10</i> : Contenu de l'offre préalable au contrat de crédit à la consommation	78
<i>Article L.311-35</i> : Sanctions de l'inobservation de certaines règles relatives aux opérations de crédit à la consommation	78
<i>Article L.311-37</i> : Procédure de règlement des litiges liés à des opérations de crédit à la consommation	79
<i>Article L.312-10</i> : Acceptation de l'offre de prêt immobilier	79
<i>Article L.312-16</i> : Condition suspensive de l'acte de vente financée par un prêt immobilier	79
<i>Article L.312-19</i> : Suspension de l'exécution d'un contrat de prêt immobilier	80
<i>Article L.312-27</i> : Acceptation de l'offre de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente	80
<i>Article L.313-5</i> : Peines applicables en cas de prêt usuraire	80
<i>Article L.411-1</i> : Agrément des associations de défense des consommateurs	81
TABLEAU COMPARATIF	83
ANNEXE : Dispositions totalement ou partiellement abrogées par l'article 4 ou directement visées par l'article 5 du projet de loi et articles du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique, intégrés dans le projet de code	115

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif au code de la consommation, dont le Sénat est aujourd'hui saisi en première lecture, a pour objet de mettre en oeuvre l'article 12 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs.

Cet article dispose, en effet :

« Il sera créé un code de la consommation.

Il rassemblera les textes législatifs et réglementaires fixant les règles relatives aux relations individuelles ou collectives entre consommateurs et professionnels, notamment celles relatives à la loyauté des transactions et à la sécurité des produits et des services. »

En sa qualité de rapporteur de la loi de 1992, votre rapporteur pour le présent projet avait jugé qu'en ordonnant des textes disparates mais complémentaires, un tel code pouvait utilement contribuer à rendre plus lisible le droit de la consommation et jouer ainsi un rôle pédagogique auprès du public. L'intérêt de la procédure engagée lui paraissait d'ailleurs d'autant plus évident qu'elle s'appliquait à un domaine touchant à la vie quotidienne de nos compatriotes.

Il notait, toutefois, qu'il ne conviendrait pas *« qu'à l'occasion de l'élaboration de ce document, dont la partie législative devra être soumise au Parlement, soient créées des règles nouvelles venant enrichir ou modifier le droit existant. »*

Le projet de loi présenté à notre examen, suite aux travaux de la Commission supérieure de codification, respecte ce principe de *« codification à droit constant »*. Les dispositions législatives spécifiques aux rapports de consommation et

actuellement en vigueur y sont reprises, sans ajouts ni retraites portant sur le fond. Elles sont simplement classées selon une logique thématique qui brise l'unité formelle des textes originels mais facilite la compréhension de l'ensemble du dispositif qu'ils ont progressivement mis en place, en vue d'une meilleure protection des consommateurs.

Ce projet de loi n'appelle, en conséquence, qu'un nombre limité d'observations de la part de votre Commission des Affaires économiques et du Plan. Elle vous proposera essentiellement d'y apporter des modifications de forme, s'inspirant des mêmes préoccupations que celles qui ont guidé sa confection par le Gouvernement. Cependant, avant de vous exposer ces modifications (III), il lui est apparu nécessaire de rappeler les principes généraux de la codification (I) et les modalités d'élaboration du code de la consommation (II).

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CODIFICATION

A. UNE PRATIQUE QUI A ÉVOLUÉ AVEC LE TEMPS

1. Une préoccupation ancienne d'unité et de regroupement

C'est, à en croire ses premiers mots, pour assurer « la protection de la veuve et de l'orphelin » qu'a été institué, il y a 3.700 ans, le plus ancien code juridique connu. Il est l'oeuvre d'Hammourabi, fondateur du premier empire de Babylone, et rassemble, en cunéiforme et en langue accadienne, 242 arrêts impériaux confirmant ou modifiant la jurisprudence des tribunaux en matière familiale, criminelle et commerciale. Quoique ce recueil de préceptes ne constitue pas un véritable code de lois au sens où nous l'entendons aujourd'hui et laisse toute sa part à la coutume, il est habituellement considéré comme ayant exercé une influence considérable sur la législation de l'ancien Orient en raison même de son caractère global et unitaire.

Plus près de nous, le code de Justinien marque une des ultimes étapes de l'évolution du droit romain et apparaît à beaucoup comme une des sources de nos traditions codificatrices.

En France, dès le XVIème siècle, Henri III fait mener à bien un rassemblement, organisé de manière cohérente, des édits et ordonnances en vigueur.

Cependant, après que la Convention eut projeté la création de 28 codes réunissant l'ensemble du droit existant, les premiers grands codes français ne sont publiés qu'au début du XIXème siècle. Tous, qu'il s'agisse du code civil (1804), du code de procédure civile (1806), du code de commerce (1807), du code d'instruction criminelle (1808) et du code pénal (1810), ont été promulgués sous le Consulat et le Premier Empire.

A l'époque, leur immense rayonnement international leur vaut d'être imités dans de nombreux pays. Aujourd'hui, au sein de la Communauté, parmi les onze autres Etats-membres, huit disposent d'au moins quatre codes inspirés de l'oeuvre napoléonienne, à savoir le code civil, le code pénal, le code de procédure civile et le code de procédure pénale. A l'exception de l'Italie, ils disposent tous d'un code de commerce. Seuls l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Irlande n'ont aucun code.

Au siècle dernier, le mouvement engagé avec les codes napoléoniens ne s'est pourtant pas poursuivi au-delà du Premier Empire. En France, à l'exception du code du travail (1910-1924), l'oeuvre législative de la IIIème République s'incarne essentiellement au travers de grandes lois : loi sur la presse, loi sur les communes, loi sur les associations...

Le souci de codification ne se trouve réaffirmé que sous la IVème République avec la création, par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948, d'une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

2. Une exigence moderne de clarification et de rationalisation

a) *Un intérêt évident*

Les codes napoléoniens procédaient du dessein de renforcer l'effectivité du droit en clarifiant et en généralisant

l'expression de règles déjà posées mais, aussi, de celui de transformer la société en modifiant ces règles et en en posant de nouvelles. En cela, ils possédaient une dimension créatrice.

Telle qu'elle est réalisée depuis 1948, la codification ne revêt plus ce caractère.

Plus modestement, elle a d'abord une fonction utilitaire. Elle vise essentiellement à rassembler et à mettre en ordre des textes dont le contenu reste, en principe, inchangé. Elle est d'abord une compilation rationalisée.

Dans un contexte de prolifération des textes législatifs et réglementaires, elle n'en présente pas moins un intérêt évident. Elle permet, en effet, de regrouper en un document unique, organisé, selon un plan logique et assorti d'instruments de repérage (table des matières, index, tableaux de concordance entre les dispositions d'origine et les dispositions codifiées...), les règles régissant une même matière et jusque là éparses.

Un code offre ainsi au Parlement, comme au Gouvernement, un cadre juridique clarifié dans lequel il est techniquement plus aisé d'inscrire les réformes pouvant être apportées au droit existant.

D'une consultation plus facile que des textes dispersés, il favorise également le travail des juristes et une meilleure connaissance des règles de droit par le citoyen.

b) Un principe de codification systématique propre à la France

La commission administrative instituée en 1948 et celle qui lui a succédé en 1989 ont été chargées de mettre en oeuvre une politique systématique de codification. Ce sont leurs travaux qui ont conduit à l'élaboration des quelques quarante codes, qui aujourd'hui réunissent les textes législatifs et réglementaires intervenues dans les principaux domaines de la vie sociale.

Parmi ces codes, on peut citer le code rural, le code de la sécurité sociale, le code général des impôts, le code de la route, le code de l'aviation civile, le code des marchés publics et, plus récemment, le code de la propriété intellectuelle.

En Europe, seule la France s'est livrée à un tel effort de codification. Si, ainsi que nous l'avons vu, la plupart des autres pays de la C.E.E. ont hérité des codes napoléoniens qu'ils ont mis à jour en

adoptant des lois les modifiant directement, rares sont ceux qui ont, depuis lors, édicté d'autres codes ou qui manifestent un intérêt pour le principe de la codification.

Seuls le Portugal et la Belgique ont fait preuve d'initiatives en la matière et, encore, uniquement dans les domaines de la fiscalité, du commerce et éventuellement des transports.

Bien sûr, les praticiens du droit des autres pays européens ont, eux aussi, éprouvé le besoin de regrouper les textes juridiques afin d'en faciliter l'utilisation, mais la réponse à ce besoin a été apportée par la constitution de recueils thématiques regroupant tous les textes concernant un même domaine.

Le premier rapport de la commission supérieure de codification a souligné un certain nombre de caractéristiques communes à ces divers recueils thématiques qui les distinguent de la codification française. Dans ce cadre, en effet, à l'étranger *« les textes initiaux subsistent et ne sont ni refondus ni abrogés ; la compilation qui en est faite consiste simplement à les rassembler et à les classer ; il n'y a donc nul besoin d'une habilitation du Parlement et la constitution de ces recueils repose essentiellement sur l'initiative d'éditeurs privés ; de ce fait, il peut y avoir une concurrence entre les éditeurs et, par suite, coexistence sur une matière donnée de plusieurs recueils qui ne rassemblent pas forcément exactement les mêmes textes ; ces recueils n'ayant aucune existence légale, c'est toujours par référence au Journal officiel (des pays concernés) que les textes sont cités. »*

Par rapport à cette technique, la conception française de la codification se révèle donc tout à fait originale. Elle n'est cependant pas restée uniforme depuis 1948. Elle s'est en effet trouvée sensiblement infléchie suite à l'institution, par décret en date du 12 septembre 1989, de la commission supérieure de codification qui s'est substituée à la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs.

B. LA CONCEPTION ACTUELLE

1. La commission supérieure de codification

a) La raison de sa mise en place : les limites de la procédure établie en 1948

Les inconvénients résultant de la complexité des procédures de codification mises en oeuvre à compter de 1948 ont été très clairement mis en évidence par le remarquable rapport présenté, au nom de la commission des Lois, par M. Jacques THYRAUD sur le projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle.

Il souligne que dans le régime antérieur : *« le code n'est publié qu'après le vote d'une loi autorisant la codification, en en déterminant les modalités et en en prévoyant, généralement, la mise à jour. D'autre part, la portée juridique des codes ainsi mis en forme est sujette à caution : la codification se superpose en effet aux textes législatifs codifiés, qui ne sont pas abrogés faute d'une intervention en ce sens du Parlement, cependant d'ailleurs que des modifications ultérieures par ce dernier de certains articles des codes constituent la validation implicite de ces articles. En fin de compte, la simple lecture des codes ne permet plus de déceler, parmi leurs dispositions, celles qui sont la simple reprise de règles législatives antérieures et celles qui ont reçu force de loi par l'une des validations implicites intervenues. En outre, des procédures de ratification tardives viennent conférer à certains codes, sans que ceux-ci puissent être distingués des autres, une valeur législative : c'est ainsi qu'une loi du 1er juillet 1987 ratifie le code de la sécurité sociale 31 ans après la première publication de ce dernier et après que celui-ci ait été d'ailleurs maintes fois refondu. »*

Certes, l'oeuvre codificatrice accomplie dans ces conditions a été considérable : la quasi-totalité des codes actuellement publiés ont été élaborés sous l'égide de la commission instituée en 1948.

Cependant, les aléas juridiques de cette codification et le fait qu'elle soit peu à peu tombée en désuétude, joints à un désir de simplification de plus en plus marqué des praticiens et des particuliers, ont conduit le Gouvernement de M. Michel ROCARD à poursuivre l'action entreprise en en réformant les principes.

La composition et les missions de la nouvelle commission chargée d'impulser le mouvement de codification

reflètent cette volonté d'améliorer les procédures en y associant plus étroitement Parlement, administrations et juridictions.

b) Sa composition et ses missions

La commission supérieure de codification compte seize membres permanents.

Présidée par le Premier ministre, elle a pour vice-président un président de section au Conseil d'Etat et elle comprend un député, un sénateur, tous deux membres des commissions des lois de leurs assemblées, des représentants du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et quatre directeurs d'administration centrale, auxquels un décret du 10 août 1990 a ajouté le directeur des journaux officiels.

En fonction de l'objet du code examiné, la commission est, en outre, complétée par un membre des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, un membre de la ou des sections compétentes du Conseil d'Etat et les directeurs d'administration centrale concernés.

Ainsi organisée, la commission supérieure de codification a pour mission de procéder à la programmation des codes à établir, de fixer les méthodes de codification, de susciter, animer et coordonner les travaux menés par les administrations. Une commission adjointe à la commission supérieure de codification est en outre chargée d'établir un inventaire des textes applicables dans les territoires d'outre-mer.

2. Les règles appliquées

a) La procédure suivie

Décidée en réunion interministérielle, la réalisation ou la refonte d'un code est assurée, pour ce qui concerne le travail de rédaction, par les administrations concernées sous le contrôle d'un rapporteur désigné par le vice-président de la commission supérieure de la codification.

Ce rapporteur est chargé de concevoir, en liaison avec les services, l'architecture d'ensemble du code, de coordonner les travaux de rédaction sous l'autorité de la commission, de lui présenter

l'avant-projet de code et d'y apporter ses modifications décidées par celle-ci.

Après leur examen par la commission, les projets de code sont transmis au Premier ministre et au Conseil d'Etat.

Pour la partie réglementaire des codes, l'approbation est, conformément aux pratiques antérieures, donnée par un décret en Conseil d'Etat qui, parallèlement, abroge l'ensemble des dispositions réglementaires existantes.

En revanche, pour pallier aux inconvénients –exposés précédemment– du défaut d'abrogation systématique de la partie législative des codes par le Parlement, la nouvelle procédure organisée par la commission supérieure impose que ces dispositions soient adoptées par le Parlement pour entrer en vigueur.

C'est là un des apports essentiels de cette nouvelle procédure, que votre commission approuve entièrement. L'adoption parlementaire permet, en effet, l'abrogation des dispositions législatives codifiées, dont l'absence était source des difficultés antérieures.

Dans son rapport précité, M. Jacques THYRAUD, faisait, par ailleurs, remarquer qu'il était *«de la sorte renoué avec une tradition dont les origines résident notamment dans l'association étroite des Assemblées à la codification napoléonienne»*.

b) Les méthodes de travail adoptées

Deux principes majeurs retenus par la commission supérieure de codification se doivent tout particulièrement d'être signalés ici : la codification à droit constant et la subordination du code dit «pilote» au code dit «suiveur».

• La codification à droit constant, auquel votre rapporteur a, dès l'introduction, rappelé son attachement, consiste tout simplement à reconnaître que les opérations de codification ne peuvent incorporer d'autres modifications que de forme.

Il a l'avantage de séparer l'examen au fond des problèmes et celui de la codification qui, par elle-même, soulève souvent des questions parfois délicates. Il évite notamment que chaque codification puisse donner lieu à un bouleversement de la législation existante.

Ce principe n'interdit toutefois pas qu'à l'occasion du travail de codification, les imperfections des textes en vigueur puissent être relevées et justifier des modifications ultérieures. La commission supérieure s'est en effet réservée la possibilité de suggérer des propositions de réforme dans la lettre qu'elle adresse au Premier ministre avec le projet de code, si elle constate que *«certaines dispositions sont archaïques, inutilement complexes, insuffisamment cohérentes ou, dans certains cas, lacunaires»*.

Ainsi, pour le présent code, elle a estimé souhaitable que soit recherchée une simplification du dispositif pénal réprimant les infractions aux diverses règles du droit de la consommation. Et il est vrai qu'il y a là un problème qu'il conviendrait, sans doute, d'examiner avec attention à terme plus ou moins rapproché. Votre rapporteur a, en effet, été amené, au cours de ses travaux, à constater la très grande hétérogénéité des sanctions pénales applicables.

• **La subordination du code dit «pilote» au code dit «suiveur»**

Ce principe, à première vue quelque peu obscur, s'applique quand certaines dispositions intéressent deux, voire plusieurs codes. Elles doivent alors figurer dans chacun d'eux pour permettre au lecteur de ne consulter qu'un seul code. Cet impératif exclut le renvoi d'un code à un autre, sans reproduction des articles concernés, qui présente un caractère sybillin et oblige, en fait, à se reporter à plusieurs codes.

La commission supérieure a exposé sa façon de procéder dans de telles circonstances, lors de son premier rapport d'activité.

Afin d'assurer la reproduction avec le maximum de sécurité juridique dans l'hypothèse de modifications ultérieures, elle distingue un code «pilote» et un (ou plusieurs) code(s) «suiveur(s)». Elle indique alors dans le code suiveur que les règles relatives à telle question sont régies *«par les articles ci après reproduits du code pilote»*.

Cette méthode assure que les modifications du code pilote seront automatiquement reportées sur le code suiveur. Il s'agit d'une technique de rédaction et de présentation destinée à garantir, dans des conditions de bonne sécurité juridique, l'information des lecteurs du code. La qualification de code suiveur n'implique naturellement aucune infériorité ni subordination des règles qui y figurent et des administrations qui en ont la charge par rapport à celles du code

pilote. Dans chaque cas, le code pilote et le code suiveur sont explicitement désignés.

Cette modalité de transcription de dispositions déjà codifiées se trouve utilisée à l'article L.211-1 du code de la consommation pour insérer une huitaine d'articles du code civil.

Il convient, en outre, de préciser que, dans l'attente d'une codification à venir, le même procédé peut servir à citer, dans un code, une partie d'un texte non encore codifié. Pour le projet de code de la consommation, cette technique est notamment mise en oeuvre à l'article L.141-1 pour reproduire les articles 45 à 48, 51, 52, 54 et 56 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

II. L'ÉCONOMIE DU PROJET DE LOI

A. LA GENÈSE DU CODE DE LA CONSOMMATION

1. Les travaux du professeur CALAIS-AULOY

Il aura fallu près de douze ans de travaux pour aboutir au projet de code de la consommation qui nous est présenté aujourd'hui.

C'est en effet Mme Catherine LALUMIÈRE, ministre de la Consommation du Gouvernement dirigé par M. Pierre MAUROY, qui, en 1981, avait pris l'initiative de demander à M. Jean CALAIS AULOY, professeur à la faculté de droit et de sciences économiques de Montpellier, de présider une commission de refonte du droit de la consommation.

Celui-ci a déposé un premier rapport, ainsi qu'un projet de code en 1985. Mais, avant que ce projet de code puisse être examiné, de nouveaux textes ont été adoptés : loi du 5 janvier 1988 sur la capacité d'action en justice des associations de consommateurs ; loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ; loi du 31 décembre 1990 visant à régler les difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Pour mener à bien l'entreprise engagée en 1981, il devenait donc nécessaire de reprendre les travaux déjà menés afin de les actualiser et d'intégrer ces nouvelles dispositions.

Cette mission a, de nouveau, été confiée au professeur CALAIS-AULROY, en janvier 1991, par Mme Véronique NEIERTZ, alors secrétaire d'Etat chargé de la consommation.

Quatre mois plus tard, M. CALAIS AULROY a déposé un second rapport préconisant non seulement une nouvelle rédaction de nombre de textes existants mais aussi des innovations importantes, telles l'institutionnalisation des rapports entre les professionnels et les consommateurs -notamment par des méthodes de généralisation d'accords collectifs- ou la création d'une action de groupe ouverte aux associations de consommateurs devant la justice, inspirée de ce qui existe aux Etats Unis.

Quelques-unes de ces propositions ont été reprises, sous une forme plus adaptée aux réalités économiques, dans la loi du 18 janvier 1992. Ainsi, l'idée d'une autorisation de l'action de groupe, à bien des égards dangereuse pour nos entreprises et leur image de marque, a conduit à organiser une action en représentation conjointe des associations consuméristes, à l'évidence beaucoup plus raisonnablement protectrice des intérêts des consommateurs.

Par ailleurs, le plan en deux parties (livre I : contenu du droit de la consommation ; livre II : application du droit de la consommation), autour duquel s'articulait le projet de code de la consommation du professeur CALAIS-AULROY, est celui qui a servi de base aux travaux initiaux de la commission supérieure de codification sur le sujet.

2. Les travaux de la commission supérieure de la codification

Ces travaux se sont échelonnés sur deux ans, du début 1991 à la fin 1992.

Constatant que le droit positif ne donnait aucune définition du consommateur, la commission s'est tout d'abord attachée à délimiter l'étendue du domaine juridique qu'aurait à couvrir le futur code de la consommation. Elle a ainsi cherché à fixer les limites devant le démarquer d'autres codes en préparation ou déjà publiés : code de la communication, code de la monnaie, de la banque et des marchés et code de commerce. Elle a, à cette occasion, souligné

que les textes qu'il était envisagé de codifier –notamment la loi du 1er août 1905– ne s'appliquait pas qu'aux seuls rapports entre professionnels et professionnels mais concernaient aussi les rapports des professionnels entre eux.

La difficulté d'appliquer le code aux territoires d'outre-mer et à Mayotte a également été relevée par la commission.

De fait, on recense parmi les textes codifiés :

- de nombreuses lois non applicables en l'état, du fait qu'elles traitent de questions qui, dans certains territoires, relèvent de la compétence locale ;

- des lois applicables initialement, mais modifiées à de nombreuses reprises par des lois non applicables. Or, en vertu de la jurisprudence administrative, les lois modificatives doivent, pour être applicables, contenir une mention expresse en ce sens.

La situation juridique qui résulte de cet enchevêtrement des textes apparaît donc quelque peu confuse. Certes, la commission a envisagé une solution consistant, pour ce qui résulte manifestement d'oublis involontaires, à procéder à des extensions de blocs législatifs entiers afin de redonner de la cohérence à l'ensemble. Cependant, hormis le fait qu'une telle procédure serait contraire au principe de codification à droit constant, elle aurait imposé une expertise poussée au regard des nouvelles dispositions de l'article 74 de la Constitution qui exige le recours à la loi organique lorsqu'il s'agit de modifier les statuts des territoires.

Cette hypothèse a donc été écartée et il a été opportunément décidé de maintenir en vigueur pour ces territoires, celles des dispositions codifiées qui y sont déjà applicables, ce que votre rapporteur tend à considérer comme la meilleure des solutions possibles.

Les débats tenus au sein de la commission supérieure et les consultations qu'elle a effectuées auprès des administrations concernées l'ont, en définitive, amené à proposer une modification du plan initialement retenu et à effectuer un certain nombre de choix concernant le champ juridique couvert par le projet de la consommation. Ce plan et ces choix ayant été acceptés par le Gouvernement, ils sous-tendent l'organisation du présent projet de loi.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan estime, en conséquence, nécessaire de les exposer brièvement.

B. LES CHOIX EFFECTUÉS

1. Les grandes lignes directrices du projet de code de la consommation

Ainsi que cela est rappelé dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, deux principes ont guidé l'élaboration du code de la consommation.

On n'a pas cherché, en premier lieu, à codifier l'ensemble du droit applicable aux rapports de consommation. Une telle logique aurait, en effet, conduit à reprendre une grande partie du code civil ou du code de commerce. Le choix a donc été fait de limiter le champ de la codification aux seuls textes qui, prenant acte d'une situation déséquilibrée au détriment du consommateur, cherchent à la corriger.

L'ampleur de ce droit spécifique de la protection du consommateur a, en second lieu, conduit à limiter la codification aux seules dispositions générales applicables à tous les produits ou, dans certains cas, à de grandes catégories de produits.

La partie législative de ce code apparaît donc comme le rassemblement des textes du droit général de la consommation.

Le plan suivi obéit pour l'essentiel à une logique chronologique, l'acte de vente étant d'abord analysé au travers des différentes étapes conduisant à sa formalisation, avant que ne soient traitées des diverses institutions du consumérisme. Le code s'organise ainsi autour de cinq livres :

- le premier, relatif à la formation des contrats, traite tour à tour de l'information des consommateurs, des pratiques commerciales réglementées et illicites, des conditions générales des contrats et des pouvoirs des agents en cette matière ; ce livre regroupe notamment diverses dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et des lois du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine, du 22 décembre 1972 sur le démarchage, du 10 janvier 1978 relatives aux clauses abusives ;

- le second est relatif à la qualité des produits et des services : il reprend, pour l'essentiel, la loi du 1er août 1905 relative à

la répression des fraudes et la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs ;

- le troisième traite de l'endettement, c'est-à-dire, d'une part, du crédit et, d'autre part, des situations de surendettement : les principaux textes concernés sont les deux lois dites Scrivener des 10 janvier 1978 et 13 juillet 1979 et la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des situations de surendettement ;

- le quatrième livre traite des associations de consommateurs, c'est-à-dire notamment de la procédure de l'agrément de ces associations et de leurs possibilités d'action en justice ;

- enfin, le cinquième livre présente les institutions de concertation, de coordination administrative, ainsi que l'institut national de la consommation.

Les problèmes de «frontière» avec d'autres codes ont été résolus de manière variée.

Les articles 1641 à 1646, 1647 alinéa premier et 1648 alinéa premier du code civil, relatif à la garantie des vices cachés, ont été repris en considérant, bien entendu, le code de la consommation comme code suiveur. Votre rapporteur est favorable à cette inclusion, car la jurisprudence a établi une interprétation spéciale de ces textes pour le cocontractant profane ayant traité avec un professionnel.

Il est également proposé que la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine figure au code de la consommation, sauf en ce qui concerne ses dispositions spécifiques aux vins et alcools. Le Gouvernement a toutefois tenu à indiquer que, sur ce sujet, *«l'articulation du code de la consommation avec le code rural sera réexaminée au moment de l'élaboration du livre VI de ce dernier code»*.

S'agissant de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, plusieurs de ses articles sont intégrés à la version actuelle du code de la consommation considéré comme code pilote et d'autres devraient figurer au code de commerce lorsqu'il sera réformé.

Par ailleurs, et votre commission approuve cet arbitrage, les lois du 10 janvier 1978 et du 13 juillet 1979 relatives au crédit, malgré l'importance qu'elles revêtent pour la profession bancaire, sont inscrites dans le projet du code de la consommation.

Enfin, le texte présenté place le code de la consommation en position de code suiveur l'ensemble des règles relatives aux opérations de télé-achat, le code pilote devant initialement être, à terme, le code de la communication. Sur ce point, la situation ayant évolué, votre commission sera conduite à vous proposer une solution plus modulée.

2. L'organisation du projet de loi

Comme cela avait été fait en 1992 pour le code de la propriété intellectuelle, le présent projet de loi prévoit une adoption directe par le Parlement de la partie législative du code de la consommation, qui lui est annexée. L'intérêt de cette adoption a été exposé précédemment. Votre commission l'avait d'ailleurs déjà souligné à deux reprises, lors de l'examen de la partie législative de plusieurs des livres du code rural⁽¹⁾.

« Cette façon de procéder paraît éminemment souhaitable. Elle évite les inconvénients de la procédure antérieure, aggravée par les délais souvent fort longs entre la publication par décret et la validation législative. Elle donne aux dispositions codifiées une valeur législative directe et permet l'abrogation des dispositions auxquelles elles se substituent. Elle permet enfin au législateur de contrôler immédiatement la codification des dispositions qui lui sont soumises ».

Le projet de loi se compose ainsi, de façon classique pour les codes adoptés selon la nouvelle procédure, de quatre articles :

- l'article premier qui prévoit que les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du code de la consommation,

- l'article 2 qui prévoit la substitution aux références faites à des dispositions abrogées, des références aux dispositions qui les remplacent ;

- l'article 3 qui prévoit que les articles d'autres codes qui sont reproduits dans la partie législative du code de la consommation seront modifiés de plein droit si les articles d'origine subissent des modifications ; cet article donne ainsi une dimension législative à la

⁽¹⁾ Rapport n° 380 (1991-1992) fait par M. Alain Pluchet et rapport n° 24 (1990-1991) fait par M. Marcel Daunay.

distinction opérée entre code pilote et code suiveur et permet la transposition automatique dans le code suiveur des modifications apportées aux articles du code pilote qui y sont reproduites ;

- l'article 4 qui abroge les dispositions législatives auxquelles se substituent les dispositions codifiées.

Par ailleurs, l'article 5 modifie la rédaction de certaines dispositions législatives non codifiées mais qui deviendraient incompréhensibles sans correction, car elles visent pour partie des textes inclus dans le code et de ce fait abrogés. En outre, pour ce qui concerne l'article A de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, cet article opère la transformation en code suiveur du code de la propriété intellectuelle qui était jusqu'alors code pilote. Cette solution se révèle en cohérence avec le choix effectué d'intégrer les articles à portée générale de cette loi dans le code de la consommation.

3. Les modalités d'actualisation de la dénomination de certains services

Dans de nombreux textes figurant au présent projet de code, le législateur a désigné les services administratifs dont les agents sont habilités à exercer un pouvoir de contrôle de l'application de telle ou telle disposition protectrice du consommateur.

Dès lors que ces désignations ont le caractère de garanties et relèvent du domaine de la loi, la commission supérieure de codification a procédé à leur actualisation pour tenir compte des réorganisations administratives récentes.

Par exemple, la direction de la qualité -et tout particulièrement son service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité- a été séparée du ministère de l'Agriculture pour être placée sous l'autorité du ministre de la Consommation (décret du 16 juillet 1981) où elle a changé de dénomination en devenant la direction de la consommation et de la répression des fraudes (décret n° 82.2 du 5 janvier 1982). Puis, la direction de la consommation et de la répression des fraudes et la direction générale de la concurrence et de la consommation (direction du ministère des finances) ont été supprimées par le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985, et remplacées, dans leurs attributions, par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère des Finances. Cette double évolution se trouve

donc répercutée dans le projet de code, notamment dans ses articles L.115-31 et L.222-1.

De même, le service des instruments de mesure, dépendant du ministère de l'Industrie, a été remplacé par la sous-direction de la métrologie et les circonscriptions métrologiques par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par le décret n° 83-567 du 27 juin 1983. En conséquence, ce changement a été pris en compte aux articles L.115-31 et L.222-1 du projet de code.

Il convient enfin de rappeler qu'aujourd'hui, c'est la direction générale de l'alimentation qui exerce les attributions données à l'ancienne direction de la qualité par le décret n° 76-847 du 2 juin 1976 puisqu'elle regroupe les services qui les exerçaient antérieurement, à savoir :

- le service de la qualité alimentaire et des actions vétérinaires et phytosanitaires qui rassemble, notamment, la sous-direction de l'hygiène alimentaire et la sous-direction de la santé et de la protection animales,

- le service des politiques industrielles agro-alimentaires dont une des sous-directions est celle des produits végétaux.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

- Conformément à la position qu'elle avait adoptée lors de la discussion de la loi du 28 janvier 1992, votre commission accueille très favorablement l'institution d'un code de la consommation qui, comme il l'a été exposé, devrait rendre plus aisément accessibles au consommateur les textes organisant sa propre défense.

En application du principe d'une codification à droit constant, auquel elle a rappelé son attachement, elle ne vous proposera pas, par conséquent, de modifier au fond les dispositions annexées à la présente loi, dans la mesure où elles reprennent le droit aujourd'hui applicable.

En revanche, il lui a paru souhaitable :

- de renforcer la cohérence de l'ensemble du dispositif en rectifiant des erreurs ou des omissions de visas, tant dans les articles 4 et 5 du texte que dans le projet de code lui-même ;

- d'améliorer la rédaction d'un certain nombre de dispositions contenues dans ce dernier ;

- et d'y introduire plusieurs parties des textes codifiés dont l'abrogation ou le maintien dans le texte d'origine ne lui est pas apparu justifié.

• Enfin, elle a tenu à réaffirmer sans ambiguïté la position qu'elle avait prise, à l'occasion de l'examen en 1992 du projet de loi relatif à la partie législative du livre premier du code rural⁽¹⁾, pour ce qui concerne les déclassements de dispositions législatives qui empièteraient sur le domaine réglementaire. Cette question se pose en effet, tout comme en 1992, avec une acuité particulière quand un texte codifié a désigné l'autorité compétente ou la nature de l'acte réglementaire.

Les termes de ce débat juridique ont déjà été très clairement présentés par notre collègue, Alain PLUCHET, dans son rapport sur le texte précité. Ils seront toutefois repris ici pour en faciliter la compréhension dans les cas d'espèce, car ils laissent supposer la persistance d'une divergence entre notre Haute Assemblée et la commission supérieure de codification.

La doctrine de cette dernière sur les déclassements a été graduellement précisée dans les trois rapports d'activité qu'elle a publiés depuis sa création.

Dans son premier rapport d'activité⁽²⁾, elle indiquait :

Lors de l'examen des parties législatives des codes, la commission n'a pas cherché à systématiquement déclasser les dispositions qui figurent aujourd'hui dans des textes législatifs, tout en ayant un caractère normalement réglementaire. Bien souvent, de tels empiètements de la loi sur le domaine réglementaire facilitent la lecture du texte. En outre, d'après la jurisprudence même du Conseil constitutionnel, ils n'ont pas pour conséquence d'entacher la loi d'inconstitutionnalité. Ils permettent seulement au Gouvernement d'utiliser ultérieurement, s'il le juge utile, la procédure prévue par l'article 37, alinéa 2, de la Constitution pour modifier les dispositions en cause, après avis du Conseil d'Etat ou décision du Conseil

(1) Rapport n° 380 (1991-1992) précité.

(2) Rapport d'activité de la commission supérieure de codification (novembre 90-novembre 91) - pages 8 et 9.

constitutionnel, selon que ces dispositions sont antérieures ou non à l'entrée en vigueur de la Constitution.

Certains déclassements s'imposent toutefois à l'évidence. L'adoption de la partie législative des codes permet d'y procéder au travers du vote du Parlement, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser la procédure de l'article 37 de la Constitution. L'attention du Parlement devra simplement être appelée sur la remise en ordre proposée.

Dans son deuxième rapport ⁽¹⁾, elle précisait sa position :

-La commission a suivi l'attitude prudente qu'elle avait indiquée dans son rapport de l'an dernier en ce qui concerne les déclassements des dispositions législatives dont on peut se demander si elles n'empiètent pas sur le domaine réglementaire.

Elle a eu à s'interroger sur des questions de cette nature, en particulier à propos de la désignation par la loi d'une autorité administrative déterminée. En toute orthodoxie, mis à part le cas du renvoi à un décret en Conseil d'Etat, qu'il appartient au législateur de prescrire en raison de la garantie qu'il représente, il revient au pouvoir réglementaire de choisir l'autorité administrative appelée à prendre telle ou telle décision. Et il peut y avoir de réels inconvénients pratiques à ce que la loi procède elle-même à un tel choix. Par exemple, la désignation d'un ministre par le législateur empêche un décret d'attribution ultérieur de confier la matière à un autre département ministériel ou fait obstacle à une éventuelle mesure de déconcentration. Aussi, la commission a-t-elle proposé des déclassements de dispositions législatives désignant l'autorité administrative chargée de prendre une décision.

Son attitude sur ce point n'a cependant pas été systématique. Il lui a semblé, en effet, que les principes juridiques devaient se concilier avec trois autres préoccupations. En premier lieu, certains textes deviennent difficilement lisibles s'ils renvoient sans cesse, de façon abstraite, à « l'autorité administrative » ou au « pouvoir réglementaire ». Dans le code rural, il est ainsi nécessaire à la compréhension du texte, et sans inconvénient, de mentionner le ministre de l'Agriculture ou le préfet. En second lieu, le choix par le législateur d'une autorité administrative peut traduire une opinion politique, qui fait partie de l'équilibre d'ensemble de la loi ; il n'y a pas à y revenir au stade de la codification, ne serait-ce que pour ne pas rouvrir le débat parlementaire. Enfin, dans certains cas, la désignation de telle ou telle autorité administrative n'est pas indifférente aux garanties offertes aux citoyens ; pour les questions touchant, en

⁽¹⁾ Deuxième rapport annuel de la commission supérieure de codification (1992), page 8.

particulier, aux libertés ou à la propriété, il peut, dès lors, y avoir des raisons y compris juridiques, de maintenir un telle désignation dans la loi. Aussi, la commission a-t-elle décidé, au cas par cas, en s'interrogeant à chaque fois sur les motifs qui pourraient justifier la mention par la loi d'une autorité administrative».

Enfin, dans son troisième rapport (1), elle semblait avoir pris en compte l'orientation retenue par le Sénat et l'Assemblée nationale puisqu'elle faisait savoir que :

«La commission a maintenu en 1992 l'attitude prudente, signalée dans ses deux précédents rapports, en ce qui concerne les déclassements des dispositions législatives dont on peut se demander si elles n'empiètent pas sur le domaine réglementaire. La question est fréquemment posée, en particulier dans le cas où la loi désigne l'autorité administrative appelée à prendre telle ou telle décision ou précise la composition d'un organisme consultatif. Il a été relevé, lors des débats parlementaires sur le code rural, qu'un tel déclassement "déroge, dans une certaine mesure, au principe de la codification à droit constant" puisque la répartition des règles entre les domaines formellement législatif et réglementaire se trouve modifiée (Sénat, séance du 14 octobre 1992, J. O., p. 2617). Le Sénat a toutefois laissé la porte ouverte, pour des raisons d'opportunité, à de tels déclassements en ne souhaitant le maintien du texte original des dispositions codifiées "que dans les cas où la lisibilité des dispositions le nécessiterait et où la désignation de telle ou telle autorité administrative ait été expressément souhaitée par le législateur», et l'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat.»

Certes, contrairement à ce qui avait pu être constaté lors de l'examen du livre premier du code rural, les rédacteurs du présent projet de loi n'ont pas systématiquement remplacé la désignation de l'autorité administrative compétente ou de la nature de la décision administrative attendue par le renvoi à «l'autorité administrative», à la «voie réglementaire» ou à la «décision de l'autorité administrative».

Cependant, la substitution de la voie réglementaire au décret peut être relevée à six reprises et la suppression de l'indication de l'autorité compétente une fois, sans que —contrairement à ce que la commission supérieure semblait estimer nécessaire dans son premier rapport d'activité— une mention explicite des déclassements opérés apparaisse dans les documents de travail de la commission supérieure adressés à votre rapporteur (il est simplement noté en marge : «modification de forme»).

(1) Troisième rapport annuel de la commission supérieure de codification (1992), page 8.

Or, votre commission avait indiqué qu'«une telle procédure pouvait être tolérée pour autant que l'attention du législateur soit attirée sur les déclassements opérés dans la mesure où le législateur peut ainsi immédiatement apprécier si les modifications apportées sont acceptables et, le cas échéant, les approuver ou, dans le cas contraire, les rejeter.»⁽¹⁾

De plus, trois de ces changements concernent la loi du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine, au respect de laquelle le monde agricole est tout particulièrement attaché.

Juridiquement, et tout comme elle l'a déjà fait, votre commission des Affaires économiques et du Plan ne peut, en effet, que souscrire, à l'analyse développée par votre commission des Lois dans le rapport de M. Jacques Thyraud précité et qui aboutissait à mettre en doute la validité de l'interprétation développée par la commission supérieure :

«Il apparaît en effet que la Constitution n'offre au Gouvernement qu'une seule voie pour procéder à un tel déclassement : le recours à l'article 37. Le simple dépôt au Parlement d'un projet de loi contenant des dispositions identiques à celles en vigueur, dont seraient retranchées celles que l'on voudrait renvoyer au décret, s'il permet en effet le déclassement souhaité, n'est pas une procédure prévue dans ce domaine par le texte fondamental. La généralisation de cette méthode conduirait d'ailleurs au dépérissement des dispositions de l'article 37 au détriment du rôle régulateur attribué par lui, selon le cas, au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat.»

Aussi, votre commission estime qu'en pareil cas, seul un souci de simplification peut justifier cette façon d'opérer.»

Votre commission des affaires économiques et du plan sera, en conséquence, amenée à appliquer de nouveau les principes qu'elle a retenus lors de l'examen du livre premier du code rural et à rétablir dans leur rédaction initiale quatre des sept déclassements opérés –trop discrètement selon elle– dans le projet de code de la consommation, notamment tous ceux concernant la loi du 6 mai 1919.

⁽¹⁾ Rapport de M. Pluchet, précité.

Les amendements que vous proposera d'adopter votre commission sont exposés dans le cadre de l'examen des articles ci-après, qui ne portera que sur les cinq articles initiaux du projet de loi.

Les amendements portant sur la partie annexée sont présentés à la suite de l'article additionnel après l'article 5.

Le tableau comparatif, outre les articles du projet de loi, ne comprendra que les seuls articles de la partie annexée que votre commission vous proposera d'amender.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Partie législative du code de la consommation

1. Objet de l'article

Cet article prévoit que les dispositions annexées au présent projet de loi constituent la partie législative du code de la consommation.

Le projet de loi est, en effet, organisé autour de cinq articles –qui forment la loi de codification proprement dite– et d'une annexe, précédée d'un plan, qui regroupe tous les articles de nature législative du nouveau code, étant entendu que celui-ci sera avant publication complété par une partie réglementaire, suivant le même plan et reprenant le droit en vigueur dans ce domaine.

Ce mode de présentation d'un projet de code est conforme aux usages établis par la nouvelle procédure de codification et a, notamment, déjà été utilisé lors de la soumission au Parlement du code de la propriété intellectuelle ou, plus récemment, du livre premier du code rural.

En vertu de l'adage *«accessorium sequitur principale»* et, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'annexe a la même valeur juridique que le texte auquel elle se rapporte et peut donc également être amendée. Seule particularité à noter : les articles de l'annexe adoptés dans les mêmes termes par les deux Assemblées

resteront en discussion tout au long de la navette, dès lors que des divergences subsisteraient sur un seul des autres articles de cette annexe. En l'espèce, les règles relatives à l'adoption conforme ne s'appliquent pas pour la raison que, tous les articles de l'annexe étant rattachés à l'article premier, la discussion de chacun d'entre eux reste ouverte tant que l'article premier n'a pas été approuvé en termes identiques par les deux chambres. Or, ceci n'est possible que quand tous les articles de l'annexe ont fait l'objet d'une telle approbation.

Votre commission vous présentera les amendements qu'elle vous proposera d'adopter sur les dispositions annexées au présent projet après avoir examiné les articles composant la loi de codification proprement dite. Elle ne s'attachera d'ailleurs à commenter que les seuls articles du code de la consommation qu'elle vous demandera de modifier.

C'est donc sous réserve de l'adoption de ces modifications qu'elle vous demande d'adopter cet article.

Afin de faciliter la lecture du projet de code de la consommation, on trouvera ci-après, d'une part, son sommaire et, d'autre part, une table mettant en regard les références des articles de ce code, dans l'ordre de leur succession, et les dispositions législatives qu'ils reprennent.

TITRE III : CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS	33
CHAPITRE PREMIER : Arrhes et acompte	33
CHAPITRE II : Clauses abusives	33
<i>SECTION I : Protection des consommateurs contre les clauses abusives</i>	33
<i>SECTION II : La commission des clauses abusives</i>	34
CHAPITRE III : Présentation des contrats	34
CHAPITRE IV : Remise des contrats	34
TITRE IV : POUVOIRS DES AGENTS ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES	34
CHAPITRE UNIQUE : Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles	34
LIVRE II : QUALITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES	37
TITRE PREMIER : CONFORMITÉ	37
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	37
<i>SECTION I : Garantie légale</i>	37
<i>SECTION II : Dispositions particulières aux garanties conventionnelles</i>	38
CHAPITRE II : Obligation générale de conformité	38
CHAPITRE III : Fraudes et falsifications	38
<i>SECTION I : Tromperie</i>	38
<i>SECTION II : Falsifications et délits connexes</i>	39
<i>SECTION III : Récidive légale</i>	40
CHAPITRE IV : Mesures d'application	41
CHAPITRE V : Pouvoirs d'enquête	42
<i>SECTION I : Autorités qualifiées</i>	42
<i>SECTION II : Recherche et constatation</i>	43
<i>SECTION III : Mesures d'urgence</i>	43
<i>SECTION IV : Expertises</i>	45
CHAPITRE VI : Dispositions communes	46
CHAPITRE VII : Dispositions particulières	48
TITRE II : SÉCURITÉ	50
CHAPITRE PREMIER : Prévention	50
CHAPITRE II : Habilitations et pouvoirs des agents	51
CHAPITRE III : Sanctions	52
CHAPITRE IV : La commission de la sécurité des consommateurs	53
CHAPITRE V : Dispositions diverses	54

LIVRE III : ENDETTEMENT	55
TITRE PREMIER : CRÉDIT	55
CHAPITRE PREMIER : Crédit à la consommation	55
SECTION I : Champ d'application	55
SECTION II : Publicité	56
SECTION III : Crédit gratuit	56
SECTION IV : Le contrat de crédit	56
SECTION V : Les crédits affectés	58
SECTION VI : Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur	59
Sous-section I : Remboursement anticipé	59
Sous-section II : Défaillance de l'emprunteur	59
SECTION VII : Sanctions	60
SECTION VIII : Procédure	61
CHAPITRE II : Crédit immobilier	61
SECTION I : Champ d'application	61
SECTION II : Publicité	62
SECTION III : Le contrat de crédit	62
SECTION IV : Le contrat principal	64
SECTION V : Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur	64
Sous-section I : Remboursement anticipé	64
Sous-section II : Défaillance de l'emprunteur	65
Sous-section III : Dispositions communes	65
SECTION VI : La location-vente et la location assortie d'une promesse de vente	65
SECTION VII : Sanctions	66
SECTION VIII : Procédure	67
CHAPITRE III : Dispositions communes	67
SECTION I : Le taux d'intérêt	67
Sous-section I : Le taux effectif global	67
Sous-section II : Le taux d'usure	68
SECTION II : Les cautions	69
SECTION III : Rémunération du vendeur	69
SECTION IV : Délais de grâce	70
SECTION V : Lettres de change et billets à ordre	70
SECTION VI : Pouvoirs d'enquête	70
SECTION VII : Textes d'application	70
SECTION VIII : Dispositions d'ordre public	70

TITRE II : ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE POUR LE RÈGLEMENT DES DETTES	71
CHAPITRE PREMIER : Nullité des conventions	71
CHAPITRE II : Dispositions diverses	71
TITRE III : RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT	72
CHAPITRE PREMIER : Règlement amiable	72
SECTION I : La commission départementale d'examen des situations de suren- dettelement des particuliers	72
SECTION II : La procédure	72
CHAPITRE II : Redressement judiciaire civil	73
CHAPITRE III : Dispositions communes	75
LIVRE IV : LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS	77
TITRE PREMIER : AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS	77
CHAPITRE PREMIER : Les associations	77
CHAPITRE II : Les sociétés coopératives de consommation	77
TITRE II : ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS	77
CHAPITRE PREMIER : Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs	77
SECTION I : Action civile	77
SECTION II : Action en suppression de clauses abusives	78
SECTION III : Intervention en justice	78
SECTION IV : Dispositions communes	78
CHAPITRE II : Action en représentation conjointe	79
LIVRE V : LES INSTITUTIONS	80
TITRE PREMIER : LES ORGANES DE CONCERTATION	80
CHAPITRE PREMIER : Le conseil national de la consommation	80
CHAPITRE II : Les comités départementaux de la consommation	80
TITRE II : LES ORGANES DE COORDINATION ADMINISTRATIVE	80
CHAPITRE PREMIER : Le comité interministériel de la consommation	80
CHAPITRE II : Le groupe interministériel de la consommation	80

TITRE III : L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION	81
CHAPITRE PREMIER : Organisation administrative	81
CHAPITRE II : Organes consultatifs	81
CHAPITRE III : Dispositions d'ordre comptable	81
CHAPITRE IV : Dispositions diverses	81
TITRE IV : LE CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION	81
CHAPITRE PREMIER	81
CHAPITRE II	81
TITRE V : LA COMMISSION GÉNÉRALE D'UNIFICATION DES MÉTHODES D'ANALYSES	82
CHAPITRE PREMIER	82
CHAPITRE II	82
TITRE VI : LE LABORATOIRE D'ESSAIS	82
CHAPITRE PREMIER : Missions	82
CHAPITRE II : Fonctionnement	82

3. Table de référence des articles du code et des textes d'origine

ARTICLES DU CODE	TEXTES
LIVRE PREMIER	
Titre I^{er}	
Chapitre I^{er}	
L 111-1	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992: Art. 2 alin. 1
L 111-2	Art. 2 alin. 2
L 111-3	Art. 2 alin. 3
Chapitre II	
Néant	
Chapitre III	
L 113-1	Ord. n° 86-1243 du 1 ^{er} décembre 1986: Art. 1
L 113-2	Art. 28 et 53
Chapitre IV	
L 114-1	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992: Art. 3-I alin. 1 à 3
L 114-2	Art. 3-I alin. 4
Chapitre V	
Section I	
L 115-1	Loi du 6 mai 1919: Art. A
L 115-2	Art. 7-1
L 115-3	Art. 7-2
L 115-4	Art. 7-3
L 115-5	Art. 7-4
L 115-6	Art. 7-5
L 115-7	Art. 7-6
L 115-8	Art. 1
L 115-9	Art. 1-1
L 115-10	Art. 2
L 115-11	Art. 3
L 115-12	Art. 4
L 115-13	Art. 5
L 115-14	Art. 6
L 115-15	Art. 7
L 115-16	Art. 8
L 115-17	Art. 9
L 115-18	Art. 9-1
L 115-19	Art. 7-7
L 115-20	Art. 7-8
Section II	
L 115-21	Loi n° 60-808 du 5 août 1960: Art. 28-1
L 115-22	Art. 28-1-1

ARTICLES DU CODE	TEXTES
<p>L 115-23 L 115-24 L 115-25 L 115-26</p>	<p>Art. 28-1-2 Art. 28-2 alin. 1 à 6 Art. 28-2 alin. 7 Art. 28-3</p>
<p>Section III</p> <p>L 115-27 L 115-28 L 115-29 L 115-30 L 115-31 L 115-32 L 115-33</p>	<p>Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978: Art. 22 alin. 1 Art. 22 alin. 2 à 5 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 30</p>
<p>Titre II</p>	
<p>Chapitre I^{er} Section I</p>	
<p>L 121-1 L 121-2 L 121-3 L 121-4 L 121-5 L 121-6 L 121-7</p> <p>L 121-8 L 121-9 L 121-10 L 121-11 L 121-12 L 121-13 L 121-14 L 121-15</p>	<p>Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973: Art. 44-I Art. 44-II alin. 1 et 2 Art. 44-II alin. 3 à 5 Art. 44-II alin. 6 Art. 44-II alin. 7 et 8 Art. 44-II alin. 9 et 10 Art. 44-II alin. 11 et 12</p> <p>Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992: Art. 10 I alin. 1 Art. 10 I alin. 2 Art. 10 I alin. 3 Art. 10 I alin. 4 Art. 10 I alin. 5 Art. 10 I alin. 6 Art. 10 III alin. 2 Art. 10 II</p>
<p>Section II</p> <p>L 121-16 alin. 1 L 121-16 alin. 2 L 121-17 L 121-18 L 121-19 L 121-20</p>	<p>Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988: Art. 1</p> <p>Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 10-II</p> <p>Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988: Art. 3-II</p> <p>Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992: Art. 5 alin. 1</p> <p>Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988: Art. 3-I</p> <p>Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988: Art. 2</p>

ARTICLES DU CODE	TEXTES
Section III	
L 121-21	Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972: Art. 1
L 121-22	Art. 8-I
L 121-23	Art. 2 alin. 1 à 8
L 121-24	Art. 2 alin. 9 à 11
L 121-25	Art. 3
	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 10-II
	Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972: Art. 4
L 121-26	Art. 2 bis
L 121-27	Art. 5
L 121-28	Art. 6 alin 1 et 2
L 121-29	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 9
L 121-30	Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972: Art. 6 alin 3
L 121-31	Art. 9
L 121-32	Art. 8-II
L 121-33	
Section IV	
L 121-34	Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 Art. 39
Section V	
L 121-35	Ord. n° 86-1243 du 1 ^{er} décembre 1986: Art. 29 et 53
Section VI	
L 121-36	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 5 alin. 1 et 2
L 121-37	Art. 5 alin. 3 à 5
L 121-38	Art.5 alin. 7
L 121-39	Art. 5 alin. 6
L 121-40	Art. 9
L 121-41	Art. 5 alin. 8
Section VII Néant	
Chapitre II	
Section I	
L 122-1	Ord. n° 86-1243 du 1 ^{er} décembre 1986: Art. 30 et 53
Section II	
L 122-2	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 9
L 122-3	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992: Art. 7 alin. 1
L 122-4	Art. 7 alin. 2 et 3
L 122-5	Art. 7 alin. 4
Section III	
	Loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953

ARTICLES DU CODE	TEXTES
<p>L 122-6 L 122-7</p>	<p>Art. 1 Art. 2</p>
<p>Section IV</p>	
<p>L 122-8 L 122-9 L 122-10 L 122-11</p>	<p>Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972: Art. 7 alin. 1 Art. 7 alin. 2 à 7 Art. 7 alin. 8 Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 9</p>
<p>Titre III</p>	
<p>Chapitre I^{er}</p>	
<p>L 131-1 L 131-2 L 131-3</p>	<p>Loi du 5 décembre 1951 Art. 1 Art. 4 Art. 2</p>
<p>Chapitre II Section I</p>	
<p>L 132-1</p>	<p>Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 Art. 35 alin. 1 à 3</p>
<p>Section II</p>	
<p>L 132-2 L 132-3 L 132-4 L 132-5</p>	<p>Art. 36 et 37 alin. 1 Art. 37 alin. 2 Art. 38 alin. 1 Art. 38 alin. 2</p>
<p>Chapitre III</p>	
<p>L 133-1</p>	<p>Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 Art. 35 alin. 5</p>
<p>Chapitre IV</p>	
<p>L 134-1</p>	<p>Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 Art. 35 alin. 4</p>
<p>Titre IV</p>	
<p>Chapitre unique</p>	
<p>L 141-1</p>	<p>Ord. n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986: Art. 45 Art. 46 Art. 47 Art. 48 Art. 51 Art. 52 Art. 54 Art. 56</p>

ARTICLES DU CODE	TEXTES
LIVRE II	
Titre I^{er}	
Chapitre I^{er}	
L 211-1	Code civil:
	Art. 1641
	Art. 1642
	Art. 1643
	Art. 1644
	Art. 1645
	Art. 1646
	Art. 1647 alin. 1
	Art. 1648 alin. 1
L 211-2	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992:
	Art. 4
Chapitre II	
L 212-1	Loi 1 ^{er} août 1905:
	Art. 11-4
Chapitre III	
Section I	
L 213-1	Art. 1
L 213-2	Art. 2
Section II	
L 213-3	Art. 3
L 213-4	Art. 4 alin. 1 à 9
Section III	
L 213-5	Art. 5
Chapitre IV	
L 214-1	Art. 11 1° et 2°
	Art. 4 alin. 10
L 214-2	Art. 13 alin. 1 et 3
L 214-3	Art. 13-1
Chapitre V	
Section I	
L 215-1	Décret 22 janvier 1919:
L 215-2	Art. 4
	Loi 1 ^{er} août 1905:
	Art. 11 5°
	Art. 12-1
Section II	
L 215-3	Art. 11-3
L 215-4	Art. 11 3° et 4°

ARTICLES DU CODE

TEXTES

Section III

L 215-5

Art. 11-1

Décret 22 janvier 1919:

L 215-6

Art. 7

Art. 9 alin. 2

Loi 1^{er} août 1905:

L 215-7

Art. 11-2

L 215-8

Art. 11-7

Section IV

L 215-9

Art. 12

Décret 22 janvier 1919:

L 215-10

Art. 24

L 215-11

Art. 25

L 215-12

Art. 26

L 215-13

Art. 27

L 215-14

Art. 28

L 215-15

Art. 29

L 215-16

Art. 30

L 215-17

Art. 31

Chapitre VI

L 216-1

Loi 1^{er} août 1905:

Art. 16

L 216-2

Art. 6

L 216-3

Art. 7

L 216-4

Art. 8

L 216-5

Art. 9

L 216-6

Art. 10

L 216-7

Art. 11-5

L 216-8

Art. 11-6

L 216-9

Art. 15

Chapitre VII

L 217-1

Loi 28 juillet 1824:

Art. 1

L 217-2

Loi 24 juin 1928:

Art. 1

L 217-3

Art. 2

L 217-4

Art. 3

L 217-5

Art. 4

Loi 26 mars 1930:

L 217-6

Art. 1

L 217-7

Art. 2

L 217-8

Art. 3

L 217-9

Art. 4

Loi 28 juillet 1912:

L 217-10

Art. 6

ARTICLES DU CODE	TEXTES
<p>Titre II Chapitre I^{er}</p> <p>L 221-1 L 221-2 L 221-3 L 221-4 L 221-5 L 221-6 L 221-7 L 221-8 L 221-9</p> <p>Chapitre II</p> <p>L 222-1 L 222-2 L 222-3</p> <p>Chapitre III</p> <p>L 223-1 L 223-2</p> <p>Chapitre IV</p> <p>L 224-1 L 224-2 L 224-3 L 224-4 L 222-5 L 222-6</p> <p>Chapitre V</p> <p>L 225-1</p>	<p>Loi n° 83-660 du 21 juillet 1983:</p> <p>Art. 1 Art. 2 alin. 1 Art. 2 alin. 2 à 4 et 6 Art. 2 alin. 5 Art. 3 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9</p> <p>Art. 4 Art. 5 Art. 12</p> <p>Art. 10 Art. 11</p> <p>Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18</p> <p>Art. 23</p>
<p>LIVRE III</p> <p>Titre I^{er}</p> <p>Chapitre I^{er} Section I</p> <p>L 311-1 L 311-2 L 311-3</p> <p>Section II</p> <p>L 311-4</p> <p>Section III</p> <p>L 311-5 L 311-6 L 311-7</p>	<p>Loi n° 79-22 du 10 janvier 1978:</p> <p>Art. 1 Art. 2 Art. 3</p> <p>Art. 4 alin. 1</p> <p>Art. 4 alin. 2 et 3 Art. 4 alin. 4 Art. 4-1</p>

ARTICLES DU CODE	TEXTES
Section IV	
L 311-8	Art. 5 alin. 1
L 311-9	Art. 5 alin. 2
L 311-10	Art. 5 alin. 3
L 311-11	Art. 5 alin. 3
L 311-12	Art. 5 alin. 3
L 311-13	Art. 5 alin. 4
L 311-14	Art. 6
L 311-15	Art. 7 alin. 1
L 311-16	Art. 7 alin. 2
L 311-17	Art. 7 alin. 3
L 311-18	Art. 18
L 311-19	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 10 II
Section V	
L 311-20	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 9 alin. 1
L 311-21	Art. 9 alin. 2 et 3
L 311-22	Art. 10
L 311-23	Art. 11
L 311-24	Art. 12
L 311-25	Art. 13
L 311-26	Art. 14
L 311-27	Art. 15
L 311-28	Art. 16
Section VI	
L 311-29	Art. 19
L 311-30	Art. 20
L 311-31	Art. 21
L 311-32	Art. 22
Section VI	
L 311-33	Art. 23
L 311-34	Art. 24
L 311-35	Art. 25
L 311-36	Art. 29
Section VI	
L 311-37	Art. 27
Chapitre II	
Section I	
L 312-1	Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 3
L 312-2	Art. 1
L 312-3	Art. 2
Section II	
L 312-4	Art. 4 alin. 1 à 3
L 312-5	Art. 4 alin. 4
L 312-6	Art. 4 alin. 5

ARTICLES DU CODE	TEXTES
Section III	
L 312-7	Art. 5 alin. 1
L 312-8	Art. 5 alin. 2 à 10
L 312-9	Art. 6
L 312-10	Art. 7
L 312-11	Art. 8
L 312-12	Art. 9
L 312-13	Art. 10
L 312-14	Art. 11
Section IV	
L 312-15	Art. 16
L 312-16	Art. 17
L 312-17	Art. 18
L 312-18	Art. 19
L 312-19	Art. 20
L 312-20	Art. 21
Section V	
L 312-21	Art. 12
L 312-22	Art. 13
L 312-23	Art. 15
Section VI	
L 312-24	Art. 22
L 312-25	Art. 23
L 312-26	Art. 24
L 312-27	Art. 25
L 312-28	Art. 26
L 312-29	Art. 27
L 312-30	Art. 28
L 312-31	Art. 29
Section VII	
L 312-32	Art. 30
L 312-33	Art. 31
L 312-34	Art. 32
L 312-35	Art. 33
Section VIII	
L 312-36	Art. 34-1
Chapitre III	
Section I	
L 313-1	Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966: Art. 3
	Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 37 alin. 2
L 313-2	Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966: Art. 4 et 16 alin. 1
L 313-3	Art. 1
L 313-4	Art. 5
L 313-5	Art. 6
L 313-6	Art. 7

ARTICLES DU CODE	TEXTES
Section II L 313-7 L 313-8 L 313-9 L 313-10	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 7-1 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 9-1 Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 7-2 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 9-2 Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 7-3 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 9-3 Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 7-4 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 9-4
Section III L 313-11	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 22-1 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 30-A
Section IV L 313-12	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 8 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 14
Section V L 313-13	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 17 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 35
Section VI L 313-14	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 26 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 34
Section VII L 313-15	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 30 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 37
Section VIII L 313-16	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 28 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 36

ARTICLES DU CODE	TEXTES
Titre II	
Chapitre I^{er} L 321-1	Loi n° 85-1097 du 15 novembre 1985: Art. 4
Chapitre II L 322-1 L 322-2 L 322-3	Art. 5 Art. 6 Art. 8
Titre III	
Chapitre I^{er} Section I L 331-1	Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989: Art. 2 alin. 1, 2 et 4
Section II L 331-2 L 331-3 L 331-4 L 331-5 L 331-6 L 331-7 L 331-8 L 331-9 L 331-10 L 331-11 L 331-12	Art. 1 alin. 1 Art. 1 alin. 2 à 5 Art. 2 alin. 3 Art. 3 Art. 4 alin. 1 et 2 Art. 4 alin. 3 à 5 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9
Chapitre II L 332-1 L 332-2 L 332-3 L 332-4 L 332-5 L 332-6 L 332-7	Art. 10 Art. 11 alin. 1 à 3 Art. 11 alin. 4 à 5 Art. 11 alin. 6 et 7 Art. 12 alin. 1 à 3 Art. 12 alin. 4 Art. 12 alin. 5
Chapitre III L 333-1 L 333-2 L 333-3 L 333-4 L 333-5 L 333-6 L 333-7 L 333-8	Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 23 alin. 1 à 7 Art. 23 alin. 8 Art. 23 alin. 9 Art. 18 Art. 31

ARTICLES DU CODE	TEXTES
LIVRE IV	
Titre I ^{er}	
Chapitre I ^{er} L 411-1	Loi n° 88-14 du 5 janvier 1988: Art. 2 alin. 1
Chapitre II L 412-1	Art. 2 alin. 2
Titre II	
Chapitre I ^{er} Section I L 421-1 L 421-2 L 421-3 L 421-4 L 421-5	Loi n° 88-14 du 5 janvier 1988: Art. 1 Art. 3 Art. 4 alin. 1 et 2 Art. 4 alin. 3 Art. 4 alin. 4
Section II L 421-6	Art. 6
Section III L 421-7	Art. 5
Section IV L 421-8 L 421-9	Art. 7 Art. 8
Chapitre II L 422-1 L 422-2 L 422-3	Art. 8-1 Art. 8-2 Art. 8-3
LIVRE V	
Titre I ^{er}	
Chapitre I ^{er} Néant	
Chapitre II Néant	

ARTICLES DU CODE	TEXTES
<p>Titre II</p> <p>Chapitre I^{er} Néant</p> <p>Chapitre II Néant</p>	
<p>Titre III</p> <p>Chapitre I^{er} L 531-1</p> <p>Chapitre II Néant</p> <p>Chapitre III Néant</p> <p>Chapitre IV Néant</p>	<p>Loi n° 66-948 du 22 décembre 1966: Art. 22</p>
<p>Titre IV</p> <p>Chapitre I^{er} Néant</p> <p>Chapitre II Néant</p>	
<p>Titre V</p> <p>Chapitre I^{er} Néant</p> <p>Chapitre II Néant</p>	
<p>Titre VI</p> <p>Chapitre I^{er} L 461-1</p> <p>Chapitre II L 462-1</p>	<p>Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978: Art. 31</p> <p>Art. 32</p>

Article 2

Coordination

Le présent article prévoit que les références faites, dans des dispositions de nature législative qui sont actuellement en vigueur, à des dispositions que le projet de loi abroge, sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la consommation.

Il s'agit là d'une simple mesure de coordination tendant à éviter la modification ponctuelle de chacune des références et d'assurer l'insertion cohérente du nouveau code dans le système juridique existant.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Modification des dispositions d'autres codes reproduites

Cet article est une application de la théorie dite du code pilote et du code suiveur, présentée dans l'exposé général du présent rapport, et dont votre rapporteur a souligné qu'elle constituait un des fondements de la méthode suivie par la commission supérieure de codification.

Afin d'éviter que les modifications ultérieures aux dispositions reproduites n'entraîne la nécessité de modifier les dispositions du code de la consommation, lorsque celui-ci se trouve en position de code suiveur, cet article prévoit qu'à l'avenir, celles de ses dispositions qui reproduisent les dispositions d'autres codes seront modifiées de plein droit si ces dernières se trouvaient faire l'objet de modifications.

Lors de l'examen du projet de loi sur le code de la propriété intellectuelle, le Sénat avait estimé souhaitable de limiter cette modification d'office à la seule partie législative du code, estimant qu'il appartenait au Gouvernement de procéder de même, le cas échéant, dans le décret de codification de la partie réglementaire.

L'article 3 apportant cette précision conforme à la logique de notre droit, votre commission vous propose d'adopter cet article en l'état.

Article 4

Abrogations

1. Objet de l'article

Cet article 4 a pour objet d'abroger les dispositions législatives qui sont reprises dans l'annexe à l'article premier devant constituer -après son adoption par le Parlement-, le code de la consommation.

Votre commission n'a relevé que deux exceptions à ce principe.

La première résulte de l'intégration, sans abrogation parallèle, dans la partie législative du code de certaines dispositions du décret du 22 janvier 1919 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 et cette question sera examinée en détail ci-après.

La seconde concerne l'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Celui-ci se trouve transcrit à trois reprises dans le projet de code (aux articles L.113-2 alinéa 2, L.121-35 alinéa 3, et L.122-1 alinéa 1er) sans, pour autant, être abrogé par le présent article ou être repris selon la technique du code suiveur. Il se trouve ainsi placé en position de complète autonomie par rapport à l'ordonnance et ne saurait, de ce fait, se voir appliquer le régime institué par l'article 3 du présent projet.

Votre rapporteur s'est, bien entendu, étonné de ce traitement particulier, et les explications qui lui ont été données ne l'ont pas convaincu de l'intérêt de laisser les choses en l'état. C'est pourquoi, votre commission vous proposera un amendement aux articles annexés, permettant d'apporter une solution d'ensemble au problème et de faciliter la prochaine intégration de cet article 53 au code de commerce qui, en l'espèce, aura une fonction de code pilote.

A l'inverse, il convient de souligner que l'abrogation proposée a également pour effet de supprimer dans les textes existants certaines dispositions qui, sans être intégrées au code, sont devenues caduques du fait même de leur application. Il en va ainsi, par exemple, de l'article 33 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au traitement et à la prévention du surendettement : il prévoyait l'établissement d'un rapport sur les deux premières années d'application de la loi que le Gouvernement a présenté en 1992. Il en

va de même de l'article 23 de la loi n° 83 660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, qui précisait que les dispositions du chapitre 1er de cette loi entraient en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication.

Parallèlement, le présent article 4 abroge des articles de loi qui ne sont pas directement intégrés dans le code mais qui modifient des dispositions législatives qui, elles, s'y trouvent insérées. Les articles 1 et 2 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs sont une illustration typique de cette forme d'abrogation. Ils sont supprimés par le vingt-deuxième alinéa du présent article pour la simple raison qu'ils modifient des dispositions de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972, ainsi que de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 et que ces dispositions figurent au projet de code.

Enfin, l'abrogation effectuée par l'article 4 ici commenté s'étend aussi à ceux des articles des lois codifiées, qui ne sont pas eux-mêmes codifiés, mais qui ont abrogé des textes antérieurs. En effet, comme le rappelait d'ailleurs la commission supérieure de codification dans son deuxième rapport d'activité : *« Une abrogation revêt pour l'avenir un caractère définitif et l'abrogation d'une disposition d'abrogation n'a donc pas pour effet de rétablir le texte que cette dernière avait fait disparaître ».*

Ainsi, l'article 21 de la loi n° 83 660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des produits se trouve abrogé par le dix-huitième alinéa du présent article, quoiqu'il ne figure dans aucune partie du projet de code, au motif que cet article 21 abroge le chapitre 1er de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 (sécurité des produits) et que ce chapitre a, en conséquence, définitivement disparu. Le même traitement est appliqué, pour des raisons similaires, à l'article 31 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine du crédit.

Votre commission approuve cette logique d'abrogation qui participe d'un souci de toilette de la législation en vigueur. Une partie des amendements qu'elle vous présentera au présent article ont, d'ailleurs, pour objet d'améliorer encore le travail ainsi entrepris.

On trouvera ci-après, dans l'ordre chronologique des textes visés et, au sein de ces textes, dans l'ordre de succession des articles abrogés ou intégrés en vertu de la théorie du code pilote, la table de concordance des textes d'origine et des articles du code.

2. Table de concordance des textes d'origine et des articles du code

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Code civil:	
Art. 1641	L 211-1
Art. 1642	L 211-1
Art. 1643	L 211-1
Art. 1644	L 211-1
Art. 1645	L 211-1
Art. 1646	L 211-1
Art. 1647 alin. 1	L 211-1
Art. 1648 alin. 1	L 211-1
 Loi 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués:	
Art. 1	L 217-1
 Loi 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services:	
Art. 1	L 213-1
Art. 2	L 213-2
Art. 3	L 213-3
Art. 4 alin. 1 à 9	L 213-4
Art. 4 alin. 10	L 214-1
Art. 5	L 213-5
Art. 6	L 216-2
Art. 7	L 216-3
Art. 8	L 216-4
Art. 9 alin. 2 à 6	L 216-5
Art. 10	L 216-6
Art. 11 1 ^o et 2 ^o	L 214-1
Art. 11 3 ^o et 4 ^o	L 215-4
Art. 11 5 ^o	L 215-1
Art. 11-1	L 215-5
Art. 11-2	L 215-7
Art. 11-3	L 215-3
Art. 11-4	L 212-1
Art. 11-5	L 216-7
Art. 11-6	L 216-8
Art. 11-7	L 215-8
Art. 12	L 215-9
Art. 12-1	L 215-2
Art. 13 alin. 1 et 3	L 214-2
Art. 13-1	L 214-3
Art. 15 alin. 1 à 7	L 216-9
Art. 16	L 216-1

TEXTES	ARTICLES DU CODE
<p>Loi 28 juillet 1912 tendant à modifier et à compléter la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le moullage et le sucrage des vins: Art. 6</p>	<p>L 217-10</p>
<p>Décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes:</p> <p>Art. 4 Art. 7 et 9 alin. 2 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 31</p>	<p>L 215-1 L 215-6 L 215-10 L 215-11 L 215-12 L 215-13 L 215-14 L 215-15 L 215-16 L 215-17</p>
<p>Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine:</p> <p>Art. A Art. 1 Art. 1-1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 7-1 Art. 7-2 Art. 7-3 Art. 7-4 Art. 7-5 Art. 7-6 Art. 7-7 Art. 7-8 Art. 8 Art. 9 Art. 9-1</p>	<p>L 115-1 L 115-8 L 115-9 L 115-10 L 115-11 L 115-12 L 115-13 L 115-14 L 115-15 L 115-2 L 115-3 L 115-4 L 115-5 L 115-6 L 115-7 L 115-19 L 115-20 L 115-16 L 115-17 L 115-18</p>
<p>Loi 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises:</p> <p>Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4</p>	<p>L 217-2 L 217-3 L 217-4 L 217-5</p>

TEXTES	ARTICLES DU CODE
<p>Loi 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises: Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4</p>	<p>L 217-6 L 217-7 L 217-8 L 217-9</p>
<p>Loi du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières: Art. 1 Art. 2 Art. 4</p>	<p>L 131-1 L 131-3 L 131-2</p>
<p>Loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits "à la boule de neige": Art. 1 Art. 2</p>	<p>L 122-6 L 122-7</p>
<p>Loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole: Art. 28-1 Art. 28-1-1 Art. 28-1-2 Art. 28-2 alin. 1 à 6 Art. 28-2 alin. 7 Art. 28-3</p>	<p>L 115-21 L 115-22 L 115-23 L 115-24 L 115-25 L 115-26</p>
<p>Loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, loi de finances rectificative pour 1966: Art. 22</p>	<p>L 531-1</p>
<p>Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité: Art. 3 Art. 4 et 16 alin. 1 Art. 1 Art. 5 Art. 6 Art. 7</p>	<p>L 313-1 L 313-2 L 313-3 L 313-4 L 313-5 L 313-6</p>

TEXTES	ARTICLES DU CODE
<p>Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile:</p> <p>Art. 1 Art. 8-I Art. 2 alin. 1 à 8 Art. 2 alin. 9 à 11 Art. 2 bis Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 alin 1 et 2 Art. 6 alin 3 Art. 7 alin. 1 Art. 7 alin. 2 à 7 Art. 7 alin. 8 Art. 8-II Art. 9</p>	<p>L 121-21 L 121-22 L 121-23 L 121-24 L 121-27 L 121-25 alin. 1 et 2 L 121-26 L 121-28 L 121-29 L 121-31 L 122-8 L 122-9 L 122-10 L 121-33 L 121-32</p>
<p>Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat:</p> <p>Art. 39 Art. 44-I Art. 44-II alin. 1 et 2 Art. 44-II alin. 3 à 5 Art. 44-II alin. 6 Art. 44-II alin. 7 et 8 Art. 44-II alin. 9 et 10 Art. 44-II alin. 11 et 12</p>	<p>L 121-34 L 121-1 L 121-2 L 121-3 L 121-4 L 121-5 L 121-6 L 121-7</p>
<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit:</p> <p>Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 alin. 1 Art. 4 alin. 2 et 3 Art. 4 alin. 4 Art. 4-1 Art. 5 alin. 1 Art. 5 alin. 2 Art. 5 alin. 3 Art. 5 alin. 3 Art. 5 alin. 3 Art. 5 alin. 4 Art. 6 Art. 7 alin. 1 Art. 7 alin. 2 Art. 7 alin. 3 Art. 7-1 Art. 7-2 Art. 7-3 Art. 7-4</p>	<p>L 311-1 L 311-2 L 311-3 L 311-4 L 311-5 L 311-6 L 311-7 L 311-8 L 311-9 L 311-10 L 311-11 L 311-12 L 311-13 L 311-14 L 311-15 L 311-16 L 311-17 L 313-7 L 313-8 L 313-9 L 313-10</p>

TEXTES	ARTICLES DU CODE
<p>Art. 8 Art. 9 alin. 1 Art. 9 alin. 2 et 3 Art. 10 Art. 11 Art. 12 Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 19 Art. 20 Art. 21 Art. 22 Art. 22-1 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30</p>	<p>L 313-12 L 311-20 L 311-21 L 311-22 L 311-23 L 311-24 L 311-25 L 311-26 L 311-27 L 311-28 L 313-13 L 311-18 L 311-29 L 311-30 L 311-31 L 311-32 L 313-11 L 311-33 L 311-34 L 311-35 L 313-14 L 311-37 L 313-16 L 311-36 L 313-15</p>
<p>Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services:</p> <p>Art. 22 alin. 1 Art. 22 alin. 2 à 5 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 30 Art. 31 Art. 32 Art. 35 alin. 1 à 3 Art. 35 alin. 4 Art. 35 alin. 5 Art. 36 Art. 37 alin. 1 Art. 37 alin. 2 Art. 38 alin. 1 Art. 38 alin. 2</p>	<p>L 115-27 L 115-28 L 115-29 L 115-30 L 115-31 L 115-32 L 115-33 L 561-1 L 562-1 L 132-1 L 134-1 L 133-1 L 132-2 L 132-2 L 132-3 L 132-4 L 132-5</p>
<p>Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à la protection et à l'information des emprunteurs dans le domaine immobilier:</p> <p>Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 alin. 1 à 3 Art. 4 alin. 4</p>	<p>L 312-2 L 312-3 L 312-1 L 312-4 L 312-5</p>

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Art. 4 alin. 5	L 312-6
Art. 5 alin. 1	L 312-7
Art. 5 alin. 2 à 10	L 312-8
Art. 6	L 312-9
Art. 7	L 312-10
Art. 8	L 312-11
Art. 9	L 312-12
Art. 9-1	L 313-7
Art. 9-2	L 313-8
Art. 9-3	L 313-9
Art. 9-4	L 313-10
Art. 10	L 312-13
Art. 11	L 312-14
Art. 12	L 312-21
Art. 13	L 312-22
Art. 14	L 313-12
Art. 15	L 312-23
Art. 16	L 312-15
Art. 17	L 312-16
Art. 18	L 312-17
Art. 19	L 312-18
Art. 20	L 312-19
Art. 21	L 312-20
Art. 22	L 312-24
Art. 23	L 312-25
Art. 24	L 312-26
Art. 25	L 312-27
Art. 26	L 312-28
Art. 27	L 312-29
Art. 28	L 312-30
Art. 29	L 312-31
Art. 30	L 312-32
Art. 30-A	L 313-11
Art. 31	L 312-33
Art. 32	L 312-34
Art. 33	L 312-35
Art. 34	L 313-14
Art. 34-1	L 312-36
Art. 35	L 313-13
Art. 36	L 313-16
Art. 37	L 313-15
Art. 37 alin. 2	L 313-1
Loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905:	
Art. 1	L 221-1
Art. 2 alin. 1	L 221-2
Art. 2 alin. 2 à 4 et 6	L 221-3
Art. 2 alin. 5	L 221-4
Art. 3	L 221-5
Art. 4	L 222-1
Art. 5	L 222-2
Art. 6	L 221-6
Art. 7	L 221-7

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Art. 8 Art. 9 Art. 10 Art. 11 Art. 12 Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 23	L 221-8 L 221-9 L 223-1 L 223-2 L 222-3 L 224-1 L 224-2 L 224-3 L 224-4 L 224-5 L 224-6 L 225-1
Loi n° 85-1097 du 15 novembre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes: Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 8	L 321-1 L 322-1 L 322-2 L 322-3
Ord. n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence: Art. 1 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 45 Art. 46 Art. 47 Art. 48 Art. 51 Art. 52 Art. 53 Art. 54 Art. 56	L 113-1 L 113-2 L 121-35 L 122-1 L 141-1 L 141-2 L 141-3 L 141-4 L 141-5 L 141-6 L 113-3, L 122-1 et 121-35 L 141-1 L 141-2
Loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agrées de consommateurs et à l'information des consommateurs: Art. 1 Art. 2 alin. 1 Art. 2 alin. 2 Art. 3 Art. 4 alin. 1 et 2 Art. 4 alin. 3 Art. 4 alin. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7	L 421-1 L 411-1 L 412-1 L 421-2 L 421-3 L 421-4 L 421-5 L 421-7 L 421-6 L 421-8

TEXTES	ARTICLES DU CODE
<p>Art. 8 Art. 8-1 Art. 8-2 Art. 8-3</p>	<p>L 421-9 L 422-1 L 422-2 L 422-3</p>
<p>Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offres de vente dites "télé-achat": Art. 1 Art. 2 Art. 3-I Art. 3-II</p>	<p>L 121-16 alin. 1 L 121-20 L 121-19 L 121-17</p>
<p>Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales: Art. 5 alin. 1 et 2 Art. 5 alin. 3 à 5 Art. 5 alin. 6 Art. 5 alin. 7 Art. 5 alin. 8 Art. 9 Art. 9 Art. 10-I Art. 10-II</p>	<p>L 121-36 L 121-37 L 121-39 L 121-38 L 121-41 L 121-30, L 121-40, L 122-2 et L 122-11 L 121-16 alin. 2 L 121-16 alin. 2, L 121-25 alin. 1 et L 311-19</p>
<p>Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au traitement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles: Art. 1 alin. 1 Art. 1 alin. 2 à 5 Art. 2 alin. 1, 2 et 4 Art. 2 alin. 3 Art. 3 Art. 4 alin. 1 et 2 Art. 4 alin. 3 à 5 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 10 Art. 11 alin. 1 à 3 Art. 11 alin. 4 à 5 Art. 11 alin. 6 et 7 Art. 12 alin. 1 à 3 Art. 12 alin. 4 Art. 12 alin. 5</p>	<p>L 331-2 L 331-3 L 331-1 L 331-4 L 331-5 L 331-6 L 331-7 L 331-8 L 331-9 L 331-10 L 331-11 L 331-12 L 332-1 L 332-2 L 332-3 L 332-4 L 332-5 L 332-6 L 332-7</p>

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 23 alin. 1 à 7 Art. 23 alin. 8 Art. 23 alin. 9 Art. 31	L 333-1 L 333-2 L 333-3 L 333-7 L 333-4 L 333-5 L 333-6 L 333-8
Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs: Art. 2 alin. 1 Art. 2 alin. 2 Art. 2 alin. 3 Art. 3-I alin. 1 à 3 Art. 3-I alin. 4 Art. 4 Art. 5 alin. 1 Art. 7 alin. 1 Art. 7 alin. 2 et 3 Art. 7 alin. 4 Art. 10 I alin. 1 Art. 10 I alin. 2 Art. 10 I alin. 3 Art. 10 I alin. 4 Art. 10 I alin. 5 Art. 10 I alin. 6 Art. 10 III alin. 2 Art. 10 II	L 111-1 L 111-2 L 111-3 L 114-1 L 114-2 L 211-9 L 121-18 L 122-3 L 122-4 L 122-5 L 121-8 L 121-9 L 121-10 I L 121-11 L 121-12 L 121-13 L 121-14 L 121-15

3. Amendements présentés

Les amendements présentés par votre Commission des Affaires économiques et du Plan au présent article 4 sont au nombre de 9 et ont pour objet :

- au troisième alinéa, de mettre en cohérence l'étendue de l'abrogation et le contenu du code : un amendement présenté à l'article L.216-9 prévoit, en effet, de pallier à une omission et d'insérer le dernier alinéa de l'article 15 de la loi de 1905 à cet article L.216-9 ;

- au douzième alinéa, de rectifier une erreur matérielle et d'intégrer l'article 6 de la loi du 28 décembre 1963 relative à l'usure dans le dispositif d'abrogation puisque cet article est repris dans le projet de code (art. L.313-5) ;

- au quinzième alinéa, d'abroger l'ensemble de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative au crédit à la consommation car l'article 29 qu'il est proposé de laisser en vigueur figure au projet de code (art. L.311-36) ;

- au seizième alinéa, d'étendre le champ de l'abrogation proposée pour la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 relative à la protection des consommateurs car un grand nombre des articles dont le maintien est prévu sont, soit des articles d'abrogation (art. 27, art. 33), soit des articles intégrés directement (art.43) ou indirectement dans le code (art. 39 à 41 qui modifient l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, transcrit aux articles L.121-1 à L.121-7) ;

- au dix-septième alinéa, de procéder à une extension similaire en ce qui concerne la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative au crédit immobilier, pour les mêmes raisons et pour un motif qui sera exposé lors du commentaire de l'article additionnel après l'article 5 que vous proposera votre Commission ;

- au vingt-et-unième alinéa, de supprimer également les articles 9 et 10-II de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs pour la raison que ces articles abrogent des dispositions antérieures ;

- au vingt-deuxième alinéa, d'inclure dans le dispositif d'abrogation l'article 13 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, qui modifie un texte inscrit dans le projet de code (art. 11-7 de la loi du 1er août 1905 repris à l'article L.215-8) ;

- au dernier alinéa, de compléter le visa effectué en raison du fait que l'article 12 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 de

cette même loi, qui prévoit la création d'un code de la consommation, deviendra caduque le jour de l'adoption du présent projet.

L'amendement qui, en insérant un alinéa additionnel après le troisième alinéa du présent article 4, vise à abroger certaines dispositions du décret du 22 janvier 1919, pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905, mérite toutefois un commentaire particulier.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle, à juste titre, que, compte tenu de l'article 34 de la Constitution aux termes duquel *«la loi fixe les règles concernant ... la procédure pénale»*, il est apparu juridiquement nécessaire d'intégrer dans la partie législative du code de la consommation, celles des dispositions de ce décret de 1919, qui en application de cette règle constitutionnelle, relèvent du domaine de la loi. Il s'agit, en l'espèce, de l'article 4 dudit décret, qui énumère les *«autorités qualifiées»* pour rechercher et constater les infractions à la loi de 1905, des articles 7 et 9 (second alinéa) relatifs aux saisies, ainsi que les articles 24 à 31, relatifs à l'expertise contradictoire.

Or, paradoxalement, l'abrogation de ces dispositions législatives, intégrées au projet de code (respectivement aux articles L.215-1, L.215-6 et L.215-10 à L.215-17) n'est pas prévue au présent article.

Il semblerait que cette absence soit justifiée par un respect excessif du parallélisme des formes, conduisant à préconiser une abrogation des dispositions législatives de ce décret par l'autorité réglementaire, seule habilitée à édicter des décrets.

Cet argument apparaît pourtant difficilement acceptable.

Il laisse en effet supposer que le lien établi par la Constitution de 1958 entre le fond et la forme des textes (les matières ressortant du domaine de la loi sont fixées par l'article 34 de la Constitution, celles dans lesquelles peut intervenir un décret sont définies par l'article 37, alinéa premier) pourrait jouer non seulement pour les textes pris dans le cadre du régime juridique institué par la Vème République, mais aussi pour les textes promulgués antérieurement.

Tel n'est pourtant pas le cas : l'article 37, alinéa 2 de la Constitution prévoit explicitement que les textes de forme législative intervenus dans les matières réglementaires peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil d'Etat, dès lors qu'ils ont été publiés avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

Même si cette dernière reste muette pour ce qui concerne l'hypothèse examinée, un simple raisonnement *a contrario* permet de

conclure, en toute logique, que des textes de forme réglementaire intervenus dans des matières législatives peuvent être modifiés –et par extension abrogés– par la loi. D'ailleurs, nul ne peut contester que le Parlement de la Vème République est déjà intervenu dans des domaines qui, sous les Républiques précédentes, avaient pu être organisés par des décrets d'un type particulier, dits «*décrets-lois*».

En conséquence, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'abroger, dans le cadre du présent projet de loi, les dispositions de nature législative du décret du 22 janvier 1919.

Sa position juridique lui apparaît d'autant plus cohérente que, dans l'hypothèse où son analyse serait contestée par le Gouvernement, ce dernier dispose de la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel de ce débat, sur le fondement de l'article 41 de la Constitution, alors que le Parlement ne dispose pas de la possibilité d'engager une procédure similaire sur un tel sujet.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article avec les amendements qu'elle vous présente.

Article 5

Harmonisation de rédaction

Le paragraphe I de cet article opère la transformation en code suiveur du code de la propriété intellectuelle, jusqu'alors code pilote, pour ce qui concerne l'article A de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine contrôlée. Cet article se trouve, en effet, désormais intégré au code de la consommation (à l'article L.115-1) et celui-ci est –tout au moins jusqu'à la discussion du livre VI du code rural –appelé à jouer le rôle de code pilote pour cette loi de 1919, puisqu'il en intègre tous les articles de portée générale. La modification effectuée est donc tout à fait conforme à la logique d'élaboration du présent code.

Les trois derniers paragraphes de cet article 5 procèdent, quant à eux, à une adaptation de la rédaction de certaines dispositions législatives non codifiées qui, sans cela, deviendraient incompréhensibles car elles visent pour partie des textes qui sont inclus dans le code et, de ce fait, abrogés par l'article 4 examiné précédemment. Il s'agit des dispositions de l'article 16 de la loi n° 66-1010 du 26 décembre 1966 relative à l'usure, de l'article 9 de la

loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi que de l'article 10-II de cette même loi.

Votre commission approuve ces modifications.

Elle vous présente toutefois un amendement au second alinéa du paragraphe III de cet article 5 afin de supprimer une référence à la disposition qu'elle vous proposera, par ailleurs, d'inscrire à l'article L.141-1 du code de la consommation.

En conséquence, elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 5

Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte

Votre commission a souligné, dans le cadre de l'exposé général du présent rapport, toute la difficulté qu'il y avait à déterminer ceux des textes législatifs figurant au code de la consommation qui se trouvaient applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Elle a d'ailleurs, à cette occasion, approuvé la solution retenue par le projet de loi, consistant à ne pas modifier les dispositifs existants et à, simplement, maintenir en vigueur les règles déjà applicables.

Cependant, à l'examen, la mise en oeuvre de cette solution lui est apparue faite de manière assez peu satisfaisante.

Ainsi, pour la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative au démarchage à domicile, le treizième alinéa de l'article 4 du projet de loi supprime l'article 10 –non transcrit dans le code– qui spécifie que *«les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Iles Wallis et Futuna»*.

De même, le quinzième alinéa de l'article 4 du projet de loi abroge l'article 33 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative au crédit à la consommation, alors que cet article –qui précise que cette loi est *«applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales, et à Mayotte»*– ne figure pas dans le code. A l'inverse, une disposition –entièrement identique– se trouve maintenue à l'article 40 de la loi n° 79-596 du 10 juillet 1979 relative au crédit immobilier, alors que cette loi est presque

entièrement abrogée par le dix-septième alinéa de l'article 4 sus-visé ; c'est donc un texte entièrement vidé de l'essentiel de son contenu qui, en l'espèce, s'appliquerait à ces collectivités territoriales.

Pour éviter la confusion que ne manquerait pas d'entraîner l'adoption en l'état du dispositif de codification, votre commission vous propose donc de préciser par le présent article additionnel que *« Les dispositions abrogées en vertu de l'article 4 restent en vigueur pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer et Mayotte, dès lors qu'elles sont applicables à ces collectivités territoriales. »*

C'est d'ailleurs, en se fondant sur ce dispositif et par souci de cohérence, qu'elle vous a soumis, au dix-septième alinéa de l'article 4, un amendement tendant, entre autres, à supprimer l'article 40 précité de la loi de 1979.

Une telle solution devrait notamment permettre à la commission adjointe à la commission supérieure de codification, et chargée d'établir un inventaire des textes applicables dans les territoires d'outre-mer, de mener à bien sa mission dans les meilleures conditions.

En conséquence, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent article additionnel.

ANNEXE

Article additionnel (nouveau) après l'article L.113-1

Article L.113-2

Article L.121-35

Article L.122-1

Article 53 de l'ordonnance du 1er décembre 1986

Le problème soulevé par la méthode retenue pour insérer au code de la consommation le dispositif de l'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence a été évoqué lors du commentaire de l'article 4 du projet de loi.

Cet article 53 dispose que les règles définies par cette ordonnance s'appliquent *-à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques-*. Il apparaît à trois reprises dans le projet de code (aux articles L-113-2 second alinéa, L.121-35, troisième alinéa et L.122-1 second alinéa) sans être abrogé par l'article 4 du projet de loi, ni pour autant être reproduit en la forme d'une disposition de code suiveur.

Ceci entraîne que d'éventuelles modifications ultérieures de ce texte dans le corps de l'ordonnance ne seront pas répercutées dans le code de la consommation et vice-versa. En bref, on risque d'assister, dans l'avenir, à une évolution divergente de deux versions d'un même dispositif, alors même que la nouvelle procédure de codification a justement pour objectif d'éviter que se produisent de telles distorsions du droit positif, fréquentes dans le cadre des procédures antérieures.

Alertées sur ce point à l'initiative de votre rapporteur, les administrations ayant élaboré le projet de code ont fait valoir que cette difficulté devrait être résolue lors de la refonte du code de commerce, puisque ce dernier a vocation à devenir code pilote pour l'article 53 de l'ordonnance de 1986.

Cependant, la solution envisagée ne paraît pas, à elle seule, répondre à l'ensemble du problème.

En effet, si au moment de la réforme du code de commerce les dispositions du code de la consommation qui reproduisent l'article 53 restent inchangées, les risques d'évolutions divergentes subsisteront. Si, à l'inverse, pour écarter la possibilité d'une telle dérive, le code de la consommation devenait suiveur du code de commerce pour ce qui concerne l'article 53, il sera nécessaire de modifier la rédaction actuelle des articles L.113-2, L.121-35 et L.122-1 du code de la consommation.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement au présent article et deux amendements de conséquence aux articles L.121-35 et L.122-1 afin d'organiser dès maintenant un cadre adapté à une telle transformation.

Ces amendements tendent, d'une part, à introduire un article additionnel (nouveau) après l'article L.113-1 afin de préciser que le code de la consommation est suiveur de l'ordonnance de 1986, en ce qui concerne son article 53 et, d'autre part, à remplacer la phrase reproduisant le texte de cet article 53 par une simple référence à cet article additionnel dans les trois articles du code où figure ladite phrase.

Ainsi, lorsqu'il s'agira de rendre le code de commerce pilote sur la disposition commentée, une simple modification du visa figurant au premier alinéa de l'article additionnel proposé suffira à opérer l'ensemble de la transformation.

Article L.115-3

Interdiction d'indications de nature à provoquer une confusion sur l'origine des produits

L'amendement que présente votre commission vise à rétablir dans son actuelle rédaction le texte de l'article 7-2 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine contrôlée. Le présent article L.115-3 du code de la consommation qui le reprend en change, en effet, le sens du fait qu'il en omet l'un des mots.

Article L.115-6

Définition des appellations d'origine contrôlée

Votre commission a rappelé, dans le cadre de l'exposé général du présent rapport, sa position générale sur la question du déclassement, au travers d'une loi de codification, de dispositions législatives considérées comme étant intervenues dans le domaine réglementaire.

Les deux amendements qu'elle vous soumet ont pour objet de revenir au texte de l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 précitée en confirmant que la définition de chaque appellation d'origine contrôlée et la délimitation de leur aire géographique (art. L.115-6 premier alinéa), ainsi que des conditions de leur production (art. L.115-6 second alinéa) sont effectuées par décret. Les termes de *« voie réglementaire »* et d'*« acte réglementaire »* préconisés par les rédacteurs du projet de code ouvrent, en effet, la possibilité de procéder à ces opérations au moyen d'un simple arrêté ministériel.

Du fait de l'attachement des milieux agricoles aux garanties qu'apportent les appellations d'origine contrôlée, il ne serait pas improbable que les professionnels concernés soient peu favorables à un tel changement et, si le Gouvernement entend réellement le mettre en oeuvre, la seule procédure envisageable apparaît celle ouverte par l'article 37 alinéa 2 de la Constitution.

Article L.115-7

Attribution de l'appellation d'origine contrôlée

L'amendement de votre commission tend, pour les mêmes motifs que précédemment, à remplacer dans le second alinéa de cet article les mots *« la voie réglementaire »* par le mot *« décret »* pour qualifier la forme de l'acte administratif attribuant une appellation d'origine contrôlée (AOC). En cela, il rétablit dans sa rédaction actuelle le texte de l'article 7-6 de la loi du 6 mai 1919, transcrit au L.115-7.

Article L.115-10

Action judiciaire de protection des appellations d'origine contrôlée

La modification que votre commission vous demande d'adopter a pour objet de rectifier une erreur matérielle ayant conduit à indiquer que c'est le «tribunal civil» et non le «tribunal de grande instance» (comme le prévoit l'article 2 de la loi de 1919 précitée reproduit au L.115-10) qui est compétent pour connaître des actions en justice relative à la protection des AOC.

Article L.115-23

**Certification d'une denrée alimentaire
ou d'un produit agricole**

L'objet de l'amendement présenté est de réparer une omission du texte examiné car ce dernier ne précise pas -contrairement à l'article 28-1-2 de la loi du 5 août 1960 sur les labels et la certification des produits agricoles, qui y est transposé- que les organismes agréés pour la certification doivent être indépendants des fabricants.

Article L.115-25

Champ d'application des dispositions des chapitres II à VI du titre premier du livre II

L'amendement proposé tend à corriger une erreur de renvoi aux articles concernés par les dispositions de l'article L.115-25.

Article L.115-30

Champ d'application des peines prévues à l'article L.213-1

L'amendement de votre commission a le même objet que le précédent : il rectifie une erreur de visa.

Article L.121-14

Article L.121-15

Sanctions des règles relatives à la publicité comparative et modalités d'application de ces règles

Pour l'article L.121-14, la nouvelle rédaction qui vous est présentée par votre commission vise à y regrouper, dans un ordre plus logique, des dispositions que le projet de code transcrit au sein du présent article mais également dans l'article L.121-15.

Il est, par conséquent, proposé de supprimer l'article L.121-15.

Article additionnel (nouveau) après l'article L.121-14

Interdiction de certaines publicités

L'article additionnel qui vous est soumis ici tend à corriger une incohérence du projet de loi.

En effet si, dans l'antépénultième alinéa de son article 4, ledit projet prévoit d'abroger l'article 8 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 (relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social), cet article 8 ne se trouve nulle part reproduit au projet de code. Or, cet article 8 qui interdit la publicité de certaines opérations commerciales devrait, en toute logique, trouver sa place dans la partie du code de la consommation qui traite de la publicité (section I du chapitre premier

du titre II du livre premier). C'est pourquoi, le présent article additionnel propose de l'y inscrire.

Article L.121-16

Opérations de vente à distance

Le projet soumis au Sénat prévoit que le code de la consommation est suiveur de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de «*télé-achat*», en raison du fait qu'il était initialement envisagé que le code de la communication –actuellement déposé à l'Assemblée nationale– soit code pilote pour la totalité de cette loi.

Or, ce choix initial a été modifié et il est maintenant souhaité que le code de la consommation soit pilote et que le code de la communication ait la qualité de suiveur, pour ce qui concerne la détermination du régime général applicable aux opérations de vente à distance (art. 1er et 3-I de la loi du 6 janvier 1988).

Votre commission approuve entièrement cet arbitrage.

Son amendement au présent article vise, en conséquence, à attribuer le rôle de code pilote au code de la consommation pour les dispositions relatives aux offres de vente dites de «*télé-achat*» (art. 1er de la loi précitée).

Article L.121-19

Sanction des infractions à certaines dispositions

L'amendement proposé a un double objet.

Il est d'abord un amendement de conséquence de l'amendement exposé à l'article précédent : il confirme le rôle pilote du code de la consommation pour certaines des dispositions de la loi de 1988 précitée, en rédigeant en ce sens le présent article qui définit les sanctions applicables (article 3-I de la loi de 1988) aux vendeurs ayant transgressé les dispositions de l'article L.121-6.

Il est également un amendement qui comble une lacune du projet de code en cela qu'il étend le dispositif répressif institué au

présent article aux infractions à l'article L.121-18 (reproduction de l'article 5 alinéa premier de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992). La loi du 18 janvier 1992 avait en effet prévu –en son article 5 alinéa 2– des sanctions identiques à celles organisées par l'article 3-I de la loi de 1988, en cas d'omission de certaines mentions dans les offres de vente à distance. Or, dans la version présentée au Sénat, le code de la consommation n'intégrait pas cette partie du texte de 1992. La nouvelle rédaction proposée règle ce problème.

Section I avant l'article L.122-1

Inintulé

Dans un souci de cohérence, l'amendement de votre commission propose une rédaction de l'intitulé de la présente section, plus conforme au contenu des dispositions qu'elle englobe.

Article L.131-2

Article L.131-3

Portée du chapitre premier du titre III du livre premier

Les deux amendements qui vous sont soumis ici visent à présenter dans un ordre plus logique les dispositions des deux derniers articles du chapitre sus-mentionné. Ils opèrent, pour ce faire, un transfert du contenu de l'actuel article L.131-3 au L.131-2 et, réciproquement, un déplacement du contenu de l'actuel L.131-2 dans le L.131-3.

Article L.141-1

**Dispositions particulières relatives aux pouvoirs
des agents et aux actions juridictionnelles**

L'amendement déposé au présent article a pour objet de rectifier un visa manifestement erroné qui pouvait entraîner de sérieuses conséquences juridiques, puisqu'il aboutissait à étendre considérablement les pouvoirs des personnes dotées de compétences d'enquête en vertu de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Votre commission vous propose, en conséquence, de réorganiser entièrement cet article L.141-1 autour de quatre paragraphes distincts afin :

– conformément au principe de la codification à droit constant, de cantonner les prérogatives des personnes sus-visées dans les limites fixées par le droit existant ;

– d'y rappeler les modalités –prévues par l'article 9 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989– de constatation et de poursuite des infractions à la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente à «*la boule de neige*» (intégrée aux articles L.131-1 à L.131-3) car, en l'état, la mention de cette loi de 1953 dans l'article 9 de la loi de 1989 précitée se trouvait indûment supprimée par le paragraphe III de l'article 5 du présent projet de loi ;

– d'y intégrer, par souci de cohérence, le dispositif de même nature et de même origine qui vise les manquements aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs, ledit chapitre se trouvant reproduit aux articles L.132-1 à L.132-5, L.133-1, L.134-1 et L.128-8 à L.122-10 du projet de code. Sur ce point, votre commission vous a par ailleurs ailleurs présenté un amendement de cohérence, ayant pour effet de supprimer la référence à ce chapitre IV de la loi n° 78-23 de janvier 1978, dans le paragraphe III de l'article 5 du présent projet.

Livre II avant l'article L.211-1

Intitulé

L'actuel intitulé du livre II du code de la consommation (qualité des produits et des services) peut prêter à confusion dans la mesure où le chapitre V du livre I traite déjà de produits particuliers - les produits agricoles- satisfaisant à des exigences spécifiques de qualité (appellations d'origine, labels et certification).

Or, aucun lien n'est établi entre les deux séries de dispositions.

Il paraît, en outre, regrettable de laisser supposer que la notion de qualité puisse s'apprécier uniquement au regard des obligations générales de conformité et de sécurité édictées dans le livre II du code. Ceci semble d'ailleurs d'autant plus gênant qu'en ce moment, une vaste concertation -réunissant pouvoirs publics, consommateurs et professionnels- est engagée pour déterminer les meilleurs moyens de faire du thème de la qualité un élément d'amélioration de la compétitivité des produits français sur les marchés internationaux.

C'est pourquoi, votre commission soumet à votre approbation un amendement consistant à donner au livre II du code de la consommation un intitulé plus conforme aux dispositions qu'il renferme.

Article L.213-5

Liste des textes fondant l'état de récidive légale

La première modification vise à remplacer la mention de la loi n° 50-1013 du 22 août 1950 par la référence aux articles du code de la santé publique où, suite à son abrogation, elle se trouve désormais inscrite.

La deuxième modification proposée tend à insérer, dans la liste des textes établie par l'article L.213-5, la mention d'une loi du

4 août 1903 n'apparaissant pas dans cet article quoiqu'elle figure dans le texte d'origine (art.5 de la loi du 1er août 1905).

Enfin, la troisième modification présentée vise à supprimer la référence à la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire, car cette loi a été abrogée par l'article 8 de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984.

Article L.214-2

Sanction des infractions à certains décrets en Conseil d'Etat

Votre commission vous demande par son amendement au présent article de rectifier un décompte incorrect d'alinéas.

Article L.215-10

Poursuite pour fraude ou falsification

L'amendement de votre commission vise à rectifier une inexactitude dans le décompte des alinéas de l'article auquel renvoie le présent article.

Article L.216-9

Liste des lois sanctionnées par les pénalités prévues aux chapitres II à VI du titre premier du livre II

Trois modifications sont soumises à votre approbation dans le cadre du présent article.

La première a pour objet d'organiser, dans l'ordre chronologique de parution, la liste des lois citées à l'article L.216-9.

La deuxième vise à corriger l'intitulé erroné de l'une des lois citées.

La troisième introduit, à la fin du présent article, le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 1er août 1905 qui, suite à un

oubli, était la seule disposition de cet article 15 à ne pas être transcrite au L.216-9. Par cohérence, votre commission vous propose, par ailleurs, à l'article 4 du projet de loi de supprimer la référence à cet alinéa de l'article 15 de la loi de 1905.

Article L.222-3

Agents qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions

L'amendement que votre commission vous demande d'adopter a pour objet de corriger une erreur dans le visa des chapitres conférant des pouvoirs aux agents qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à certaines dispositions du titre premier du livre II du code de la consommation.

Article L.311-10

Contenu de l'offre préalable au contrat de crédit à la consommation

Au présent article, votre commission vous présente un amendement tendant :

- d'une part, à y insérer (au 3°) une conjonction de coordination figurant au texte d'origine (art. 5 alinéa 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978) et dont l'omission porte sens ;

- et, d'autre part, à rectifier un renvoi erroné aux articles concernés par les dispositions de cet article L.311-10.

Article L.311-35

Sanctions de l'inobservation de certaines règles relatives aux opérations de crédit à la consommation

La modification proposée vise à rectifier un décompte inexact d'alinéas.

Article L.311-37

**Procédure de règlement des litiges liés à des opérations
de crédit à la consommation**

Le premier amendement qu'il vous est demandé d'approuver réintroduit dans le premier alinéa du présent article une disposition qui était inscrite dans le texte d'origine (art.27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978) et qui n'est pas reproduite. Cependant, pour faciliter la lecture de cette disposition, votre commission vous en soumet une nouvelle rédaction.

Le second amendement présenté tend, quant à lui, à améliorer la rédaction du second alinéa du présent article.

Article L.312-10

Acceptation de l'offre de prêt immobilier

A cet article, votre commission vous soumet une modification exclusivement rédactionnelle de la dernière phrase du second alinéa.

Article L.312-16

**Condition suspensive de l'acte de vente
financée par un prêt immobilier**

L'amendement de votre commission à l'article L.312-16 a pour objet de corriger une erreur de renvoi aux articles organisant le régime des prêts immobiliers.

Article L.312-19

**Suspension de l'exécution d'un contrat
de prêt immobilier**

Votre commission vous propose de modifier la rédaction de l'un des termes du présent article afin de l'harmoniser avec les expressions de même sens employées, par ailleurs, dans le chapitre où il s'insère.

Article L.312-27

**Acceptation de l'offre de location-vente ou de location assortie
d'une promesse de vente**

Il vous est demandé d'adopter à l'article L.312-27 un amendement rédactionnel de même nature que celui présenté à l'article L.312-10.

Article L.313-5

Peines applicables en cas de prêt usuraire

L'article premier de la loi n° 67-366 du 27 avril 1967 modifiant et complétant le chapitre IV du livre premier du code pénal a remplacé l'article 50-1 dudit code par l'article 51 sans rien changer au contenu de cet article 50-1.

L'amendement que vous présente votre commission a, en conséquence, pour objet de remplacer la référence devenue erronée à cet article 50-1 du code pénal par un renvoi à l'article 51 dans les dispositions de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, reproduites au présent article L.313-5.

Article L.411-1

Agrément des associations de défense des consommateurs

Se pose, de nouveau à cet article, le problème d'un déclasserement, par le biais d'une codification, de dispositions législatives dont, au vu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le Gouvernement pourrait être fondé à considérer qu'elles empiètent sur le domaine réglementaire.

Sur ce point, comme aux articles L.115-6 et L.115-7, votre commission estime que, si le Gouvernement souhaite effectuer ce déclasserement, il lui incombe d'en prendre la responsabilité en employant la procédure de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution. Il apparait en effet à votre commission, notamment au vu de la vigueur des débats relatifs aux conditions de retrait de l'agrément qui ont marqué l'examen de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 (dont l'article 2, alinéa 1, est transposé dans le présent article), qu'un certain nombre d'organisations consuméristes pourraient être surprises qu'un agrément par voie d'arrêté ministériel puisse être implicitement rendu possible à l'occasion de l'examen d'un projet de loi de codification.

L' amendement qui est présenté tend donc à rétablir le texte d'origine dans son intégralité.

Il doit, toutefois, être noté ici, en guise de conclusion sur ce sujet, que, conformément à ses positions antérieures, votre commission n'a pas procédé systématiquement au rétablissement des déclasserements législatifs préconisés par le projet de loi.

Elle a ainsi, à l'article L.114-1 (article 3-I, alinéa 1 à 3, de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992) et à l'article L.313-3 (article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966) accepté à deux reprises la substitution des mots «*voie réglementaire*» au mot «*décret*».

De même, elle a admis à l'article L.313-6 (article 7 de la loi de 1966 précitée) la suppression de la précision selon laquelle l'arrêté qui y est prévu soit pris, de manière conjointe, par le Garde des Sceaux et le ministre de l'Économie et des Finances.

Dans ces conditions, elle a jugé que la transformation envisagée pouvait éventuellement améliorer les procédures existantes (article L.114-1) et, en tous cas, n'emportait pas

**d'incidences. Elle n'a pas conclu dans le même sens à quatre reprises :
au présent article et aux articles L.115-6 et L.115-7.**

•

• •

**Sous le bénéfice des observations qui précèdent et
sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre
Commission des Affaires économiques et du Plan vous
demande d'adopter le présent projet de loi.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p data-bbox="569 664 831 784">Projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative)</p> <p data-bbox="605 873 797 901">Article premier.</p> <p data-bbox="486 937 915 1058">Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la consommation (partie législative).</p> <p data-bbox="663 1116 739 1144">Art. 2.</p> <p data-bbox="486 1181 915 1425">Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la consommation.</p> <p data-bbox="663 1483 739 1511">Art. 3.</p> <p data-bbox="486 1548 915 1791">Les dispositions du code de la consommation (partie législative) qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou de lois ou d'ordonnances sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.</p>	<p data-bbox="1013 664 1275 784">Projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative)</p> <p data-bbox="1049 873 1241 901">Article premier.</p> <p data-bbox="1035 937 1256 965">Sans modification</p> <p data-bbox="1108 1116 1183 1144">Art. 2.</p> <p data-bbox="1035 1181 1256 1209">Sans modification</p> <p data-bbox="1108 1483 1183 1511">Art. 3.</p> <p data-bbox="1035 1548 1256 1576">Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<i>(Voir en annexe)</i>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p style="text-align: center;">Sont abrogés :</p> <p style="text-align: center;">- l'article premier de la loi du 28 juillet 1824 sur les altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<i>(Voir en annexe)</i>	<p style="text-align: center;">- la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, à l'exception de l'article 9, premier et dernier alinéas, et du dernier alinéa de l'article 15 ;</p>	<p style="text-align: center;">- la loi...</p> <p style="text-align: center;">.. alinéas ;</p> <p style="text-align: center;">- les articles 4, 7, le second alinéa de l'article 9 et les articles 24 a 31 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 précitée ;</p>
<i>(Voir en annexe)</i>	<p style="text-align: center;">- l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<i>(Voir en annexe)</i>	<p style="text-align: center;">- les articles A à 9-1 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<i>(Voir en annexe)</i>	<p style="text-align: center;">- la loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<i>(Voir en annexe)</i>	<p style="text-align: center;">- la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<i>(Voir en annexe)</i>	<p style="text-align: center;">- la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Voir en annexe)	- la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits «à la boule de neige» ;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 28-1 à 28-3 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole ;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1966 n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 1 à 5 et 7 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;	- les articles 1 à 7 de la... ...publicité ;
(Voir en annexe)	- la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile ;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 1 à 28 et 30 à 33 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ;	- la loi n° 78-22 crédit ;
(Voir en annexe)	- les articles 22 à 26, 30 à 32 et 35 à 38 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;	- la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, à l'exception des articles 6, 28, 29, 34 et 42 ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Voir en annexe)	- les articles 1 à 38 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ;	- la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, à l'exception des paragraphes I à III de l'article 39 ;
(Voir en annexe)	- la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1er août 1905 ;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 4 à 6 et 8 de la loi n° 85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes ;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 28 à 30 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 1 à 8-3 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;	- les articles 1 à 9 et le paragraphe II de l'article 10 de la loi consommateurs ;
(Voir en annexe)	- les articles 1 à 5 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ;	- les articles 1 à 5 et 13 de la loi commerciales ;
(Voir en annexe)	- l'article 8 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 1 à 19 et 21 à 33 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;	Alinéa sans modification

Texte en vigueur

—
(Voir en annexe)

Texte du projet de loi

—
- les articles 1 à 8, 10-I et 10-II de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs.

Art. 5.

I. - L'article L. 721-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 721-1. - Les règles relatives à la détermination des appellations d'origine sont fixées par l'article L. 115-1 du code de la consommation reproduit ci-après :

« Art. L. 115-1. - Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. »

(Voir en annexe)

II. - Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, les mots : « des articles 4 et 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article 10 ».

(Voir en annexe)

III. - L'article 9 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

—
- les articles 1 à 8, les paragraphes I et II de l'article 10, et l'article 12 de la loi ...
... consommateurs.

Art. 5.

I. - Sans modification

II. - Sans modification

III. - Alinéa sans modifica-
tion

Texte en vigueur

(Voir en annexe)

(Voir en annexe)

Texte du projet de loi

- Art. 9. - Les infractions aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, du chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 précitée ainsi qu'à celles de l'article 6 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

IV. - Au II de l'article 10 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales les mots : « fixés par les lois n° 71-556 du 12 juillet 1971, n° 72-1137 du 22 décembre 1972, n° 78-22 du 10 janvier 1978, n° 88-21 du 6 janvier 1988 précitée ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « fixés par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi ».

Propositions de la commission

- Art. 9. - Les infractions ...
... prohibition des loteries, ainsi qu'à celles de l'article 6 ...

... concurrence. »

IV. - Sans modification

*Article additionnel
après l'article 5*

Les dispositions abrogées en vertu de l'article 4 restent en vigueur pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer et Mayotte, dès lors qu'elles sont applicables dans ces collectivités territoriales.

TABLEAU COMPARATIF :

ANNEXE

Texte du projet de loi ANNEXE	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">INFORMATION DES CONSOMMATEURS</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">INFORMATION DES CONSOMMATEURS</p>
<hr/> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p>	<hr/> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p>
<p style="text-align: center;">Prix et conditions de vente.</p>	<p style="text-align: center;">Prix et conditions de vente.</p>
<p>Art. L. 113-1. – Les règles relatives à la détermination des prix sont fixées par l'article premier de l'ordonnance du 1er décembre 1986 reproduit ci-après :</p>	<p>Art. L. 113-1. – Sans modification</p>
<p>• Article premier. – Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.</p>	
<p>• Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit des situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence.</p>	

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

« Les dispositions de deux premiers alinéas ne font pas obstacle à ce que le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses excessives de prix des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Le décret est pris après consultation du Conseil national de la consommation. Il précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois. »

Article additionnel après l'article L.113-1

Art. L. ... - (nouveau) - Les règles relatives au champ d'application de l'ordonnance du 1er décembre 1986 précitée sont fixées par l'article 53 de cette ordonnance reproduit ci-après :

"Les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.»

Art. L. 113-2. - Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie après consultation du Conseil national de la consommation.

Alinéa sans modification

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Cette disposition ...
... activités visées au dernier alinéa de l'article L....- ."

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

CHAPITRE V

**VALORISATION DES PRODUITS
ET DES SERVICES.**

SECTION I

APPELLATIONS D'ORIGINE.

Sous-section II.

Procédure administrative de protection.

Art. L. 115-3. – Le décret prévu à l'article L. 115-2 peut interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Art. L. 115-6. – Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par voie réglementaire sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice pour les vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi du 16 novembre 1984.

L'acte réglementaire délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.

Art. L. 115-7. – Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1er juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article L. 115-6. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

Propositions de la commission

CHAPITRE V

**VALORISATION DES PRODUITS
ET DES SERVICES.**

SECTION I

APPELLATIONS D'ORIGINE.

Sous-section II.

Procédure administrative de protection.

**Art. L. 115-3. – Le décret...
...d'origine ou sur les emballages...**

...produits.

**Art. L. 115-6. – Chaque...
...par décret sur proposition...**

...1984.

Le décret délimite ...

...produit.

Alinéas sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Avant le 1er juillet 1995, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1er juillet 1990 ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article L. 115-5, se verront attribuer, par la voie réglementaire, une appellation d'origine contrôlée selon la procédure prévue à l'article L. 115-6. A défaut, ces appellations seront caduques.

Sous-section III.

Procédure judiciaire de protection.

Art. L. 115-10. - L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

SECTION II

**LABELS ET CERTIFICATION DES PRODUITS
ALIMENTAIRES ET AGRICOLES.**

Art. L. 115-23. - La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon le cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.

La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants du producteur, du vendeur et de l'importateur.

Propositions de la commission

Avant le ...

une appellation ...

... par décret,

... caduques.

Sous-section III.

Procédure judiciaire de protection.

Art. L. 115-10. - L'action...
...tribunal de grande instance du lieu...

...sommaire.

SECTION II

**LABELS ET CERTIFICATION DES PRODUITS
ALIMENTAIRES ET AGRICOLES.**

Alinéa sans modification

La certification ...
...indépendants du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect.

Alinéa sans modification

Art. L. 115-25. - Les dispositions des chapitres II à VI du titre premier du livre II du présent code concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des articles L. 115-21 et L. 115-24 et des textes pris pour leur application.

Art. L. 115-25. - Les dispositions ...

...articles L. 115-22 à L. 115-24...
...application.

SECTION III

**CERTIFICATION DES SERVICES
ET DES PRODUITS
AUTRES QU'ALIMENTAIRES.**

SECTION III

**CERTIFICATION DES SERVICES
ET DES PRODUITS
AUTRES QU'ALIMENTAIRES.**

Art. L. 115 31. - Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application :

Alinéa sans modification

- les officiers et agents de police judiciaire ;

Alinéa sans modification

- les agents de la sous-direction de la métrologie au ministère chargé de l'industrie ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Alinéa sans modification

- les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Alinéa sans modification

- les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du ministère chargé de la santé ;

Alinéa sans modification

- les inspecteurs du travail ;

Alinéa sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

Art. L. 121-15. - Sans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil, les infractions aux dispositions des articles L. 121-8 à L. 121-12 sont, le cas échéant, punies des peines prévues, d'une part, aux articles L. 121-1 à L. 121-7 et, d'autre part, aux articles 422 et 423 du code pénal.

2° sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre Ier du titre II du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation, ou qui est en infraction avec les articles 41 a et 41 b, 105 a à 105 i du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

3° sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L.221-17 du code du travail."

Art. L. 121-15. - *Supprimé*

SECTION II

VENTES À DISTANCE.

Art. L. 121-16. - *Les règles relatives aux opérations de vente à distance sont fixées par l'article premier de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 reproduit ci-après:*

• Article premier. - Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour. •

Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

.....

Art. L. 121-18. - Dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre.

SECTION II

VENTES À DISTANCE.

Art. L. 121-16. - Pour toutes les opérations...

...retour.

Alinéa sans modification

.....

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Art. L. 121-19. - Les règles relatives à la constatation et à la répression du refus du vendeur de changer ou de rembourser un produit retourné sont définies par l'article 3-I de la loi du n° 88-21 du 6 janvier 1988 reproduit ci-après :

• Art. 3-I. - Le refus du vendeur de changer ou de rembourser un produit retourné par l'acheteur dans les conditions visées à l'article premier est constaté et poursuivi conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

Art. L. 121-35. - Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Propositions de la commission

Art. L. 121-19 - Les infractions aux dispositions de l'article L. 121-18, ainsi que le refus du vendeur de changer ou de rembourser un produit retourné par l'acheteur dans les conditions visées à l'article L. 121-16 sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Cette disposition ...
... activités visées au dernier alinéa de l'article L.**

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

CHAPITRE II

PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES.

SECTION I

**REFUS DE VENTE OU DE PRESTATION,
PRESTATION LOT
OU PAR QUANTITÉS IMPOSÉES.**

Art. L. 122-1. - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

TITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS

CHAPITRE PREMIER

ARRHES ET ACOMPTE.

Art. L. 131-2. - Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent chapitre.

Art. L. 131-3. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Propositions de la commission

CHAPITRE II

PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES.

SECTION I

**REFUS ET SUBORDINATION DE VENTE
OU DE PRESTATION DE SERVICES.**

Alinéa sans modification

Cette disposition ...
... activités visées au dernier alinéa de l'article L.

TITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS

CHAPITRE PREMIER

ARRHES ET ACOMPTE.

Art. L. 131 2 - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Art. L.131-3 - Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent chapitre.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

TITRE IV

**POUVOIRS DES AGENTS
ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES**

CHAPITRE UNIQUE

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX POUVOIRS DES AGENTS
ET AUX ACTIONS JURIDICTIONNELLES.**

Art. L. 141-1. - Pour l'application du présent livre les règles relatives à l'habilitation et aux pouvoirs des agents chargés de cette application ainsi qu'aux actions juridictionnelles sont fixées par les articles 45 à 48, 51, 52, 54 et 56 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 reproduits ci-après :

• **Art. 45.** - Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Propositions de la commission

TITRE IV

**POUVOIRS DES AGENTS
ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES**

CHAPITRE UNIQUE

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX POUVOIRS DES AGENTS
ET AUX ACTIONS JURIDICTIONNELLES.**

Art. L. 141-1.- I. - *Sont constitués et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéa, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, reproduits au paragraphe IV ci-après, les infractions aux dispositions prévues au présent code par :*

1° les articles L.122-6 et L.122-7,

2° les articles L.132-1 à L.132-5, L.133-1 et L.134-1.

II. - Dans les conditions fixées par les articles 45 à 52 de l'ordonnance précitée, reproduits au paragraphe IV ci-après, les personnes habilitées en vertu de l'article 45 de cette ordonnance peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions prévues par les articles L.113-2, L.121-35 et L.122-1 du présent code.

III. - Les dispositions des articles 54 et 56 de l'ordonnance précitée, reproduits au paragraphe IV ci-après, sont applicables aux dispositions prévues par les articles L.113-2, L.121-35 et L.122-1 du présent code.

IV. - Les règles relatives à l'application des dispositions des paragraphes I à III ci-dessus sont fixées par les articles 45 à 48, 51, 52, 54 et 56 de l'ordonnance n° 83-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, reproduits ci-après :

• **Art. 45.** - Sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

« Les rapporteurs du Conseil de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs pour les affaires dont le conseil est saisi.

« Des fonctionnaires de catégorie A du ministère chargé de l'économie spécialement habilités à cet effet par le garde des Sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires.

« Art. 46. – Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

« Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

« Art. 47. – Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transports à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

« Ils peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.

« Art. 48. – Les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents, que dans le cadre d'enquêtes demandées par le ministre chargé de l'économie ou le Conseil de la concurrence et sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

Propositions de la commission

« Art. 46 - Sans modification

« Art. 47 - Sans modification

« Art. 48 - Sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

• La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

• Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

• L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

• La visite qui ne peut commencer avant 6 heures ou après 21 heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

• Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

• Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

• Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

• Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

• Art. 51. - Les enquêteurs peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques.

• Art. 51 - Sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

« Art. 52. - Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article 45 et les rapporteurs du Conseil de la concurrence sont chargés en application de la présente ordonnance.

« Art. 54. - La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

« Art. 56. - Pour l'application de la présente ordonnance, le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. »

LIVRE II

QUALITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

TITRE PREMIER

CONFORMITÉ

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I

GARANTIE LÉGALE.

Art. L. 211-1. - Les règles relatives à la garantie des vices cachés dans les contrats de consommation sont fixées par les articles 1641 à 1648, premier alinéa, du code civil reproduits ci-après :

Propositions de la commission

« Art. 52 - Sans modification

« Art. 54 - Sans modification

« Art. 56 - Sans modification

LIVRE II

**CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS
ET DES SERVICES**

TITRE PREMIER

CONFORMITÉ

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I

GARANTIE LÉGALE.

Art. L. 211-1. - Sans modification

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

CHAPITRE III

FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

CHAPITRE III

FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

SECTION III

RÉCIDIVE LÉGALE.

SECTION III

RÉCIDIVE LÉGALE.

Art. L. 213-5. - Sera considérée comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application des chapitres II à VI du présent titre ou des textes énumérés ci-après aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des chapitres II à VII du présent titre ou des textes énumérés ci-après :

Alinéa sans modification

- les chapitres premier et IV du titre premier, les chapitres II et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du livre V du code de la santé publique ;

- les articles L. 141, L. 142 et L. 144, les chapitres ...

... publique ;

- les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du livre II du code du travail ;

Alinéa sans modification

- le chapitre VII du présent titre, la section I du chapitre V du titre I du livre premier, la section I du chapitre premier du titre II du livre premier, l'article L. 115-30 du présent code ;

Alinéa sans modification

- loi du 14 août 1889 sur les vins ;

Alinéa sans modification

- loi du 11 juillet 1891 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins ;

Alinéa sans modification

- loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;

Alinéa sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

—
- loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels ;

Alinéa sans modification

—
- loi du 4 août 1903 modifiée réglementant le commerce des produits cupriques et anti-cryptogamiques ;

- loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France, par la loi du 28 juin 1913 ;

Alinéa sans modification

- loi du 4 août 1929 réglementant le sucrage des vins ;

Alinéa sans modification

- loi du 1er janvier 1930 sur les vins ;

Alinéa sans modification

- loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

Alinéa sans modification

- loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

Alinéa sans modification

- loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;

Alinéa sans modification

- loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;

Alinéa sans modification

- loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

Alinéa sans modification

- loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;

Alinéa sans modification

- loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;

Alinéa sans modification

- loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi ANNEXE	Propositions de la commission
- loi n° 525 du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;	Alinéa sans modification
- loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;	Alinéa supprimé
- loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;	Alinéa sans modification
- loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;	Alinéa sans modification
- loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;	Alinéa sans modification
- loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;	Alinéa sans modification
- loi n° 73-1097 du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;	Alinéa sans modification
- loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;	Alinéa supprimé
- loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;	Alinéa sans modification
- loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (paragraphe IX et IV de l'article 14).	Alinéa sans modification
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
MESURES D'APPLICATION.	MESURES D'APPLICATION.
Art. L. 214-2. - Les infractions aux décrets en Conseil d'Etat, pris en vertu des articles L. 214-1, L. 215-1, second alinéa, et L. 215-4 qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles L. 213-1 à L. 213-4 et L. 214-1 7°, seront punies comme contraventions de troisième classe.	Art. L. 214-2. - Les infractions... ...L. 215-1, dernier alinéa... ...classe.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification.

CHAPITRE IV

POUVOIRS D'ENQUETE

SECTION IV

EXPERTISES.

Art. L. 215-10. - Le procureur de la République, s'il estime, à la suite soit des procès-verbaux ou des rapports des agents visés à l'article L.215-1 premier alinéa soit du rapport du laboratoire et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 169 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

CHAPITRE IV

POUVOIRS D'ENQUETE

SECTION IV

EXPERTISES.

Art. L. 215-10. - Le procureur...

...visés aux alinéas 1 à 9 de l'article L.215-1 soit...

...d'instruction.

Alinéa sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES.

Propositions de la commission

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES.

.....

Art. L. 216-9. – Les pénalités des chapitres II à VI et leurs dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux décrets en Conseil d'Etat rendus pour leur exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les :

– article L. 217-1 du présent code ;

– article 2 de la loi du 11 juillet 1891 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;

– article premier de la loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;

– article 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels ;

– article 7 de la loi du 14 août 1889 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;

– loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.

.....

.....

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

– article 7 de la loi du 14 août 1889 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

– article 3... ..concernant les vins, cidres et poires ;

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

La pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les articles 7 de la loi du 28 janvier 1903, 32 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1904.

.....

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

—
TITRE II

SÉCURITÉ

.....
CHAPITRE II

**HABILITATIONS ET POUVOIRS
DES AGENTS.**

.....
Art. L. 222-3. – Les agents des services de police et de gendarmerie qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, et les autres agents mentionnés à l'article L. 222-1 ci-dessus, sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatations des infractions aux textes pris en application des dispositions du présent titre. Ils disposent à cet égard des pouvoirs prévus par les chapitres II à VII du titre premier du présent livre et leurs textes d'application.

Propositions de la commission

—
TITRE II

SÉCURITÉ

.....
CHAPITRE II

**HABILITATIONS ET POUVOIRS
DES AGENTS.**

.....
Art. L. 222-3. – Les agents...

**...II à VI du titre...
...d'application.**

Texte du projet de loi
ANNEXE

—
LIVRE III

ENDETTEMENT

TITRE PREMIER

CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

CRÉDIT À LA CONSOMMATION.

.....
SECTION IV

LE CONTRAT DE CRÉDIT.

.....
Art. L. 311-10. – L'offre préalable :

1° mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;

2° précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;

3° rappelle les dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31 et reproduit celles de l'article L. 311-37 ;

4° indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

Propositions de la commission

—
LIVRE III

ENDETTEMENT

TITRE PREMIER

CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

CRÉDIT À LA CONSOMMATION.

.....
SECTION IV

LE CONTRAT DE CRÉDIT.

.....
Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

**3° rappelle ...
...L. 311 32 et, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L.311-28, L.311-29 à L.311-31, L311-13 et reproduit... ...L. 311-37 ;**

4° sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

SECTION VII

SANCTIONS.

Art. L. 311-35. - Sera puni d'une amende de 2 000 F à 200 000 F :

1° le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ;

2° celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des articles susvisés ;

3° celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre ;

4° celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées au second alinéa de l'article L. 311-25 ;

5° celui qui, en infraction aux dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ;

6° celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

SECTION VIII

PROCÉDURE.

Art. L. 311-37. - Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Propositions de la commission

SECTION VII

SANCTIONS.

Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

3° sans modification

4° celui...
...visées à l'avant-dernier alinéa...
...L. 311-25 ;

5° sans modification

6° sans modification

SECTION VIII

PROCÉDURE.

Art. L. 311-37. - Le tribunal...

...forclusion, y compris lorsqu'elles sont nées de contrats conclus antérieurement au 1er juillet 1989.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de règlement ou décision du juge survenue en application du titre III du présent livre.

**CHAPITRE II
CRÉDIT IMMOBILIER.**

SECTION III

LE CONTRAT DE CRÉDIT.

Art. L. 312-10. - L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé. L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Propositions de la commission

Lorsque...

...ou d'une décision...
... livre.

**CHAPITRE II
CRÉDIT IMMOBILIER.**

SECTION III

LE CONTRAT DE CRÉDIT.

Alinéa sans modification

L'offre...

...récépissé. Elle doit être...
...faisant foi.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

SECTION IV

LE CONTRAT PRINCIPAL

.....

Art. L. 312-16. – Lorsque l'acte mentionné à l'article L. 312-15 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les articles L. 312-2, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière, est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié

.....

Art. L. 312-19. – Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat du prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.

Propositions de la commission

SECTION IV

LE CONTRAT PRINCIPAL

.....

Art. L. 312 16 – Lorsque ...

... par les sections
I à III et à la section V du présent chapitre, cet acte ...

.. l'enregistrement.

Alinéa sans modification

.....

Art. L. 312 19 – Lorsqu'il ...

.. contrat de prêt...

. parties.

Texte du projet de loi
ANNEXE

SECTION VI

LA LOCATION-VENTE ET LA LOCATION
ASSORTIE D'UNE PROMESSE DE VENTE

.....
Art. L. 312-27. - L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé.

L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES.

SECTION I

LE TAUX D'INTÉRÊT.

SOUS-SECTION II.

LE TAUX D'USURE.

.....
Art. L. 313-5. - Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens de l'article L. 313-3 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Propositions de la commission

SECTION VI

LA LOCATION-VENTE ET LA LOCATION
ASSORTIE D'UNE PROMESSE DE VENTE

.....
Alinéa sans modification

L'offre ...

.. récépissé. *Elle doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.*

Alinea supprimé

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES.

SECTION I

LE TAUX D'INTÉRÊT.

SOUS-SECTION II.

LE TAUX D'USURE.

.....
Alinéa sans modification

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

En outre, le tribunal peut ordonner :

1° la publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du code pénal ;

2° la fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital.

LIVRE IV

LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

TITRE PREMIER

AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER

LES ASSOCIATIONS.

Art. L. 411-1. - Les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local, ainsi que les conditions de retrait de cet agrément sont fixées par voie réglementaire.

Alinéa sans modification

1° la publication ..

pénal ; .. l'article 51 du code

2° Sans modification

LIVRE IV

LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

TITRE PREMIER

AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER

LES ASSOCIATIONS.

Art. L. 411-1 - Les conditions ..

...fixées par décret.

- ANNEXE -

DISPOSITIONS TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT ABROGÉES PAR L'ARTICLE 4 OU DIRECTEMENT VISÉES PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI ET ARTICLES DU DÉCRET DU 22 JANVIER 1919 PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, INTÉGRÉS DANS LE PROJET DE CODE

28 juillet 1824

LOI relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués (Bull. des Lois, 7^e S., B. 685, n. 17433).

Art. 1^{er}. - Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou le raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal (V. L. 1^{er} août 1905, art. 1^{er}), sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

1^{er} août 1905

LOI sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services (J. O. 5 août 1905)

Uniquement modifié L. n° 72-23 10 juin 1918 art 81

Art. 1^{er} - L. n° 72-23 10 juin 1918 art 71 - Quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le consommateur par quelque moyen ou procédé que ce soit même par l'intermédiaire d'un tiers :

- soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes actifs de toutes marchandises,

- soit sur la quantité des choses livrées ou leur mesure par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat

- soit sur l'appareil ou l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les conseils effectifs, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, deux ans au plus et d'une amende de 1 000 F au moins, 20 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement

Art. 210 - L. 10 juin 1918 : L. n° 72-23, 10 juin 1918, art 81

- Les peines prévues à l'article 1^{er} sont portées au double

1^o Si les délits prévus audit article ont eu pour conséquence de rendre : utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal.

2^o Si le délit ou la tentative de délit prévus à l'article 1^{er} ont été commis

- soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments liés ou surfaits :

- soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations :

- soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte

ART 3 - Seront punis des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi :

1^{er} Ceux qui falsifient des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus.

2^o Ceux qui exportent, mettent en vente ou vendent des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qui n'auraient été falsifiés ou corrompus ou truqués.

3^o Ceux qui exportent, mettent en vente ou vendent des substances médicamenteuses falsifiées.

4^o IL 28 juil 1912 L n 75-23, 10 juan 1978, art 9) Ceux qui exportent, mettent en vente ou vendent, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront prêté ou à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de six mois à quatre ans, et l'amende de 2 000 F à 500 000 F.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification n'aurait été constatée que de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

ART 4 IL 28 juil 1912 : L n 78-23, 10 juan 1978, art 102 - Seront punis d'une amende de 500 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abrités les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

- soit de poids ou mesures (soit ou autres appareils métriques servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;
- soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qui n'auraient été falsifiés, corrompus ou truqués ;
- soit de substances médicamenteuses falsifiées ;
- soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans et l'amende de 1 000 F à 250 000 F.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

IL 28 juil 1912) Seront punis des peines prévues par l'article 13 de la présente loi, tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.

Les règlements prévus à l'article 11 de la présente loi élevant les conditions matérielles dans lesquelles les indications visées au paragraphe précédent, doivent être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, prospectus, papiers de commerce.

ART 5 IL 15 juil 1907 L n 78-23, 10 juan 1978, art 11 : L n 79-595, 13 juil 1979 art 13) - Sera considéré comme étiquetage en cas de recrudescence légale quiconque n'aura été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :

- loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppressions de noms sur les produits fabriqués ;
- loi du 14 août 1839 sur les vins ;
- loi du 11 juillet 1891 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins ;
- loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;
- loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels ;
- loi du 4 août 1929 réglementant le sucrage des vins ;
- loi du 1^{er} janvier 1938 sur les vins ;
- loi n 73-1097 du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière vinicole ;
- loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;
- loi de finances du 30 mars 1902 (art 49 et 53 sur la saccharine) ;
- loi du 4 août 1903 modifiée réglementant le commerce des produits cupriques anti-cryptogamiques ;

- loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de légumes, de légumes et de produits connexes la fraude étrangère dans les conserves ont été rendus applicables à toutes les conserves étrangères de légumes existant en France par la loi du 23 juin 1911 ;

- loi du 28 juillet 1912 (art 6^o modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'appellation à l'exportation ;

- loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine ;

- loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;

- loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

- loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence carbonohydratée et des produits provenant des végétaux ramolus ;

- loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits truqués ;

- loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'amélioration des marchés du lait et des produits connexes ;

- loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des plats alimentaires ;

- loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;

- loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en or et en vermeil ;

- loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

- loi n. 525 du 3 novembre 1943, modifiée, relative à l'organisation du contrôle des produits zoosanitaires à usage agricole ;

- loi n. 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;

- loi n. 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée, relative aux appellations d'origine des fromages ;

- loi n. 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art 28-1 § 28-1-2 et 28-2 sur les labels agricoles) ;

- loi n. 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, sur les marques de fabrication, de commerce ou de service ;

- loi n. 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'extension du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;

- loi n. 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des étiquettes alimentaires ;

- loi n. 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité) ;

- loi n. 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des émulsifiants en médecine vétérinaire ;

- loi n. 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (art. 241) ;

- loi n. 79-595 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

- les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre I^{er} du titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du livre II du Code du travail ;

- les chapitres I^{er} et IV du titre I^{er}, les chapitres II et III du titre II et les chapitres I^{er} et III du titre III du livre V du Code de la santé publique ;

- loi n. 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (paragraphe III et IV de l'article 14) ;

sera, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, comme un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées.

ART 6 IL n. 78-23, 10 juan 1978, art 121 - Les marchands, objets ou appareils, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, dont la vente, usage ou détention constitue le délit, pourront être confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faits ou intrus, devront être confisqués et détruits.

Si les marchands, objets ou appareils confisqués sont entachés, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'Administration pour être utilisés aux établissements d'intérêt général.

S'ils sont inutilisables ou inutilisés, ces marchands, objets ou appareils seront détruits aux frais du condamné.

En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchands, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a pris possession, de les faire détruire ou de leur faire donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres.

ART 7 IL n. 78-23, 10 juan 1978, art 131 - Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié réglementairement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes de domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, et tout aux fins du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le montant de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixe les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les autres cas, où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches bréviétés par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'affichage intégral des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 500 F à 10 000 F.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1 000 F à 20 000 F.

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

ART. 8 (L. n. 51-144, 11 fév. 1951, art. 21) - Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être constatée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'article 46) du Code pénal sera applicable même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

ART. 9 (L. 31 déc 1921, art. 1282 - Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l'article 85 de la loi de finances du 13 avril 1898.

(D.-L. 14 juin 1938 et L. fin. 31 déc. 1945, art. 84 ; L. fin. 14 avril 1952, art. 72 ; D. n. 57-904, 5 août 1957, art. 63) (1) Les condamnés auront à acquiescer, en dehors des frais ordinaires et au profit de l'Etat, des départements et des communes, les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyses engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

Le chiffre des remboursements de frais ainsi prévus est fixé à la somme forfaitaire de 175 F (2) pour chaque prélèvement d'échantillons et à 115 F (2) pour tout procès-verbal de constat non accompagné de prélèvements d'échantillons.

Une taxe supplémentaire de 50 % est appliquée à ces sommes forfaitaires en cas de récidive.

Ces chiffres pourront être modifiés à l'expiration d'une période de trois ans par des décrets pris en Conseil d'Etat.

La détermination et le remboursement de ces frais s'opéreront à la demande du service chargé de la répression des fraudes, dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905.

La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui auront concouru à la répression des fraudes, dans les formes prescrites par les règlements d'administration publique susvisés, des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun.

ART. 10. - En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou de produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports.

ART. 11 (L. 28 juill. 1912 ; D.-L. 14 juin 1938 ; L. n. 78-23, 10 janv. 1978, art. 141) - Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1^o La fabrication et l'importation des marchandises autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par la présente loi ;

2^o Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : la nature, les qualités substantielles, la composition, le tenon en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'appartenance à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;

La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

L'hygiène des établissements où sont préparés, conservés et mis en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ;

Les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

Les conditions dans lesquelles les ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural

3^o Les formalités prescrites pour opérer, dans les lieux énumérés à l'article 4 de la présente loi, des gouvernements d'échantillons et des tenons, ainsi que pour procéder contrairement aux exigences sur les marchandises suspectes ;

4^o Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et le tenon en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification ;

5^o Les autorisations qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports

ART. 11-1 (Remplacé, L. n. 83-660, 21 juill. 1983, art. 19) - Sur la voie publique et dans les lieux énumérés au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi, les analyses ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

- les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

- les produits reconnus impropres à la consommation, à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lézionnelle ;

- les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus à l'article 3, 4^o, et à l'article 4 ;

- les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Il n'est en rien innové quant à la procédure suivie par les administrations locales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la présente loi et de la loi du 29 juin 1907.

ART. 11-2 (Inséré, L. n. 83-660, 21 juill. 1983, art. 20) - Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi pourront, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires :

- les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

- les produits susceptibles d'être impropres à la consommation, à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lézionnelle ;

- les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Les produits, objets ou appareils consignés seront laissés à la garde de leur détenteur.

Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les produits, objets de la consignation. Ce procès-verbal est transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

La mesure de consignation ne peut excéder une durée de quinze jours que sur autorisation du procureur de la République.

Maintenant de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les autorités habilitées ou par le procureur de la République.

ART. 11-3 (Inséré, L. n. 83-660, 21 juill. 1983, art. 20) - Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au deuxième alinéa de l'article 4

Ils peuvent également pénétrer de nuit dans les mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de postconditionnement.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

Les agents peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques autres que'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes.

ART. 11-4 (Inséré, L. n. 83-660, 21 juill. 1983, art. 20) - Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications et contrôles effectués.

Art. 11-5 (Inséré, L. n. 83-660, 21 juill. 1983, art. 20). - La suspension de commercialisation des marchandises qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites.

La mesure est exécutoire nonobstant appel. Mainlevée peut en être demandée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.

Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit.

Art. 11-6 (Inséré, L. n. 83-660, 21 juill. 1983, art. 20). - Le tribunal qui prononce une condamnation pour fraude et falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal en application des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi, outre l'affichage et la publication prévus à l'article 7 de la présente loi, peut ordonner aux frais du condamné :

1° la diffusion d'un ou plusieurs messages, dans les conditions et sous les peines prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n. 73-1193 du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision ;

2° le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;

3° la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction.

Art. 11-7 (Inséré, L. n. 83-660, 21 juill. 1983, art. 131). - Les autorités qualifiées pour exercer l'autorisation ou la prohibition sur le tribunal de grande instance, ou le magistrat du siège

qu'il détermine à cet effet, de consigner dans tous les lieux désignés à l'article 4 et sur les voies publiques, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application, lorsque leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises litigieuses.

Ce magistrat est saisi sur requête par les autorités mentionnées au premier alinéa. Il statue dans les vingt-quatre heures.

Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée ; cette

demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la mesure.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité à la suite de l'engagement du responsable et leur première mise sur le marché ou de leur détenteur.

Art. 12. - Toutes les opérations nécessaires par l'application de la présente loi seront effectuées et le prix des échantillons reconnus tout sera remboursé d'après leur valeur le jour de prélèvement.

Art. 12-1 (L. n. 78-23, 10 janv. 1978, art. 161). - Dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi et sur les voies publiques, les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à cette loi le sont également pour les infractions aux dispositions réglementaires prises en application des articles 258, 259 et 262 du Code rural fixant les normes minimales et qualitatives des denrées animales et d'origine animale mises en vente.

Art. 13 (L. 21 juill. 1920 (1)) - Les infractions aux règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article 11, qui ne se confondent avec aucun des faits de fraude ou de falsification prévus par les articles 1^{er} à 4 de la présente loi, seront punies, comme contraventions de police, d'une amende de un franc (0,06 F) à dix francs (0,10 F).

Au cas de recidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de police, l'amende sera de onze francs (0,11 F) à quinze francs (0,15 F).

(Troisième alinéa abrogé. L. n. 78-23, 10 janv. 1978, art. 171)

Sera puni des mêmes peines : quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui soient reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification.

(Quatrième alinéa abrogé. L. n. 78-23, 10 janv. 1978, art. 171)

Art. 13-1 (L. n. 78-23, 10 janv. 1978, art. 161). - Lorsque un règlement de la Communauté économique européenne contient des dispositions qui entrent dans le champ d'application de la présente loi, un règlement d'administration publique énonce que ces dispositions sont

que celles des règlements communautaires qui les modifient ou qui seraient pris pour leur application contiennent les mêmes dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. - L'article 423, le paragraphe 2 de l'article 477 du Code pénal, la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons, sont abrogés.

(Deuxième alinéa abrogé. L. n. 78-23, 10 janv. 1978, art. 191)

Art. 15 (L. n. 79-595, 13 juill. 1979, art. 131). - Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des produits thérapeutiques, du beurre et de la fabrication de la margarine. Elles sont subordonnées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures n'auraient pas tenu compte de ces dispositions dans les :

1° Article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 sur les altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits falsifiés ;

2° Article 7 de la loi du 14 août 1839, 2 de la loi du 11 juillet 1891 et 1^{er} de la loi du 24 juillet 1894 relatives aux fraudes commises dans la vente des vins ;

3° Article 3 de la loi du 25 avril 1895 relative à la vente des produits thérapeutiques ;

4° Article 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant les vins, cidres et poirés ;

5° Articles 17, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression des fraudes dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;

6° Loi n. 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des engrais fertilisants et des supports de cultures.

La pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les articles 49 et 53 de la loi de finances du 30 mars 1902, 7 de la loi du 28 janvier 1903, 32 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1904.

Art. 16 (L. n. 78-23, 10 janv. 1978, art. 201). - La présente loi est applicable aux prestations de services.

29 juillet 1912

LOI tendant à modifier et à compléter la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins (J.O. 1^{er} août 1912).

Art. 6 (L. 20 mars 1919). - Quiconque aura mis les inspecteurs ou agents de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal.

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 sont applicables aux infractions visées au présent article.

22 janvier 1919

DECRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1906 sur la répression des fraudes (1) (J. O. du 10/9)

TITRE I

SERVICE DE LA REPRESSION DE
FRAUX DE LA CONSTATATION DES FRAUDES

Art. 4 (D. n. 72-308, 19 avril 1972, art. 1^{er}). - Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1906 :

- Les agents du service de la répression des fraudes ;
- Les officiers de police judiciaire, dans les conditions fixées par l'article 16 du Code de procédure pénale et les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit code ;
- Les vétérinaires inspecteurs, les préparateurs sanitaires, les agents techniques sanitaires ;
- Les médecins inspecteurs départementaux de la santé ;
- Les agents de l'institut scientifique et technique des pêches ;
- Les agents du service des instruments de mesure ;
- Les agents des douanes ;
- Les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts ;
- Les agents des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix ;
- Les agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture ;
- Les agents agréés et commissionnés conformément à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, modifiée par l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938

TITRE II

SAISIES ET PRELEVEMENTS

SECTION I. - Saisies

Art. 7 (D. n. 72-308, 19 avril 1972, art. 3). - Les saisies ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou, dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques à la suite des constatations opérées sur place ou de l'analyse d'un échantillon en laboratoire. Dans le cas de produits reconnus corrompus ou toxiques, la saisie est obligatoire.

Art. 8. - Les produits saisis sont placés sous scelles et en voyés au procureur de la République en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé, ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

S'il s'agit de produits reconnus corrompus ou toxiques, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE L'EXPERTISE
CONTRADICTOIRE

Art. 24 (D. n. 72-308, 19 avril 1972, art. 9). - Le procureur de la République, s'il estime, à la suite soit des procès-verbaux ou des rapports des agents visés à l'article 4, soit du rapport du laboratoire et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit, sui vant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 154 à 160 du Code de procédure pénale, sous les réserves ci-après.

Art. 25. - Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé, par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire, et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 152 de la loi du 1^{er} août 1906.

Art. 26 (D. n. 72-308, 19 avril 1972, art. 10). - Lorsque l'expertise a été réclamée et lorsqu'elle a été décidée par juridiction d'instruction ou de jugement, deux experts sont désignés : l'un est nommé par la juridiction, l'autre est choisi par l'intéressé et nommé par la juridiction dans les conditions prévues par l'article 157 du Code de procédure pénale.

A titre exceptionnel, l'intéressé peut choisir un expert en dehors des listes prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 157 susmentionné. Son choix est subordonné à l'agrément de la juridiction.

Le directeur du laboratoire qui a fait l'analyse peut être désigné dans les conditions fixées aux alinéas 1^{er} et 2, même lorsqu'il ne figure pas sur les listes prévues à l'article 157, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale.

Pour la désignation de l'expert, un délai est imparti par la juridiction à l'intéressé, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par la juridiction.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à ce droit, n'a pas désigné un expert dans le délai imparti, cet expert est nommé d'office par la juridiction.

Art. 27 (D. n. 72-308, 19 avril 1972, art. 10). - L'expert choisi par l'intéressé est nommé par la juridiction dans les mêmes termes et reçoit la même mission que celui qu'elle a choisi. Ces experts ont les mêmes obligations, les mêmes droits, la même responsabilité et reçoivent la même rémunération, dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.

Les experts doivent employer la ou les méthodes utilisées par le laboratoire et procéder aux mêmes analyses : ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément.

Art. 28 (D. n. 72-308, 19 avril 1972, art. 10). - La juridiction reçoit le deuxième échantillon prélevé aux experts selon les dispositions de l'article 163 du Code de procédure pénale. Au cas où ces mesures spéciales de conservation auraient été prises, la juridiction précisera les modalités de retrait des échantillons.

Elle remet ainsi aux experts l'échantillon laissé entre les mains de la personne chez qui le prélèvement a été effectué, préalablement mis en demeure de le fournir sous huitaine, intact. Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact dans ledit délai, il ne doit plus être fait à aucun moment état de cet échantillon.

Art. 29 (D. n. 72-308, 19 avril 1972, art. 10). - Dans les cas prévus aux articles 17 et 18, la juridiction nomme immédiatement les experts, dont celui qui est indiqué par l'intéressé, et prend toutes mesures pour que les experts se réunissent d'urgence. L'examen commence à la diligence de l'expert le plus prompt et les experts concluent sur les constatations ainsi faites.

Art. 30 (D. n. 72-308, 19 avril 1972, art. 10). - Par dérogation à l'article 167 du Code de procédure pénale, si les experts sont en désaccord, ou s'ils sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire de l'Administration, la juridiction avant de statuer donne à ce laboratoire connaissance du rapport d'expertise et lui fixe un délai pour faire parvenir éventuellement ses observations, sauf dans le cas où le directeur du laboratoire intéressé a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert.

Art. 31 (D. n. 72-308, 19 avril 1972, art. 10). - En matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique, exception faite du cas où l'intéressé a déclaré s'en rapporter à l'expert unique désigné par le juge d'instruction et nommé comme deux experts à l'expertise de l'échantillon prélevé.

Le premier de ces experts est choisi parmi les directeurs de laboratoires compétents.

Le second expert, commis par le juge d'instruction, est l'expert ou son suppléant choisis par l'intéressé, dans la discipline concernée sur les listes prévues à l'article 157 du Code de procédure pénale.

Les deux experts jurent en commun dans le laboratoire auquel l'échantillon a été remis, à l'examen de cet échantillon.

Le juge d'instruction prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement soient effectués par le service de la répression des fraudes et les experts à la date fixée par lui. Le défaut de l'un des experts n'empêche pas l'examen de s'accomplir, avec les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire.

6 mai 1919

LOI relative à la protection des appellations d'origine.

Art. A. — Les éléments constitutifs des appellations d'origine sont définis à l'article L. 721-1 du Code de la propriété intellectuelle ci-après reproduit :

« Art. L. 721-1. — Constitue une appellation d'origine la désignation d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. »

Procédure judiciaire de protection des appellations d'origine

ART. 1^{er} (L. n. 66-482, 6 juill. 1968, art. 1^{er}). — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois ou moins quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1^{er}.

ART. 1^{er} bis (Ajouté L. n. 66-482, 6 juill. 1968, art. 2). — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles 1^{er} à 7.

ART. 2. — L'action sera portée devant le tribunal de grande instance du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée de préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

ART. 3. — Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales d'un arrondissement de tribunal de paix, une note succincte indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux de défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

ART. 4. — Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1^{er} pourra intervenir dans l'instance.

ART. 5. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après ces insertions.

ART. 6 (L. 22 juill. 1927). — Les arrêts de la cour d'appel pourront être différés à la Cour de cassation.

La Cour de cassation saisie d'un pourvoi sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 1^{er}.

Le pourvoi sera suspensif.

ART. 7 (L. 22 juill. 1927). — Les jugements ou arrêts définitifs décidant à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

Procédure administrative de protection des appellations d'origine

ART. 7-1 (L. n. 66-482, 6 juill. 1968, art. 3). — A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles 1^{er} à 7, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles 1^{er} à 7.

ART. 7-2 (L. n. 66-482, 6 juill. 1968, art. 4). — Les décrets prévus à l'article 7-1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

ART. 7-3 (L. n. 66-482, 6 juill. 1968, art. 5). — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête.

(Second alinéa abrogé, L. n. 90-558, 2 juill. 1990, art. 1^{er} D).

Art. 7-4 (Inséré, L. n. 90-558, 2 juill. 1990, art. 1^{er}-II). — Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles 1^{er} à 7-3 ne leur sont pas applicables.

Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A, possèdent une assise élémentaire établie et font l'objet de procédures d'agrément.

L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de publication de la loi n. 90-558 du 2 juillet 1990, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

Les appellations d'origine relèvent de la loi n. 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure et celles qui sont en vigueur, au 1^{er} juillet 1990, dans les départements d'outre-mer, conservent leur statut.

Art. 7-5 (Inséré, L. n. 90-558, 2 juill. 1990, art. 1^{er}-III). — Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice pour les vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, spiritueux à base de cidre, de poirés ou de vins des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi du 16 novembre 1984.

Le décret définit l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.

Art. 7-6 (Inséré, L. n. 90-558, 2 juill. 1990, art. 1^{er}-IV). — Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1^{er} juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article 7-5. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

Avant le 1^{er} juillet 1995, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1^{er} juillet 1990 ou a été soumise en application des articles 14 et 15 de la présente loi dans

leur rédaction antérieure à la loi n. 90-558 du 2 juillet 1990 seront l'objet, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article 7-4, d'un décret leur attribuant une appellation d'origine contrôlée selon la procédure prévue à l'article 7-5. A défaut, ces appellations seront caduques.

Art. 7-7 (Inséré, L. n. 90-558, 2 juill. 1990, art. 1^{er}-V). — L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. Les compétences qu'il exerce conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 et de ses textes d'application sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées.

Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger.

Art. 7-8 (Inad. L. n. 90-558, 2 juill. 1930, art. 1^{er}-117). - L'Institut national des appellations d'origine comprend :

- le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;
- un comité national des produits laitiers ;
- un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.

Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article 7-7.

Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'Institut.

Un conseil permanent, composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis parmi ces comités, établit le budget de l'Institut et détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées.

Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. Le président du conseil permanent est nommé pour deux ans. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20, alinéa 2, du décret du 30 juillet 1915 et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa sont des décrets en Conseil d'Etat.

Actions correctionnelles

ART. 8. - Quiconque aura soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs (1 F à 20F) ou de l'une de ces deux peines seulement (1).

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

ART. 9. - Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1^{er}, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

ART. 9-1 (L. n. 66-482, 8 juill. 1966, art. 6). - Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles 1^{er}-1 et 7-2.

(Alinéa ajouté, L. n. 90-558, 2 juill. 1990, art. 1^{er}-117). - Les peines prévues à l'article 8 sont également applicables en cas d'utilisation de toute mention interdite en vertu du quatrième alinéa de l'article 7-4.

21 juin 1928

LOI relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises (J. O. 26 juin 1928).

Art. 1^{er}. - Sera punis des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier. Seront punis des mêmes peines les complices de l'auteur principal.

Art. 2. - Seront punis des peines portées par l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 ceux qui, sciemment, auront exposé, mis en vente, vendu les marchandises ainsi altérées ou qui en seront trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux.

Art. 3. - Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication et l'affichage du jugement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 4. - L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

LOI réprimant les fausses indications d'origine des marchandises (J. O. 29 mars 1905).

Art. 1^{er}. - Quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, cartons, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc., aura apposé ou sciemment utilisé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère, sera puni des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le produit portera, en caractères manifestement apparents, l'indication de la véritable origine, à moins que la fausse indication d'origine ne constitue une appellation régionale protégée par la loi du 6 mai 1913.

En ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine.

Art. 2. - Seront punis également des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 ceux qui, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, auront fait croire à l'origine française de produits étrangers ou, pour tous produits à une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère.

Art. 3. - Toute personne intéressée, consommateur, commerçant ou fabricant, lésée par le tromperie, sera recevable à en poursuivre la répression.

Tous syndicats ou unions de syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts de l'industrie et du commerce de tous produits et marchandises quelconques, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 85 a, 418 a du Code de procédure pénale, relativement aux faits prévus par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal de grande instance en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

Art. 4. - L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

8 décembre 1961

LOI n. 51-1393 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières (J.O. 6 déc. 1961).

Art. 1^{er}. - Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quelle que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui courent à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à restitution ou constitution des sommes versées d'avance sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste encadrée.

(Allélu modifié après le premier alinéa, L. n. 92-60, 18 janv. 1972, art. 3-II). - Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance produisent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation ou la restitution de ces sommes, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la restitution ou sont ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution.

Art. 2. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Art. 3. - Pour les contrats conclus antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, les intérêts prévus à l'article premier ne seront dus qu'à l'expiration du troisième mois à compter de la date de cette promulgation.

Art. 4. - Il ne peut être dérogré, par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi.

5 novembre 1953

LOI n. 53-1690 interdisant les procédés de vente dite « à la boule de neige » (J.O. 6 nov. 1953).

Art. 1^{er}. - Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions.

(Allélu ajouté, L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 4). - Est également interdit le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites.

Art. 2. - Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du Code pénal, toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 200 000 à 2 millions de francs (2 000 à 20 000 F) et d'un emprisonnement de deux jours à un an.

Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auraient pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

Art. 3. - Nul ne peut invoquer la présente loi pour se soustraire à l'obligation de livrer la marchandise due à ceux qui auront rempli, à la date de sa promulgation, toutes les obligations résultant des contrats visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. - Elle est applicable dans les départements et territoires d'outre-mer; toutefois, dans ces territoires, l'amende de 200 000 à 2 millions de francs (2 000 à 20 000 F) prévue à l'article 2 ci-dessus, sera, jusqu'à la mise en vigueur d'outre-mer des lois des 24 mai 1968, 25 septembre 1968 et 14 avril 1952 (art. 70) majorant les amendes pénales, remplacée par une amende de 10 000 à 100 000 F (100 à 1 000 F).

8 août 1906

LOI n. 60-806 d'orientation agricole.

Art. 28-1 (Remplacé, L. n. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 63 II) - Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole homologué ou d'une certification de conformité à des spécifications de type normalisé.

Art. 28-1-1 (Inséré, L. n. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 63-1) - Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établies sur un niveau de qualité.

Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'épave habituellement commercialisés par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature. Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté ministériel.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 28-1-2 (Inséré, L. n. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 63-1) - La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon les cas, sur la fabrication, la transformation ou les conditions de vente.

La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect.

Art. 28-2 (Remplacé, L. n. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 63-1) - Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1906 par les fausses et falsifications en matière de produits et de services quelconques ceux :

- a) Utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ou une certification ;
- b) Délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;
- c) Assuré une certification sans satisfaire aux conditions prévues à l'article 28-1-2 ;
- d) Utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ou d'une certification ;
- e) Fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole ou d'une certification est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1906 précitée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents sous qu'à celles des articles 28-1-1 et 28-1-2 de la présente loi et des textes pris pour leur application.

Art. 28-3. Les labels agricoles et les certificats définis à l'article 28-1-2 ne peuvent être utilisés pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, les vins dénommés de qualité supérieure et les vins de pays.

LOI n. 60-806 1906-12-03 FINANCES UNIFORMISÉES.

Art. 21. Il est créé un établissement public national à caractère administratif qui prend le nom d'Institut national de la consommation dénommé :

L'Institut national de la consommation constitue un centre de recherches, d'information et d'actions sur les problèmes de la consommation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et organise les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce nouvel établissement public.

28 décembre 1966

LOI n° 66-1010 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Art. 1^{er} (P. *Prêt sous forme exemplaire à compter du 1^{er} juillet 1967, L. n° 65-1010, 31 déc. 1965, art. 29-1-11.* Considéré un prêt conventionnel (act prêt conventionnel converti à un taux effectif global qui s'ajoute au montant ou il est converti, de plus du tiers, le tiers effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues telles que définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du Conseil national du crédit.

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

(Avent-dernier abrogé supprimé à compter du 1^{er} juillet 1960, L. n° 89-1010, 31 déc. 1969, art. 29-1-2.)

(Dernier abrogé remplacé à compter du 1^{er} juillet 1960, L. n° 89-1010, 31 déc. 1969, art. 29-1-3.) Un décret fixe les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés au premier alinéa.

Art. 2 (Supprimé à compter du 1^{er} juillet 1960, L. n° 89-1010, 31 déc. 1969, art. 29-1-4).

Art. 3 (L. n° 79-386, 13 juill. 1979, art. 38). — Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'exécution du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 79-386 du 13 juillet 1979, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

Art. 4. — Le taux effectif global déterminé comme il est dit ci-dessus doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente loi.

Art. 5. — Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard des articles précédents sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et s'imputent sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes irrégulièrement perçues doivent être restituées aux intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Art. 7. — En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes peuvent saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances et qui donnera son avis tout sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} que sur le taux effectif global pratiqué dans l'exemple considéré.

Art. 16. — Toute infraction aux dispositions des articles 4 et 10 et de l'alinéa 2 de l'article 11 ainsi qu'à celles du premier alinéa de l'article 12 sera punie d'une amende de 1 000 F à 20 000 F.

22 décembre 1972

LOI n° 72-1137 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (J.O. 23 déc. 1972).

Art. 1^{er} (Remplacé, L. n° 89-421, 23 juin 1989, art. 1^{er}-J). — Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Est également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux ou destinés à la commercialisation de biens ou de services proposés et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'animations afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Les opérations visées dans l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

Noms du fournisseur et du démarcheur;

Adresse du fournisseur;

Adresse de l'un des conclusions du contrat.

Désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés;

Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services.

Prix global à payer et modalités de paiement; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur le vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure;

Faculté de renonciation prévue à l'article 3, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

Le contrat doit comprendre ce formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire (1).

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. 2 bis (Inséré, L. n° 89-421, 23 juin 1989, art. 1^{er}-II). — A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur s'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles 1^{er} et 3, paragraphe 1, de la loi n° 83-21 du 6 janvier 1983 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de « télé-achat ».

Art. 3. — Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause de contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

(Alinéa ajouté, L. n° 89-421, 23 juin 1989, art. 1^{er}-III). — Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 2 bis.

Art. 4 (L. n° 77-574, 7 juin 1977, art. 29). — Avant l'expiration du délai de réclamation prévu à l'article 3, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement.

(Complété in fine par les mots suivants, L. n° 89-421, 23 juin 1989, art. 1^{er}-IV). — ..., si effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1 000 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Les dispositions de la loi n° 47-1636 du 30 août 1947 relative à l'amortissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux personnes qui effectuent des opérations de vente à domicile.

L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour son compte.

A l'occasion des poursuites pénales exercées en application de la présente loi contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le client qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets concrets, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ART. 7. -- Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements ou comptes ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 36 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou dont l'appareil qu'elle a été soumise à une contrainte.

(Sept alinéas ajoutés en Sac. L. n. 92-68, 18 janv. 1992, art. 1-11.)

Sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus :

- soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;
- soit à la suite d'une sollicitation personnelle, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et au cours de l'offre d'avantages particuliers ;

- soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

- soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;

- soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat ;

Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du Code civil.

ART. 8. -- I. -- Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1^{er} à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1^{er} à 6 :

a) (Rapporté, L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 1-14).

- Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage, ainsi que par les personnes titulaires de l'un des titres de circulation prévus par la loi n. 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

b) (Abrogé, L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 1-14.)

c) La vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services liées à une telle vente et effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

d) Le service après vente consistant par la fourniture d'articles, pièces détachées ou accessoires, se rapportant à l'utilisation du matériel principal ;

e) (Rapporté, L. n. 89-1008, 31 déc. 1989, art. 15). -- Les ventes, locations ou locations-ventes de biens ou les prestations de services susceptibles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession.

II. -- Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent entraîne, outre la nullité de la convention, l'application des sanctions prévues à l'article 3 de la présente loi.

ART. 9. -- Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le premier jour du même mois qui suivra sa promulgation.

Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la publication de la présente loi, les dispositions des articles 1^{er} à 5 ne seront pas applicables aux ventes ou comptes à crédit n'excédant pas un montant global de 150 F, effectuées par les propriétaires des objets proposés à la vente ou par les membres de leur famille, lorsque ces personnes sont titulaires, à la date du 1^{er} décembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la loi n. 69-3 du 3 janvier 1969.

Ces ventes donnent lieu à la délivrance d'un reçu daté et indiquant, outre le montant global de la vente, l'identité du vendeur, le numéro de son titre de circulation, ainsi que l'auteur qui l'a délivré.

ART. 10. -- Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna.

27 décembre 1973

LOI n. 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat (J.O. 30 déc. 1973 et rectif. 19 janv. 1974).

ART. 44. -- I. -- Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, terroir en principes viticoles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portés des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

II (L. n. 78-23, 10 janv. 1978, art. 39 à 41). -- Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'Economie et des Finances, ceux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité du ministère de l'Agriculture et du développement rural et ceux du service des instruments de mesure du ministère du développement industriel et scientifique, sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du paragraphe I. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministre public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal sans des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministre public aux frais du condamné.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le condamné est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. Le complice est passible dans les conditions du droit commun.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est fautive, reçue ou perçue en France.

Les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article sont punies des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

Le maximum de l'amende prévu à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, peut être porté à 50 % des dépenses de la publicité constituant le délit.

Pour l'application de l'amende qui précède, le tribunal peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur, la communication de tous documents utiles. En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Il peut en outre prononcer une astreinte pouvant atteindre 50 000 F par jour de retard à compter de la date qu'il a retenue pour la production de ces documents.

Les peines prévues à l'article 9 sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandés dans les conduites prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'observation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives.

III (V) Ord. n. 45-1484, 30 juin 1945, art. 39)

10 janvier 1978

LOI n. 78-22 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (JO 11 janv. 1978).

Art. 1^{er}. — Au sens de la présente loi, est considérés comme :

- prêteur, toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article 2 ;
- emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations.

Art. 2 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 2-I). — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentis à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Pour l'application de la présente loi, la location-vente et la location avec option d'achat ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, délégué ou fractionné sont assimilés à des opérations de crédit.

Art. 3. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les prêts, contrats et opérations de crédits passés en la forme authentique ;
- ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que ceux de, et le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;
- ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :

- à l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;
- à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;
- (L. n. 79-596, 13 juin 1979, art. 39-IV) à des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à un chiffre fixé par décret.

(L. n. 92-60, 18 juin 1992, art. 6). Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'exclure les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique et les prêts, contrats et opérations de crédit d'un montant excédant le seuil fixé en application du présent article, du champ d'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la présente loi.

Art. 4 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 2-II) (1). — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances.

(L. n. 84-46, 24 janv. 1984, art. 86-I, I. n. 85-15, 5 janv. 1985, art. 51 I. L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 21 I). Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent ou concernant la prime en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur. Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire.

(L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 21 II) La interdite lors des lieux de vente toute publicité promotionnelle relative aux opérations visées à l'article 2 de la présente loi proposant une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursements des échéances du crédit supérieure à trois mois.

Toute publicité sur les lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant.

Art. 4-I (L. n. 84-46, 24 janv. 1984, art. 86-II ; L. n. 88-15, 5 janv. 1988, art. 51-II). — Lorsque une opération de financement comporte une prime en charge totale ou partielle des frais au sens de l'article 4, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou d'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon des modalités fixées par décret.

Art. 5 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 2 ; L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 19-I et II). — Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée maximale de quinze jours à compter de son émission.

Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial. Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.

L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total venté du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en venant celles correspondant aux frais de dossier et celles correspondant aux frais par échéance. Elle rappelle les dispositions des articles 7 et 22 et, s'il y a lieu, des articles 9 à 17 et 19 à 21 et reproduit celles de l'article 27 de la présente loi. Elle indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé. Pour les opérations à durée déterminée, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer. Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

(L. n. 84-46, 24 janv. 1984, art. 86-III) L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de la réglementation bancaire, après consultation du comité national de la consommation.

Art. 6 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 2 ; L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 19-III). — Aucun vendeur ou prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles 5 et 7, l'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services loués.

Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit purement décaissés ou décaissés afin de l'article 5.

Art. 7. — Lorsque l'offre préalable ne comporte aucune clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'existence de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'existence par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours, ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'alinéa précédent et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé, si à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'emprunteur. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci n'en a jamais bénéficié du crédit.

Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut son plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci, une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal cédant par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Art. 7-1 (L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 19-IV). — La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'une des opérations prévues à l'article 2 doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

« En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens à X... n'y ayant pas lui-même.

Art. 7-2 (L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 19-V). — Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...

Art. 7-3 (L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 19-VI). — Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit relevant de la présente loi doit être informée par l'établissement prêteur de la défectuosité du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé d'inscription au fichier visé à l'article 23 de la loi n. 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendossement des particuliers et des familles. Si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue du paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Art. 7-4 (L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 19-VII). — Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, ou moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Art. 8 (L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 23 et 24). — L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de honte-

usement, suspendue par ordonnance du juge d'instance, dans les conditions prévues à l'article 1244 du Code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produisent point intérêt.

En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.

Art. 9 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 2-VII). — Lorsque l'offre préalable mentionne le lieu ou la prestation de services financés, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Art. 10. — Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Art. 11. — Chaque fois que le paiement du prêt sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article 24 de la présente loi, le contrat de vente ou de prestation de services dont le prêt est financé. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Art. 12. — Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse, rédigée, datée et signée de sa main écrite, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article 7 ci-dessus à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

Art. 13 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 2-VIII). — Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnités :

Si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu à l'article 7, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

Si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prêt. A compter du bonnetin pour servir la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts de plein droit au taux légal moyen de marché.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acheteur paie comptant.

Art. 14. — L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.

Art. 15 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 2-IX). — Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 13.

Art. 16. — En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 114 du Code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par la présente loi.

Art. 18. — Lorsqu'un acte de prêt, établi en application de l'article 5, est passible du droit de timbre de dimension, seul l'exemplaire conserve par le prêteur est soumis à ce droit.

Art. 19 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 2-X et XI; L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 29-II). — L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation sans indemnité, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par décret (V. D. n. 90-779, 31 oct. 1990).

Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire.

Art. 20 (L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 19-VIII). — En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du Code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret.

Art. 21. — En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret.

Art. 22. — Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 19 à 21 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Art. 22-1 (L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 27). — Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier.

Art. 23. — Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par l'article 5 de la présente loi est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Art. 24. — Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites à l'article 5 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application du premier alinéa de l'article 7, sera puni d'une amende de 2 000 F à 5 000 F.

La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessus. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné ou l'une de ces deux peines seulement.

(L. n. 84-46, 24 janv. 1984, art. 86-IV.) Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article 4-1 de la présente loi.

Art. 25. — Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article 7 (troisième alinéa) et de l'article 15, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit sera puni d'une amende de 2 000 F à 200 000 F. La même peine est applicable à celui qui fait signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des alinéas sus-visés.

Elle est également applicable à celui qui fait inscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre, à celui qui persuade indûment à ne pas payer les sommes visées au quatrième alinéa de l'article 13 et à celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ainsi qu'à celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Art. 26 (Orl. n. 86-1243, 1^{er} déc. 1986, art. 60-III). — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier alinéa, 46 et 47 de l'ordonnance n. 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Art. 27 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 2-XII; L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 19-IX et X). — Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application de la présente loi. Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion, y compris lorsqu'elles sont nées de contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n. 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier réaménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de règlement ou décision du juge intervenue en application de la loi n. 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendossement des particuliers et des familles.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 29 (1^{er} vol. n. 86-1243, 1^{er} déc. 1986, art. 60-11). — Les infractions aux dispositions des décrets visés au deuxième alinéa de l'article premier du décret n. 55 565 du 30 mai 1955 relatif aux ventes et crédit seront punies des peines prévues à l'article 25 de la présente loi et seront constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier alinéa, 46 et 47 de l'ordonnance n. 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Art. 30. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat (V. D. n. 78-373, 17 mars 1978 et D. n. 78-509, 24 mars 1978).

Art. 31. — Les dispositions du 5^e de l'article 37 de l'ordonnance n. 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont abrogées.

Art. 32. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au Journal officiel de la République française des décrets pris pour l'application de ses articles 19 à 21 et au plus tard le 1^{er} juillet 1978.

Art. 33. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales, et à Mayotte.

10 janvier 1978

LOI n. 78-23 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (JO 11 janv. 1978).

CHAPITRE III

LA QUALIFICATION DES PRODUITS

SECTION I. — La qualification des produits industriels

Art. 22. — Constitue un certificat de qualification, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur.

Tout certificat de qualification ne peut être délivré que par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. Il doit faire apparaître dans son mode de présentation les caractéristiques du produit.

L'organisme certificateur ne doit pas être fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel, d'un produit agricole non alimentaire transformé ou d'un bien d'équipement.

L'organisme certificateur dépose comme marque collective, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise le certificat de qualification.

Un décret pris en application de l'article 43 de la présente loi précisera notamment les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification.

Art. 23. — Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 22 :

— les médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du livre V du Code de la santé publique ;

— les poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

— les « labels » ou marques prévus par l'article L. 413-1 du Code du travail et par le décret n. 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; néanmoins, les dispositions de l'article 22 s'appliquent à ces « labels » dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualification d'un produit.

Art. 24. — Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, quiconque aura :

— délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualification en contrevention avec l'article 22 ;

— fait croire ou tenté de faire croire faussement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation portant à confusion, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement bénéficie d'un certificat de qualification ;

— fait croire ou tenté de faire croire à tort qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé, ou un bien d'équipement ayant un certificat de qualification, est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Art. 25. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application :

— les officiers et agents de police judiciaire ;

— les agents du service des instruments de mesure au ministère chargé de l'industrie ;

— les agents de la direction générale de la concurrence et des prix, de la direction générale des douanes et droits indirects au ministère de l'économie et des finances ;

— les agents de la direction de la qualité (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) au ministère de l'agriculture ;

— les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du ministère chargé de la santé ;

— les inspecteurs du travail ;

— les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n. 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces agents disposent des pouvoirs prévus par la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, et ses textes d'application sur les lieux énumérés à l'article 4 (alinéa 2) de la même loi.

Art. 26. — Les dispositions des articles 22 à 25 ci-dessus sont applicables aux prestations de services.

Art. 28. — Les propriétaires de marques de commerce, de fabrique ou de service peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi.

SECTION II. — Le laboratoire d'essais

Art. 31. — Un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits est créé. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

Cet établissement peut également être chargé :

— d'étudier pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'apporter à l'emploi des produits ;

— de délivrer des certificats de qualification ;

— d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

L'établissement est substitué au laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonction sur leur demande.

Art. 32. — L'établissement est administré par un conseil comprenant des représentants de l'administration, des activités industrielles, des organisations de consommateurs, du personnel de l'établissement ainsi que des personnalités qualifiées.

CHAPITRE IV

DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS CONTRE LES CLAUSES ABUSIVES

Art. 35 (L. n. 89-471, 23 juin 1989, art. 3). — Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, peuvent être insérées, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mixte par l'article 36, en distinguant éventuellement selon la nature des biens et des services concernés, les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de réalisation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par un abus de la prépondérance économique de l'autre partie et conduisent à cette dernière un avantage excessif.

De telles clauses abusives, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement.

Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou consommateur, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa.

Art. 36. - Une commission des clauses abusives est instituée auprès du ministre chargé de la consommation.

Elle est composée des quinze membres suivants :

- un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
- deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres du Conseil d'Etat ;
- trois représentants de l'administration, choisis en raison de leurs compétences ;
- trois juristes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ;
- trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;
- trois représentants des professionnels.

Art. 37. - La commission connaît des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants non professionnels ou consommateurs. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.

Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office.

Art. 38. - La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.

13 juillet 1979

LOI n. 79-896 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (J.O. 14 juil. 1979).

CHAPITRE I^{er}

Art. 1^{er}. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux prêts, qu'ils, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale en vue de financer les opérations suivantes :

- a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :
 - leur acquisition en propriété ou en jouissance ;
 - la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance ;
 - les dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à celui fixé en exécution du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n. 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ;
- b) L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au a ci-dessus.

Art. 2. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les prêts consentis à des personnes morales de droit public et ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle et notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achetés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

En sont également exclus les opérations de crédit différé régies par la loi n. 82-332 du 24 mars 1982 modifiée lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation.

Art. 3 - Au sens de la présente loi, est considérée comme « prêteur » toute personne qui acquiert, prêter ou commettre au profit des prêts mentionnés à l'article 1^{er}, le versement l'astre partie à ces mêmes opérations.

Art. 4. - Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qu'elle que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article 1^{er}, doit préciser l'identité du prêteur, la nature et l'objet du prêt.

(Second alinéa ainsi remplacé à compter du 1^{er} mars 1990, L. n. 89 1010, 31 dec. 1989, art. 22 II) - Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit préciser en outre la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit.

Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et compréhensible par le consommateur.

(Alinéas ajoutés à compter du 1^{er} mars 1990, L. n. 89 1010, 31 dec. 1989, art. 22 II) Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations visées à l'article 1^{er} doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'acceptation du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

Est interdite toute publicité assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat.

Art. 5. - Pour les prêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement de son prestataire à l'emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

- Cette offre :
 - mentionne l'identité des parties, et éventuellement des cautions déclarées ;
 - précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ainsi qu'à l'échéancier des amortissements ;
 - indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux défini conformément à l'article 3 modifié de la loi n. 86-1010 du 28 décembre 1986 relative à l'usure, ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;
 - énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les suppositions, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;
 - fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;
 - rappelle les dispositions de l'article 7.

(Alinéas ajoutés à compter du 1^{er} mars 1990, L. n. 89 1010 31 dec. 1989, art. 26) Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.

Art. 6. - Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

- au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;
- toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est imposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;
- lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément.

Art. 7. - L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 8. - Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur à son versement, sans que le titre qui en est, ne peut, du titre de l'opération en cause être fait par le prêteur à l'emprunteur ou par le compte de celui-ci ni par l'emprunteur au prêteur, jusqu'à cette acceptation. L'emprunteur ne peut, au même titre faire aucun dépôt, souscrire ou valider aucun effet de commerce ni signer aucun cheque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

Art. 9. - L'offre est toujours acceptée sous la condition suspensive de la non conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, d'un contrat pour lequel le prêt est demandé.

Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'alinéa précédent.

Art. 9-1 (Ajouté à compter du 1^{er} mars 1990, L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 22 III). - La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'un des opérations prévues à l'article 1^{er} doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante et unipennement de celle-ci :

En me portant caution de X dans la limite de la somme de ... concernant le paiement du principal, des intérêts et le paiement des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ... je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X n'y satisfait pas lui-même.

Art. 9-2 (Ajouté à compter du 1^{er} mars 1990, L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 22 IV). - Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 C. C. - civil et en m'obligeant solidairement avec X, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il paie d'abord préalablement X.

Art. 9-3 (Ajouté à compter du 1^{er} mars 1990, L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 22 V). - Toute personne physique qui se présente comme à l'occasion d'une opération de crédit relevant de la présente loi doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal et le premier incident de paiement caractérisé susceptible d'inscription au fichier institué à l'article 23 de la loi n. 89-1010 d. 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue du paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Art. 9-4 (Ajouté à compter du 1^{er} mars 1990, L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 22 VI). - L'établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement est nul de sa conclusion manifestement disproportionnée à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Art. 10. - Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10 % du crédit total.

Art. 11. - Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application de l'article 9, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents. Le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximum est fixé suivant un barème déterminé par décret.

Le montant de ces frais, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus, doivent figurer distinctement dans l'offre.

Art. 12. - L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par le présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements épousés ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret.

Art. 13. - En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut majorer, dans des limites fixées par décret, le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles. Lorsque le prêteur est amené à demander la restitution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une majoration qui, sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du Code civil, ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret.

Art. 14. - L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge dans les conditions prévues à l'article 1244, alinéa 2, du Code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les échéances reportées ne produisent point intérêt.

(Alinéa ajouté à compter du 1^{er} mars 1990, L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 21) En outre le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui se sont exigées au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant statuer à titre provisoire sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.

Art. 15. - Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 12 et 13 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

CHAPITRE II

Art. 16. - L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée, avant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article 1^{er}, doit indiquer si le prêt sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre I^{er} de la présente loi.

Art. 17. - Lorsque l'acte mentionné à l'article 16 indique que le prêt est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre I^{er} de la présente loi, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie, ou pour le compte de cette dernière, est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit.

(Troisième alinéa ajouté à compter du 1^{er} mars 1990, L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 22 VIII) - A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

Art. 18. - Lorsque l'acte mentionné à l'article 16 indique que le prêt sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte doit porter, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir de la présente loi.

En l'absence de l'indication prescrite à l'article 16 ou si la mention exigée au premier alinéa du présent article manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 17.

Art. 19. - Pour les dépenses déduites au dernier alinéa du 1^{er} de l'article 1^{er}, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article 17 ne pourra résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.

Art. 20. - Lorsque il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'incidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat du prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation (Les dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties)

Art. 21. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ventes par adjudication.

CHAPITRE III

Art. 22. - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 2, les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au 2 de l'article 1^{er} sont soumis à la présente loi, dans les conditions fixées au présent chapitre

Art. 23. - Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par le présent chapitre, doit préciser l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération.

Art. 24. - Pour les contrats régis par le présent chapitre, le bailleur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par voie postale au preneur éventuel

Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers ainsi que les modalités éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article 25.

Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, elle fixe également :

- les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;
- les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.

Art. 25. - L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation de l'offre doit être émise par lettre, le cachet de la poste faisant foi

Art. 26. - Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.

Art. 27. - En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par le présent chapitre, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par décret

En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger le remboursement du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur pourra réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Art. 28. - En cas de location assortis d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 17.

Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de restituer toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien.

(Troisième alinéa ajouté à compter du 1^{er} mars 1991) L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 22-VIII) - A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

Art. 29. - Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux contrats soumis aux dispositions du présent chapitre

CHAPITRE IV

Art. 30. - L'annonceur pour le compte de qui est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 23 sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F

Les dispositions de l'article 44 II de la loi n. 73-1191 du 27 décembre 1973 sont applicables aux infractions relatives à la publicité relatives dans le cadre de la présente loi

Art. 30-A (Ajouté à compter du 1^{er} mars 1991) L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 24) - Tout vendeur, salarié ou non d'un établissement bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien immobilier

Art. 31. - Le prêteur ou le bailleur qui ne respecte aucune de ces obligations prévues à l'article 3 ou à l'article 11 du présent alinéa, ou à l'article 24 sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F

Le prêteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées, ou reçoit de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 7, sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F

La même peine sera applicable au bailleur qui fait souscrire par le preneur ou qui reçoit de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 25.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le prêteur ou le bailleur pourra en outre être déclaré du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Art. 32. - Le prêteur ou le bailleur qui, en infraction aux dispositions de l'article 8 ou de l'article 26, accepte de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit, ou utilise une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F.

Art. 33. - Le prêteur, en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 11, ou le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article 17, ou le bailleur, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article 28, qui ne restitue pas les sommes visées à ces articles, sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F.

La même peine sera applicable à celui qui réclame à l'emprunteur ou au preneur ou retient sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions de l'article 15 ou des deux derniers alinéas de l'article 27.

Art. 34. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi n. 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

Art. 34-1 (Ajouté à compter du 1^{er} mars 1991) L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 22-XII) - Le tribunal d'instance connaît des actions nées de l'application des articles 14 et 29 de la présente loi.

CHAPITRE V

Art. 35. - Les dispositions de l'article 114 du Code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par le chapitre I^{er} de la présente loi.

Art. 36. - Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public

Art. 37 (L. n. 84-96, 24 janv. 1984, art. 87) - Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, le modèle de l'offre visée aux articles 3 et 24 pourra, en tant que de besoin, être fixé par le comité de la réglementation bancaire. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication au Journal officiel de la République française du dernier décret pris pour son application et au plus tard le 1^{er} juillet 1985.

En outre, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'article 3 modifié de la loi n. 86-1010 du 28 décembre 1986 relative à l'usure.

Art. 38 (V. L. n. 86-10, 28 déc. 1986, art. 2)

21 juillet 1983

1171 n. 83-660 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (N) 22 juill. 1983).

CHAPITRE I^{er}

MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS

Art. 1^{er}. — Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le consommateur, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

SECTION I. — Prévention

Art. 2. — Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 1^{er} sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

[Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 13 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés.

Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services.

Ils peuvent également ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoient des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent enfin ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 1^{er} sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.

Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.

Art. 3. — En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté conjoint la prestation d'un service.

Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

Le ministre chargé de la consommation et, selon le cas, le ou les ministres intéressés entendent sans délai les professionnels concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Ils entendent également des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations nationales de consommateurs agréées.

Ces arrêtés préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en application des dispositions du présent article.

Art. 4. — Sont qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous

- les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ;
 - les agents du service des instruments de mesure ;
 - les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation ;
 - les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects ;
 - les agents de la direction de la qualité (service vétérinaire d'hygiène alimentaire) ;
 - les pharmaciens inspecteurs, les médecins inspecteurs du ministère de la santé et les agents visés à l'article L. 48 du Code de la santé publique ;
 - les inspecteurs du travail ;
 - les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n. 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - les services de police et de gendarmerie ;
- (L. n. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 62) - les agents du service de la protection des végétaux au ministère de l'Agriculture.

Art. 5. — Les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus peuvent pénétrer de jour dans les lieux désignés à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique.

Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsque à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

Le représentant de l'Etat dans le département veille à instaurer une coordination entre les services dont relèvent les agents visés au premier alinéa du présent article.

Art. 6. — Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.

En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation, qui se prononcent, par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont tenus à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Art. 7. — Le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger, ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de remboursement, le cas échéant, des sommes exposées par les professionnels à l'occasion de ces contrôles.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 1^{er}, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

La liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer ces contrôles est fixée par décret. Elle est actualisée tous les deux ans (V. D. n. 84-934, 17 oct. 1984).

Art. 8. — Les mesures prévues au présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3 et 6.

Art. 9. — Les mesures décidées en vertu de la présente section doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans le respect des engagements internationaux de la France.

SECTION II. — Sanctions

Art. 10. — Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre peut ordonner aux frais du condamné :

- la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou plusieurs messages, dans les conditions et sous les peines prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n. 73-1193 du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision ;
- le retrait ou la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction, et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;
- la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction.

Art. 11. — Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de poursuites pour infraction aux textes pris en application du présent chapitre, ordonner la suspension provisoire de la vente du produit ou de la prestation du service incriminés.

Les mesures prévues dans le présent article sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.

Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cessent de plein droit.

Art. 12. — Les agents des services de police et de gendarmerie qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, et les autres agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre. Ils disposent à cet égard des pouvoirs prévus par la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et ses textes d'application.

SECTION III. — La commission de la sécurité des consommateurs

Art. 13. — Il est institué une commission de la sécurité des consommateurs.

Cette commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. Elle comprend en outre des personnes appartenant aux organisations professionnelles, aux associations nationales de consommateurs et des experts. Ces personnes et experts sont désignés par le ministre chargé de la consommation après avis des ministres intéressés et avec égard en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de la consommation siège auprès de la commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la commission proposer une seconde délibération.

Art. 14. — La commission est chargée d'émettre des avis et de proposer toute mesure de nature à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

Elle recherche et recense les informations de toutes origines sur les dangers présentés par les produits et services. A ce titre, elle est informée sans délai de toute décision prise en application des articles 3, 7 et 10 de la présente loi.

Elle peut porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires.

Art. 15. — La commission peut être saisie par toute personne physique ou morale. Si elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

La commission peut se saisir d'office.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs. Cet avis ne peut être rendu public qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond a été rendu.

La saisine de la commission reste confidentielle jusqu'à ce que la commission ait statué sur le fond ou classé sans suite, sauf si celle-ci applique, par décision motivée, les mesures prévues au troisième alinéa de l'article 14 ci-dessus.

Art. 16. — La commission peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puissent lui être opposées les dispositions des articles 378 et 418 du Code pénal.

Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les membres ou les agents de la commission à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

Avant de rendre un avis, la commission entend les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elle consulte, si elle l'estime nécessaire, le ou les organismes scientifiques et techniques compétents visés au dernier alinéa de l'article 7.

Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services.

Art. 17. — La commission établit chaque année un rapport de son activité. Ce rapport est présenté au Président de la République et au Parlement. Il est publié au Journal officiel. Les avis de la commission sont annexés à ce rapport, ainsi que les suites données à ces avis.

Art. 18. — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal, ou de l'article 418 en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1905

Art. 19 et 20 (V. L. 1^{er} août 1905, art. 11-1 à 11-6)

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Les articles 1^{er} à 5 de la loi n. 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre I^{er} de la présente loi.

Art. 22. — Les infractions aux mesures réglementaires prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi n. 78-23 du 10 janvier 1978 précitée seront constatées conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Art. 23. - Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi (V. JO n. 24-270 à 24-272. 11 oct 1984 et J. n. 24 014, 17 oct 1984).

Art. 24. - Les dispositions du chapitre I^{er} de la présente loi entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication.

11 octobre 1985

LOI n. 85-1097 relative à la clause pénale et au règlement des dettes (JO 15 oct 1985).

Art. 4. - Est nulle de plein droit toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose moyennant rémunération :

- soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;
- soit de rechercher pour le compte d'un débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette.

Art. 5. - Tout intermédiaire qui aura perçu une somme d'argent à l'occasion de l'une des opérations mentionnées à l'article 4 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.

Art. 6. - Les dispositions des articles 4 et 5 ne sont pas applicables :

- aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;
- aux personnes physiques ou morales qui s'occupent aux opérations visées à l'article 4 dans le cadre de leur mission de conciliation instituée par la loi n. 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;
- aux personnes physiques et morales désignées en application des articles 141 et 143 de la loi n. 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui se livrent aux opérations visées à l'article 4 de la présente loi ;
- aux personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n. 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, dans le cadre de la mission qui leur est confiée par une décision de justice.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la représentation en justice.

Art. 8. - Les dispositions des articles 4 à 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et s'appliquent alors aux contrats en cours ; à cette date, les dossiers des débiteurs doivent leur être intégralement remis par les intermédiaires qui en avaient la charge.

1^{er} décembre 1986

ORDONNANCE n. 86-1343 relative à la liberté des prix et de la concurrence (JO 9 déc. 1986).

Art. 21. - Tout vendeur de produits ou tout prestataire de services dont par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêté de ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.

Art. 23. - Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services, faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'il s'agit d'objets identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.

Art. 30. - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi qu'à subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

8 janvier 1988

LOI n. 88-14 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs (J.O. 6 janv. 1988).

Art. 1^{er}. - Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Les unions d'associations familiales définies à l'article 2 du Code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément pour agir en justice dans les conditions prévues au présent article.

Art. 2. - Un décret fixe les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs peuvent être agréées, après avis du ministre public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local, ainsi que les conditions de retrait de cet agrément.

L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. Toutefois, les associations émanant de sociétés coopératives de consommation, régies par la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation et ses textes subséquents, peuvent être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui sont fixées par le décret susvisé.

Art. 3. - Les associations de consommateurs mentionnées à l'article 1^{er} et agissant dans les conditions prévues à cet article peuvent demander à la juridiction civile statuant sur l'action civile ou à la juridiction répressive statuant sur l'action civile d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.

Art. 4. - La juridiction répressive saisie dans les conditions de l'article 1^{er} peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer dans un délai fixé aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite ou de supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.

Dans le cas où la juridiction répressive assure l'ajournement d'une astreinte, elle doit en préciser le taux et la date à l'expiration de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'ajournement.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

L'astreinte est de plein droit supprimée à chaque fois qu'il est établi que la personne concernée s'est conformée à une injonction sous astreinte prononcée par un autre juge répressif ayant ordonné de faire cesser une infraction identique à celle qui fonde les poursuites.

Art. 5. - Les associations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent intervenir devant les juridictions civiles et demander notamment l'application des mesures prévues à l'article 3, lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale.

Art. 6. - Les associations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs.

Art. 7. - Le ministre public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détermine, dont la production est utile à la solution du litige.

Art. 8. - La juridiction saisie peut ordonner la diffusion par tous moyens appropriés de l'information au public du jugement rendu. Lorsque elle ordonne l'affichage de l'information en application du présent article, il est procédé à celui-ci dans les conditions et avec les peines prévues par l'article 81 du Code pénal.

Cette diffusion a lieu sur lieu de la partie qui succombe ou de condamné, ou de l'association qui s'est constituée partie civile lorsque les personnes engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de peine.

Art. 8-1 (Inséré, L. n. 92-66, 18 janv. 1992, art. 8). — Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnelle. Il doit être donné par écrit par chaque consommateur.

Art. 8-3 (Inséré, L. n. 92-66, 18 janv. 1992, art. 8). — Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 8-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exempté des droits reconnus à la partie civile en application du Code de procédure pénale. Toutefois,

les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association.

Art. 8-3 (Inséré, L. n. 92-66, 18 janv. 1992, art. 8). — L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des articles 8-1 et 8-2 ci-dessus peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, de l'un de la première infraction.

23 juin 1989

LOI n. 89-421 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (J.O. 29 juin 1989).

Art. 1^{er}. — La loi n. 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :

I. — L'article 1^{er} est ainsi rédigé : (V. L. n. 72-1137, 22 déc. 1972, art. 1^{er}).

II. — Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis (V. L. n. 72-1137, 22 déc. 1972, art. 2 bis).

III. — L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : (V. L. n. 72-1137, 22 déc. 1972, art. 3).

IV. — L'article 4 est complété, in fine, par les mots suivants : « ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit ».

V. — Le troisième alinéa (a) du paragraphe I de l'article 4 est ainsi rédigé : (V. L. n. 72-1137, 22 déc. 1972, art. 4, § I, a).

VI. — Le quatrième alinéa (b) du paragraphe I de l'article 4 est abrogé.

VII. — Dans le cinquième alinéa (c) du paragraphe I de l'article 4, après les mots : « prestations de services », sont insérés les mots : « liées à une telle vente ».

Art. 2. — La loi n. 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

I. — L'article 2 est ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 2).

II. — Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 4, al. 1).

III. — Au début du premier alinéa de l'article 5, les mots : « Le prêt, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus » sont remplacés par les mots : « Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues ».

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 5, al. 2).

V. — Dans l'article 6, après les mots : « par un même client », sont insérés les mots : « une ou ».

VI. — L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 6).

VII. — Le premier alinéa de l'article 9 est complété par une phrase ainsi rédigée : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 9, al. 1).

VIII. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigée : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 13, al. 4).

IX. — L'article 15 est ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 15).

X. — Il est inséré, au début de l'article 19, deux alinéas ainsi rédigés : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 19).

XI. — Dans l'article 19, les mots : « si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus » sont remplacés par les mots : « si l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 ».

XII. — La dernière phrase de l'article 27 est ainsi rédigée : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 27).

Art. 3. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 26 de la loi n. 78-22 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, un alinéa ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 3).

Art. 4. — L'article 1^{er} de la loi n. 53 (1978) du 5 novembre 1973 intervenant les pouvoirs de vote élus à la limite de compétence complète par un alinéa ainsi rédigé : (V. L. n. 53 (1978) du 5 nov. 1973, art. 1^{er}).

Art. 5. — Les opérations publicitaires réalisées par voie d'avis qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à l'un des participants, quelles que soient les modalités de leur exécution, ne peuvent être pratiquées que si elles n'impliquent pas quelque forme de participation financière ou de dépense ou de quelque forme que ce soit.

Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bulletin de commande de biens ou de service.

Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la preuve d'information.

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire le mention suivante : « Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ». Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du septième alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précisant, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa.

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Seront punis d'une amende de 1 000 F à 250 000 F les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions définies ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. En cas d'infraction particulièrement grave, il peut en ordonner l'envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du Code pénal.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des lois du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, n. 53-1090 du 5 novembre 1963 précitée, n. 72-1137 du 22 décembre 1972 précitée, du chapitre IV de la loi n. 78-22 du 10 janvier 1978 précitée ainsi qu'à celle du 12^e de l'article R. 40 du Code pénal et des articles 5 et 6 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n. 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Art. 10. — Sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant les délais qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, fixés par les lois n. 71-556 du 12 juillet 1971, n. 72-1137 du 22 décembre 1972, n. 78-22 du 10 janvier 1978, n. 88-21 du 6 janvier 1986 précitées ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi.

31 décembre 1989

LOI n. 89-1008 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Art. 8. — Est interdite toute publicité portant sur une opération commerciale consistant à autorisation ou titre soit de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au détail, complétant la loi du 25 juin 1841, soit des articles 29, 32 et 38 de la loi n. 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, soit de l'ordonnance n. 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation.

Est interdite toute publicité sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail et révisés sans l'obtention préalable de cette autorisation, ou qui est en infraction avec les articles 41 et 41 à 106 et à 106 j du Code des professions applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Est interdite toute publicité portant sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 221-17 du Code du travail.

(Quatrième année supprimé, L. n. 90-1170, 29 déc. 1990, art. 29-7).

Tout annonceur qui écrivit ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 1 (un) à 20 (vingt) F. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 (cinquante) F. Le montant des dépenses consacrées à la publicité illicite est gelé.

Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des personnes reconnues coupables des infractions définies aux alinéas qui précèdent.

31 décembre 1989

LOI n. 89-1010 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

TITRE I^{er}
DU REGLEMENT DES SITUATIONS
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS (1)

CHAPITRE I^{er}

DU REGLEMENT AMIABLE

Art. 1^{er}. - Il est institué une procédure de règlement amiable destinée, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée dans chaque département.

La commission informe de l'ouverture de la procédure le juge de l'association du lieu du domicile du débiteur.

Elle peut, en outre, saisir le juge de l'association aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.

La commission peut être également saisie par un juge dans les conditions prévues à l'article 11.

Art. 2. - Il est institué, dans chaque département, au moins une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.

La commission comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier payeur général, vice-président, le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.

La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il précise notamment les conditions dans lesquelles ses membres peuvent se faire représenter et celles dans lesquelles il peut être institué plus d'une commission dans le département.

Art. 3. - La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine dont il a connaissance.

Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

Art. 4. - La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement.

Il est tenu compte de la connaissance que peuvent avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur.

Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garanties.

Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Le plan prévoit les modalités de son exécution.

Art. 5. - Le juge de l'association est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable.

Art. 6. - Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

Art. 7. - Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au règlement amiable, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure inscrite par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 8. - La commission informe le juge de l'association du lieu du domicile du débiteur de la conclusion du plan conventionnel de règlement et des mesures qu'il comporte.

Art. 9. - Si la commission a estimé que le débiteur ne relève pas des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission n'a pu recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement ou si, pendant l'examen du dossier, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution, les intéressés peuvent demander au juge de l'association d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire civil. La commission lui transmet le dossier.

CHAPITRE II

DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL

Art. 10. - Il est institué, devant le juge de l'association du domicile du débiteur, une procédure collective de redressement judiciaire civil des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article 1^{er}.

Elle est ouverte devant le juge de l'association dans les cas mentionnés à l'article 9 de la présente loi.

Elle peut être également à la demande d'un débiteur ou, d'office, par le juge de l'association ou à la demande d'un autre juge lorsque à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement.

Art. 11. - Au vu des éléments déclarés par le débiteur et, le cas échéant, des informations qui lui aura recueillies, le juge ouvre la procédure.

Il peut faire publier un appel aux créanciers ; il s'assure du caractère certain, exigible et liquide des créances.

Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelable une fois.

Sauf autorisation du juge, le débiteur qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire non antérieurement à cette décision, de désautorer les cautions qui acquiescent des créances non antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

Le juge charge la commission instituée à l'article 1^{er} de conduire une mission de conciliation dans les conditions définies au chapitre I^{er} du présent titre sauf si la commission préalablement saisie n'est pas parvenue à concilier les parties, si les chances de succès de cette mission sont irrémédiablement compromises ou si la situation du débiteur exige la mise en œuvre immédiate de mesures de redressement judiciaire civil.

La commission rend compte au juge de sa mission.

Art. 12. - Pour assurer le redressement, le juge de l'association peut reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale,

ainsi que le délai de report ou d'échelonnement pourra excéder cinq ans ou le montant de la durée restant à courir des emprunts en cours.

Il peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur ou tout d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige.

Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant d'un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge de l'immobilier peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dunt le principe, destiné à éviter une surse immobilière, et les modalités, ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice du présent alinéa ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article 1^{er} de la présente loi n'ait été saisie.

Pour l'application du présent article, le juge peut prendre en compte la connaissance que peuvent avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Il peut également vérifier que le contrat de prêt a été conclu avec le service qui impute les usages de la profession.

Art. 13. - Dans la première phrase de l'article 8 de la loi n. 74-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les mots : « notamment en ce qui concerne » sont supprimés.

Art. 14. - Dans la première phrase de l'article 14 de la loi n. 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, les mots : « des référés » sont supprimés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15. - Les créances des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16. - Est déchu du bénéfice des dispositions du présent titre :

1^o Toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents faux ou en vue d'obtenir le bénéfice des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire ;

2^o Toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

3^o Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant l'exécution du plan ou le déroulement des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire.

Art. 17. - Les dispositions du titre I^{er} ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par les lois n. 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, n. 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et n. 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1974 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 18. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux contrats en cours.

TITRE II

DE LA PREVENTION DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Art. 19. - La loi n. 78-22 du 10 janvier 1978 est ainsi modifiée :

I. - Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 5).

II. - Dans le dernier alinéa de l'article 5, le mot : « deux » est supprimé.

III. - Dans le dernier alinéa de l'article 6, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

IV. - Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 7-1).

V. - Après l'article 7-1, il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 7-2).

VI. - Après l'article 7-2, il est inséré un article 7-3 ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 7-3).

VII. - Après l'article 7-3, il est inséré un article 7-4 ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 7-4).

VIII. - A l'article 28, aux mots : « de l'article 1152 », sont substitués les mots : « des articles 1152 et 1231 ».

IX. - La dernière phrase de l'article 27 est complétée par les mots : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 27).

X. - L'article 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 27).

Art. 21. - I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n. 74-22 du 10 janvier 1978 précitée, après les mots : « crédit gratuit », sont insérés les mots : « ou jouissant d'un avantage équivalent ».

II. - Le même article 8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 8).

Art. 22. - La loi n. 79-76 du 13 juillet 1979 est ainsi modifiée :

I. - Le second alinéa de l'article 1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : (V. L. n. 79-206, 13 juill. 1979, art. 2, 2^o et 3^o).

II. - L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : (V. L. n. 79-206, 13 juill. 1979, art. 11).

III. - Après l'article 9 il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé : (V. L. n. 79-206, 13 juill. 1979, art. 9-1).

IV. - Après l'article 9-1 il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé : (V. L. n. 79-206, 13 juill. 1979, art. 9-2).

V. - Après l'article 9-2, il est inséré un article 9-3 ainsi rédigé : (V. L. n. 79-206, 13 juill. 1979, art. 9-3).

VI. - Après l'article 9-3, il est inséré un article 9-4 ainsi rédigé : (V. L. n. 79-206, 13 juill. 1979, art. 9-4).

VII. - Dans l'article 13, les mots : « de l'article 1152 » sont remplacés par les mots : « des articles 1152 et 1231 ».

VIII. - Les articles 17 et 28 sont complétés par un troisième alinéa ainsi rédigé : (V. L. n. 79-206, 13 juill. 1979, art. 17 et 28).

IX. - Dans le premier alinéa de l'article 5 et dans le premier alinéa de l'article 24, les mots : « remise ou adressée gratuitement contre récépissé », sont remplacés par les mots : « adressée gratuitement par voie postale ».

X. - Dans le premier alinéa de l'article 7 et dans le premier alinéa de l'article 25, les mots : « La remise de l'offre » sont remplacés par les mots : « L'envoi de l'offre ».

XI. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7 et la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 25 sont ainsi rédigées : (V. L. n. 79-206, 13 juill. 1979, art. 7 et 25).

XII. - Après l'article 34, il est ajouté un article 34-1 ainsi rédigé : (V. L. n. 79-206, 13 juill. 1979, art. 34-1).

Art. 23. - Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés bien aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n. 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

Les établissements de crédit visés par la loi n. 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de la poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent.

Le fichier visé au premier alinéa recense également les mesures conventionnelles ou judiciaires mentionnées au titre I^{er} de la présente loi. Elles sont communiquées à la Banque de France soit par la commission mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, soit par le greffe du tribunal d'instance.

La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.

Les organismes professionnels ou organes contractuels représentant les établissements visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.

La Banque de France est tenue de tenir à jour les informations pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers visés, des informations nominatives contenues dans le fichier.

Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de la poste de remettre à quelque titre que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intérieur d'un pays, sans le droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n. 78-17 du 6 janvier 1978, sans pour autant déroger aux articles 43 et 44 de la même loi.

Un règlement du Comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la Commission nationale de l'information et des libertés et du comité consultatif institué par l'article 50 de la loi n. 84-46 du 24 janvier 1984, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

Dans les départements d'outre-mer, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

Art. 24. - L'article 8 de la loi n. 78-22 du 10 janvier 1978 est complété par un alinéa ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 8).

Art. 25. - L'article 14 de la loi n. 79-206 du 13 juillet 1979 est complété par un alinéa ainsi rédigé : (V. L. n. 79-206, 13 juill. 1979, art. 14).

Art. 26. - L'article 8 de la loi n. 79-206 du 13 juillet 1979 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : (V. L. n. 79-206, 13 juill. 1979, art. 8).

Art. 27. - Il est inséré, après l'article 22 de la loi n. 78-22 du 10 janvier 1978, un article 22-1 ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 22-1).

Art. 28. - L'article 5 de la loi n. 79-206 du 13 juillet 1979 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : (V. L. n. 79-206, 13 juill. 1979, art. 5).

Art. 28. - Il est inséré, avant l'article 20 de la loi n. 79-306 du 13 juillet 1978, un article 20 A ainsi rédigé : (V. L. n. 79-306, 13 juil. 1978, art. 20 A).

Art. 28. - I. - 1° Le premier alinéa de l'article 1° de la loi n. 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usage, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est ainsi rédigé : (V. L. n. 66-1010, 28 déc. 1966, art. 1°, 1° al.).

2° L'avant-dernier alinéa du même article est supprimé.

3° Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé : (V. L. n. 66-1010, 28 déc. 1966, dernier al.).

4° L'article 2 de la loi n. 66-1010 du 28 décembre 1966 est supprimé.

5° Dans l'article 6 de la loi n. 66-1010 du 28 décembre 1966, aux mots : « des articles 1° et 2 », sont substitués les mots : « de l'article 1° ».

6° Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1° juillet 1968.

7° (Ajout, L. n. 91-714, 26 juil. 1992, art. 43-B) Les dispositions qui précèdent, à l'exception du 6°, sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

II. - 1° Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n. 78-22 du 10 janvier 1978 est supprimé.

2° Dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi n. 78-22 du 10 janvier 1978, après les mots : « rembourser par anticipation », sont insérés les mots : « sans indemnité ».

3° Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux contrats conclus à compter de la publication de la présente loi.

Art. 20. - Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n. 66-1010 du 28 décembre 1966 est complété par les mots : « et qu'ils ne s'adressent qu'à des personnes majeures ».

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

Art. 32. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1° mars 1980.

Art. 33. - Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente loi, un rapport sur son application.

10 janvier 1992

LOI n. 92-60 renforçant la protection des consommateurs (JO 21 janv. et rectif. 5 fév. 1992).

Art. 1°. - I. - Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi n. 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé : (V. L. n. 72-1137, 22 déc. 1972, art. 7).

II. - Le même article 7 est complété par sept alinéas ainsi rédigés : (V. L. n. 72-1137, 22 déc. 1972, art. 7).

Art. 2. - Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Le professionnel vendeur de biens meubles doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est préalable que les pièces indispensables à l'utilisation du bien soient disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières ou qui assurent l'information du consommateur.

Art. 3. - I. - Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque le livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret, indiquer le date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à effectuer la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en cas de dépôt de plainte à la date de livraison du bien ou d'achèvement de la prestation caducant sept jours et non de à un cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si le livreur n'est pas intervenu ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'avis et la réception de cette lettre. Le consommateur engage en droit dans un délai de quinze jours écoulés à compter de la date indiquée pour le livreur du bien ou l'achèvement de la prestation.

Sous réserve de ce qui précède, les sommes versées d'avance sont des avances, en qui a pour effet que lorsque des constructions sont réalisées, le consommateur ou le professionnel en perdant les sommes, le professionnel ou les constructeurs en double.

II. - Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 1° de la loi n. 51-170 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer le prêt sur gage des armoires en matière de ventes ambulantes, un alinéa ainsi rédigé : (V. L. n. 51-170, 5 déc. 1951, art. 1°).

Art. 4. - Lorsque un consommateur demande à un professionnel, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une somme en état d'être couverte par la garantie, toute période d'immobilisation du bien d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Il ne peut être dérogé par convention aux dispositions du présent article.

Art. 5. - Dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance n. 86-1243 du 1° décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Art. 6. - L'article 3 de la loi n. 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par un alinéa ainsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978, art. 3).

Art. 7. - Tout professionnel vendeur de bien ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi perçues qui sont productives d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indeu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais ou titre de facilités de caisse ou de découvertes bancaires prévus par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations.

Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.

En outre, le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'engage pas d'engagement exprès et préalable.

Art. 8. - Il est inséré, après l'article 8 de la loi n. 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, trois articles 8-1, 8-2 et 8-3 ainsi rédigés : (V. L. n. 88-14, 5 janv. 1988, art. 8-1 à 8-3).

Art. 8A. - I. - La publicité qui met en comparaison des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabricant, de commerçant ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, de nom commercial ou de l'enseigne d'autrui s'est autorisée que si elle est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Elle doit être limitée à une comparaison objective qui ne peut porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont mentionnés les prix mentionnés comme tels par l'annonceur. La publicité comparative ne peut pas s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

Aucune comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la réputation attachée à une marque. Aucune comparaison ne peut porter sur des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services portant d'une marque préalablement déposée.

Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation.

Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que détaillées en présent article sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'aéroports à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité détaillée en présent article est diffusée doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses alléguations, indications ou présentations. Avant toute diffusion, il soumettra l'annonce comparative aux producteurs visés, dans un délai de quinze jours à partir de la date de son dépôt, pour l'annulation d'un acte de publicité.

Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité défective au présent article ne donnent pas lieu à l'application des articles 13 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse et 6 de la loi n. 82-452 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

II. - Sans préjudice de l'application de l'article 1382 du Code civil, les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article sont, le cas échéant, punies des peines prévues, d'une part, à l'article 44 de la loi n. 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et, d'autre part, aux articles 422 et 423 du Code pénal.